



L'histoire se répète, elle ne bégaie pas

Droit d'auteurs et de copie réservés

Préface

Pourquoi ce livre*

Ce livre n'est pas né d'une théorie. Il est né d'un étonnement.

En lisant l'histoire, le droit, les traités, les déclarations officielles, une question revenait sans cesse : **pourquoi tout semble fonctionner, alors que tant d'actes fondamentaux sont juridiquement fragiles ?**

Pourquoi les guerres commencent-elles sans être déclarées ?

Pourquoi les paix s'achèvent-elles sans être conclues ?

Pourquoi personne n'en parle vraiment ?

Ce livre ne prétend pas réécrire l'histoire.

Il propose autre chose : **relier des détails** que l'on n'a jamais pris le temps de relier ensemble.

Des formulations.

* Nonobstant toute convention contraire, la publication de ce livre citoyen, implique l'acceptation de la législation française concernant les droits d'auteur et de copie, à l'exclusion de toute autre législation.

Des signatures.

Des absences.

Des silences.

Pris séparément, ces éléments paraissent insignifiants.

Pris ensemble, ils dessinent un mécanisme puissant — et dangereux.

Ce livre s'adresse à celles et ceux qui pensent que :

« Ce n'est pas vraiment ma faute si on ne se responsabilise pas... mais ça le deviendrait si on ne changeait rien¹. »

Jean-Luc Filser

Nota : certains termes sont assortis d'une *. Elle signifie qu'un encadré suit pour apporter des précisions.

¹ En référence à « C'est **pas vraiment** de **ma faute si** y'en a qui ont faim, **mais** ça le deviendrait **si** on y changeait rien. » (Coluche)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- **Chapitre I**

Déclaration d'état de guerre ne vaut pas déclaration de guerre – Comment l'histoire progresse par glissements plutôt que par césures nettes. Le passage du droit coutumier des souverains à la technocratie de la belligérance

PREMIÈRE PARTIE : FONDATIONS DU VIDE JURIDIQUE

- **Chapitre II**

Sedan, 1870 : jour où la guerre échappa au souverain – Sedan, la capture de Napoléon III et l'apparition du souverain absent. L'apparition d'un droit transitoire sans mandat constitutionnel.

- **Chapitre III**

Bruxelles 1874 : droit qu'on ne voulait pas – L'esquive de la déclaration de guerre formelle. Quand le "constat d'état de guerre" remplace l'acte de souveraineté pour diluer les responsabilités régaliennes.

- **Chapitre IV**

La Haye (1899–1907) : écrire des règles sans vouloir s’y soumettre – Illusion d'un progrès du droit et blindage de l'impunité des dirigeants. Obligation, sans sanction.

- **Chapitre V**

Mots qui déforment le réel – Changement de nom et changement d’obligations. Obligation d’avertissement sans objet défini.

DEUXIEME PARTIE : HOSTILITES HORS NORMES

- **Chapitre VI**

1914 : ouverture des hostilités sans guerre – Application de la sémantique de l’esquive. Apparition du concept du droit de la légitime défense permanent.

- **Chapitre VII**

« Allemagne » : état de guerre comme outil administratif – Piège des plans de mobilisation. Substitution de personne morale de droit public par une notion idéologique, géographique ou culturelle.

- **Chapitre VIII**

Destructions constructives – Déclarations rédigées sous des formes génériques. Économie de marché de la guerre la guerre industrielle.

TROISIEME PARTIE : ALSACE-LORRAINE, LABORATOIRE DU FLOU NORMATIF

- **Chapitre IX**

Quand personne ne décide, mais que tout le monde combat – Alsace-Lorraine victime de la dissolution de la responsabilité. 1918, rappel de 1871. Ouverture des hostilités par obligation.

- **Chapitre X**

Paix impossible comme mode de gouvernement – Sécurisation des flux financiers transatlantiques par une paix de façade. Conjuraison du spectre de la révolution, au détriment du droit.

- **Chapitre XI**

Ordre mondial putatif – Fin actée de l'état de guerre. Absurde suspension d'armes. Fiction, source d'effets juridiques.

- **Chapitre XII**

Gouverner un monde où la guerre n'est jamais close – Dilution de la responsabilité appliquée à l'Alsace-Lorraine et à Danzig. Continuité administrative et judiciaire au profit du pouvoir central de Berlin. Introduction du Journal officiel de la République française par vue de l'esprit

- **Chapitre XIII**

Ce que la paix aurait dû être – Aveu Wilsonien concernant la pratique des accords secrets. Réintégration de l'Alsace-Lorraine dans la souveraineté française mais pas dans la propriété.

QUATRIEME PARTIE : HECATOMBE ET DISSIMULATION ADMINISTRATIVE

- **Chapitre XIV**

1919-1945 : guerre sans auteur, paix sans fondateur – Art de constater l'état de guerre sans la déclarer. Ouverture des hostilités par obligation. Nul besoin de modification des frontières. Armistice permanent. Exercice conventionnel de l'administration allemande en Alsace-Lorraine. France témoin de la capitulation allemande. Le mystère de la carte non publiée.

- **Chapitre XV**

1943-1945, Alsace-Lorraine : retour sans rupture – Cas Jules Jeanneney et sous-délégation contestable du pouvoir de signature par De Gaulle. Ordonnance du 15 septembre 1944 et reconfiguration normative par voie d'erratum.

CINQUIEME PARTIE : SPECTRES JURIDIQUES DE L'APRÈS-GUERRE

- **Chapitre XVI**

Administrer l'ennemi sans le reconnaître – « Allemagne », espace géographique d'application des normes. Dissolution problématique de la Prusse par la loi n°46. Somnolence du droit du Reich en Alsace-Lorraine.

- **Chapitre XVII**

Ce que le droit n'a jamais refermé – Verrou de la Convention de Vienne (1969) et sanctuarisation de la non-rétroactivité. Traité de Moscou "4+2" (1990) comme simple accord de réunification fonctionnelle sans traité de paix

CONCLUSION : PAIX AJOURNÉE

- Apparition de l'État subsistant non relationnel (Karlsruhe, 1973). Coût humain des indéterminations juridiques et le diagnostic final : quand la paix cesse d'être un acte pour devenir un récit.

ANNEXE I

ALSACE-MOSELLE : QUAND LE POLITIQUE S'IMPOSE AU DROIT – Analyse du fait accompli territorial face aux exigences constitutionnelles. Comment la substitution de la proclamation politique au processus régulier a installé une autorité d'exception gérée par expédients administratifs.

ANNEXE II

ONDE DE CHOC PROCÉDURALE ET SURVIVANCE DES NORMES – Étude des ruptures de la chaîne des normes, du défaut des lois spéciales d'introduction aux impasses face au droit international. Démonstration de la sédimentation d'un ordre juridique ancien, préservé par l'absence d'épuration formelle.

INTRODUCTION

Il y a quelque chose d'étrange dans notre rapport à la guerre.

On nous apprend qu'elle commence un jour précis.

Qu'un État déclare la guerre à un autre.

Qu'un chef d'État engage son pays et que l'Histoire suit son cours.

Mais lorsque l'on regarde de près, lorsque l'on ouvre les archives, lorsque l'on lit les textes eux-mêmes, une impression dérangeante apparaît : **personne ne semble jamais avoir vraiment décidé.**

Les guerres éclatent. Les armées marchent. Les populations souffrent.

Mais l'acte clair, assumé, fondateur — celui qui dit *nous attaquons, nous prenons la responsabilité* — manque souvent.

Ce livre part d'un constat simple, presque naïf : si la guerre est l'acte le plus grave qu'un État puisse accomplir, alors elle devrait être juridiquement irréprochable.

Or, depuis plus d'un siècle et demi, elle ne l'est pas.

Tout commence en 1870.

Ce n'est pas un hasard. C'est la première fois que la guerre moderne se déclenche sans que la responsabilité soit clairement assumée par celui qui, juridiquement, en a le pouvoir.

À partir de ce moment-là, quelque chose se dérègle.

Les gouvernements agissent à la place des souverains. Les notifications remplacent les déclarations.

Les états de guerre remplacent les guerres elles-mêmes.

Et peu à peu, une mécanique s'installe : la violence devient un fait, la guerre devient un état et la responsabilité se dissout.

Il n'est pas question de réécrire l'histoire militaire ou de chercher à accuser tel ou tel pays.

Il est capital de chercher à comprendre **comment nous en sommes arrivés à un monde où la guerre peut exister sans être juridiquement décidée**, où la paix peut être proclamée sans être juridiquement conclue et où chacun peut dire, en toute bonne foi : *ce n'est pas moi*.

L'histoire de la guerre nous concerne encore aujourd'hui, c'est parce que ce système n'a jamais été corrigé.

Il s'est étendu. Il s'est normalisé. Il est devenu invisible. Et ce qui est invisible répond toujours à une logique inavouable.

CHAPITRE I

Déclaration d'état de guerre ne vaut pas déclaration de guerre.

En 1815, l'Europe sort de vingt années de guerres ininterrompues. Les empires sont épuisés, les peuples meurtris. Il faut remettre de l'ordre.

Au Congrès de Vienne*, qui réunit huit des principales puissances, on ne cherche pas à inventer un droit nouveau. On restaure une évidence, qui, à l'époque, ne fait débat pour personne : **la guerre engage des hommes identifiables.**

On signe entre souverains.

On combat au nom de couronnes.

On sait qui décide, qui commande et qui devra répondre.

Cette règle n'est pas gravée dans un article solennel. Elle n'en a pas besoin.

Elle relève du **droit coutumier européen** : un droit implicite, partagé, transmis par la pratique diplomatique.

L'Acte final du Congrès de Vienne en est l'expression la plus claire.

Congrès de Vienne — Guerre et souveraineté identifiable

En 1815, après les guerres napoléoniennes, les puissances européennes se réunissent à Vienne pour rétablir l'ordre continental. L'idée centrale du Congrès repose sur un principe simple : la guerre engage des hommes identifiables, des souverains responsables. Chaque conflit doit pouvoir être attribué à un acteur précis, capable de répondre de ses actes devant le droit et la diplomatie.

- *Responsabilité des souverains : Les traités et décisions du Congrès reposent sur l'identification claire des dirigeants : le souverain est personnellement responsable de la guerre et de ses conséquences.*
- *Fondements coutumiers : À cette époque, le droit international moderne n'existe pas encore pleinement. Les règles applicables sont essentiellement coutumières et reposent sur la reconnaissance des États et de leurs représentants comme personnes juridiquement responsables*
- *Conséquences pratiques : L'engagement d'un État est lié à la personne du souverain : la déclaration de guerre, la signature d'un armistice ou la conclusion d'un traité sont des actes personnels et publiquement attribuables.*

Ainsi, l'Acte final du Congrès de Vienne illustre cette logique : chaque décision concernant les frontières, les restitutions territoriales ou les compensations de guerre est signée par des souverains ou leurs représentants dûment habilités. La responsabilité est donc claire et identifiable, contrairement à ce qui se produira plus tard au XX^e siècle, où la guerre devient un instrument administratif déconnecté d'un acteur précis.

Le Congrès de Vienne montre que la guerre, lorsqu'elle est encadrée par un droit coutumier, suppose un auteur identifiable. Le souverain est à la fois garant et responsable. Cette vision, simple mais rigoureuse, sera progressivement bouleversée par les conflits futurs, où la responsabilité individuelle s'efface derrière des États ou pseudo-États dépourvus de représentants clairement définis.

Il organise l'Europe entre puissances incarnées, sans jamais dissocier l'État de celui qui l'engage.

À ce stade, le droit international repose sur une idée simple : **la responsabilité ne se dilue pas.**

Ce socle ne sera jamais formellement renversé.

Aucun texte ne viendra dire qu'une guerre peut être engagée sans auteur.

Aucune convention ne proclamera que la décision de tuer peut-être anonyme.

Et pourtant, à partir de 1870, quelque chose change. Non par une réforme du droit. Non par une rupture assumée. Mais par un glissement silencieux.

La guerre continue, les armées marchent, les canons tonnent. Mais l'acte fondateur disparaît.

On ne déclare plus la guerre. On constate un état de guerre.

Ce n'est pas le souverain qui déclare la guerre conformément à la constitution², c'est le gouvernement qui constate un état de guerre³.

Mais constater, ce n'est pas décider.

Constater, ce n'est pas vouloir.

Constater, ce n'est pas assumer.

L'« état de guerre » devient une formule commode.

Elle permet d'agir sans engager.

De combattre sans déclarer.

De tuer sans signer.

Le droit coutumier n'est pas abrogé, Il est contourné. La guerre n'est plus décidée, Elle est administrée.

² Cf. Annexe 01 : Article 6 de la constitution du 14 janvier 1852

³ Cf. Annexe 02 : Déclaration d'état de guerre du 19 juillet 1870 remise par le chargé d'affaire de France Le Sourd au ministre des affaires étrangères prussien

Et une guerre administrée est une guerre sans auteur —
donc une guerre qu'il deviendra impossible de terminer
juridiquement.

PREMIÈRE PARTIE

FONDATIONS DU VIDE JURIDIQUE

CHAPITRE II

Sedan, 1870 : jour où la guerre échappa au souverain

Le 2 septembre 1870, Napoléon III se constitue, délibérément, prisonnier à Sedan.

L'image est connue : un empereur malade, fatigué, vaincu, remettant son épée au roi de Prusse.

L'Histoire y voit souvent la chute d'un régime, la fin d'un homme.

Mais juridiquement, ce n'est pas cela qui importe.

Ce qui importe, c'est ce que Napoléon III **n'a pas fait**.

Sous le Second Empire, l'Empereur est le chef suprême des armées.

La Constitution de 1852 est claire : lui seul incarne la souveraineté en matière militaire.

Mais cette souveraineté est particulière.

Napoléon III est empereur *par la grâce de Dieu et la volonté nationale*⁴.

⁴ Cf. Annexe 03 : Ministère d'État. Proclamation de l'Empire

Cela signifie une chose essentielle : il peut défendre l'Empire, mais il ne peut pas attaquer librement, car Dieu n'attaque pas et une personne qu'il a mise en place ne peut attaquer. Elle ne peut que se défendre.

En outre, la légitimité de Napoléon III reposait sur la promesse de l'ordre et de la paix : « L'Empire, c'est la paix ».

Aussi le pacte avec la "volonté nationale" lui interdisait constitutionnellement et moralement de se comporter en agresseur gratuit.

Déclarer une guerre offensive⁵ n'est pas un simple acte politique. C'est un acte d'une gravité quasi sacrée.

Et en droit, cet acte n'a jamais été accompli.

En juillet 1870, ce n'est pas l'Empereur qui parle. Ce n'est pas lui qui déclare la guerre. C'est le gouvernement.

Ce gouvernement ne dit pas : *la « France » attaque.*

Il dit qu'il se croit obligé de défendre sa dignité blessée.

Il dit que ses intérêts sont menacés.

Il dit qu'il se considère *comme en état de guerre.*

Tout est là.

⁵ Par opposition à une guerre défensive.

La guerre n'est pas déclarée. Elle est **constatée**. Et elle l'est par ceux qui n'en ont pas juridiquement le pouvoir de la déclarer.

Napoléon III, lui, accepte la situation.

Il prend la tête des armées.

Il remplit sa fonction constitutionnelle de commandant en chef. Mais il ne donne pas l'ordre fondateur.

Il agit sans avoir décidé.

C'est un renversement silencieux mais fondamental : le souverain devient subordonné à son administration.

L'acte politique précède l'acte juridique.

Sedan, tourne mal pour l'armée française, mais Sedan ne marque pas seulement une défaite militaire.

La défaite marque un précédent. Pour la première fois, un État entre dans une guerre ouverte sans déclaration régulière, sans acte souverain clair, sans responsabilité assumée.

Et ce précédent ne sera jamais corrigé.

Ce qui, en 1870, aurait pu être une anomalie, devient peu à peu une méthode.

Une méthode commode.

Une méthode rassurante.

Une méthode dangereuse.

Car une fois que la guerre peut être engagée sans être juridiquement décidée, plus rien n'empêche qu'elle se répète, encore et encore, sans que personne n'ait jamais à en répondre.

Après 1870, certains juristes tentent de réparer la faille. Ils proposent des règles, des procédures, des garanties.

En 1874, à Bruxelles, on tente de remettre du droit là où il s'est évaporé.

Mais déjà, les Chefs d'États savent une chose : **ils ne veulent plus être liés par des règles qui régissent la guerre.**

CHAPITRE III

Bruxelles 1874 : droit qu'on ne voulait pas

Après Sedan, il y a un malaise.

Et pas seulement en « France », mais dans toute l'Europe.

La guerre de 1870 a été courte, brutale, moderne. Près d'un demi-million de morts et de blessés

Chemins de fer, mobilisation rapide, bombardements, prisonniers par dizaines de milliers.

Quelque chose a changé. Et tout le monde le sait. Mais ce qui inquiète le plus, ce n'est pas la violence elle-même. C'est **l'absence de cadre**.

En 1874, les grandes puissances se retrouvent à Bruxelles.

Officiellement, il s'agit d'une conférence technique.

En réalité, c'est une tentative de réparation.

On ne veut pas empêcher la guerre.

On veut **l'organiser**, la rendre prévisible, la contenir.

On parle du sort des civils, des prisonniers, des territoires occupés.

On cherche à fixer des règles communes, applicables à tous.

Pour la première fois, on tente sérieusement de codifier la guerre terrestre.

Mais dès le début, une ambiguïté apparaît.

Les États présents savent très bien ce qu'ils font. Ils savent aussi ce qu'ils **ne veulent pas faire**.

Ils veulent des règles, mais sans obligation.

Ils veulent un texte, mais sans contrainte.

Ils veulent l'apparence du droit, sans sa conséquence naturelle : la responsabilité.

Les actes de la Conférence de Bruxelles sont adoptés par les participants.

Elle est précise.

Elle est détaillée.

Elle est, sur le fond, remarquablement moderne.

Et pourtant, un fait étrange se produit.

Aucun État ne la rend exécutoire et ne la ratifie⁶ donc pas. Pas un seul.

On pourrait croire à un accident, à un oubli, à une difficulté politique passagère. Mais ce serait une erreur.

⁶ Ratification : Concernant une convention internationale et selon la constitution française, le parlement autorise le Président de la République à sa ratification, c'est-à-dire à la valider par sa signature et à la publier. Le décret consécutif engage alors le peuple.

Car tous les États sont d'accord sur le contenu et tous refusent de s'engager.

C'est là que se révèle la véritable fonction de Bruxelles 1874.

La Déclaration ne devait pas devenir du droit. Elle devait devenir une **référence sans force obligatoire**.

Un texte que l'on peut citer.

Un texte que l'on peut invoquer.

Un texte que l'on peut ignorer.

En un mot : un texte parfait pour **ne pas être lié**.

Cette stratégie est habile, car en refusant la ratification, les États se préservent une liberté totale⁷. Mais en acceptant le texte comme base doctrinale, ils se dotent d'un langage commun.

Désormais, on pourra dire : *ce n'est pas une violation du droit, seulement une interprétation différente*.

C'est ici que se met en place un mécanisme fondamental, qui ne cessera de se répéter par la suite.

⁷ Cf. Annexe 04 : Histoire de l'internationalisme – August Schou Publication de l'Institut Nobel Norvégien 1914 »

Le droit international de la guerre ne sera pas fondé sur des actes contraignants, mais sur des **intentions affichées**. On ne sera pas lié parce qu'on a ratifié, mais parce qu'on se comporte *comme si*.

Ce glissement est décisif.

Car un droit fondé sur le comportement et non sur l'engagement, il est un droit que l'on peut suspendre dès que la situation devient grave.

En temps de paix, on respecte les règles.

En temps de guerre, on les interprète.

Et lorsque tout devient critique, on les oublie.

En agissant ainsi, Bruxelles 1874 inaugure un modèle nouveau.

Un droit sans sanction.

Un droit sans obligation.

Un droit qui protège la souveraineté avant de protéger l'humain.

Ce n'est pas un échec accidentel. C'est un compromis assumé.

Vingt-cinq ans plus tard, à La Haye, les États reprendront exactement le même schéma.

Ils écriront des conventions plus solennelles.

Ils les signeront.

Ils les ratifieront même.

Mais ils reproduiront une nouveauté décisive mise au point à Bruxelles : **des États qui n'existent que par leur nom qui ne correspond pas à la dénomination officielle.**

Les représentants allemands adopteront les actes de la conférence de Bruxelles pour le compte de l' « Allemagne » et non pour le Reich allemand,

les Français pour le compte de la « France » et non pour la République française,

les Anglais pour le compte de la Grande-Bretagne et non pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande,

La pratique sera adoptée pour les 15 participants⁸.

C'est ainsi que le droit de la guerre deviendra universel en apparence et facultatif en réalité.

⁸ Cf. Annexe 05 : Actes de la Conférence de Bruxelles, (Nota : En sus des 14 participants nommément désignés, le représentant de l'Empire ottoman a signé le protocole de fin)

CHAPITRE IV

La Haye (1899–1907) : écrire des règles sans vouloir s’y soumettre

À la fin du XIX^e siècle, l’Europe se veut rassurée.

Les grandes guerres semblent derrière elle.

Les empires sont solides.

La technique progresse.

On parle de paix durable, d’équilibre, de civilisation.

C’est dans cette atmosphère qu’est convoquée la première Conférence de La Haye, en 1899.

Officiellement, il s’agit d’un progrès. Un pas décisif vers l’humanisation de la guerre. Un moment fondateur du droit international moderne.

Et, à bien des égards, c’est vrai.

À La Haye, on ne se contente plus de déclarations d’intention.

On rédige des conventions.

On parle de règles écrites, détaillées, précises.

On réglemente :

- la conduite des hostilités,
- le sort des prisonniers,
- l'occupation des territoires,
- et même l'ouverture de la guerre elle-même.

Pour la première fois, le droit international semble vouloir saisir la guerre à sa racine.

Mais très vite, des questions essentielles surgissent.

Qui parle ?

Au nom de quoi ?

Et surtout : qui s'engage réellement ?

Les actes sont signés non par des chefs d'État clairement identifiés, mais par des délégations, des représentants, des ministres, des diplomates.

On signe au nom de l'« Allemagne », de la « France », de l'« Autriche-Hongrie ».

Des noms familiers. Des évidences, croit-on.

Et pourtant.

En réalité, ces entités n'existent pas juridiquement de manière uniforme, ce sont des concepts :

L'État allemand qui doit être partie à la convention s'appelle en réalité « Reich allemand⁹ », soit une construction fédérale dominée par un empereur.

De même l'État français se nomme en réalité « République française¹⁰ » et non « France ». En signant simplement « France », on efface un circuit constitutionnel complexe qui veut que la souveraineté soit éclatée entre le Président, le Gouvernement et le Parlement au profit d'un mot-valise.

L'« Autriche-Hongrie » quant à elle, n'est pas un État, mais un assemblage de deux États distincts dont les noms officiels¹¹ sont respectivement :

- Royaume de Hongrie,
- Les royaumes et pays représentés au Reichsrath.

Les conventions parlent d'États, mais les États, au sens strict, ne sont jamais réellement désignés.

C'est ici que naît ce que l'on pourrait appeler la fiction fondatrice du droit de la guerre moderne.

Les conventions de La Haye sont validées.

Elles sont ratifiées.

⁹ Cf. Annexe 06 : Préambule de la Constitution allemande du 16 avril 1871

¹⁰ Cf. Annexe 08 : Préambule de la Constitution française du 14 janvier 1852

¹¹ Cf. Annexe 09 : Histoire de l'Autriche-Hongrie depuis les origines jusqu'à l'année 1878

Elles sont publiées.

Ainsi, le droit progresse, mais la responsabilité recule.

Prenons un instant pour mesurer l'habileté du système.

En signant au nom d'un État générique, le chef réel — empereur, roi, président — reste à distance.

Il peut dire : *ce n'est pas moi qui ai décidé, ce sont les institutions.*

Et lorsque la guerre éclate, il peut dire : *les circonstances m'y ont contraint.*

C'est particulièrement visible dans le Règlement¹² relatif à l'ouverture des hostilités.

Le texte est limpide :

- pas de guerre sans déclaration préalable,
- ou, à défaut, sans ultimatum motivé.

Mais rien n'est prévu pour sanctionner l'absence de déclaration. Rien n'est prévu pour invalider les hostilités engagées sans forme régulière.

Le droit existe. Mais il n'a pas de dents.

¹² Cf. Annexe 10 : règlement III, articles 1 et 2 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907

Pire encore : en utilisant des termes flous, en mélangeant guerre, hostilités et état de guerre, les conventions permettent toutes les interprétations.

La guerre devient un phénomène que l'on peut **nommer autrement**.

Et ce que l'on renomme, on le transforme.

En 1907, une seconde conférence renforce encore l'édifice.

Davantage de textes.

Davantage de règles.

Davantage de signatures.

Mais toujours la même prudence fondamentale : ne jamais enfermer la souveraineté réelle dans une obligation absolue.

Le droit est là pour encadrer, jamais pour contraindre.

Ainsi, à la veille de 1914, tout est prêt.

Les règles existent.

Les textes sont signés.

Les intentions sont affichées.

Mais elles ne sont opposables qu'à la « France », à l'« Allemagne », à l'« Autriche-Hongrie » et d'autres « pseudo-États » et non à la République française, au

Reich allemand, au Royaume de Hongrie ou aux Royaumes et pays représentés au Conseil du Reich.

Les conventions sont conclues par des entités **nominales**, des États « de papier ». La méthode permet aux États réels d'agir sans engager pleinement leur souveraineté.

Il manque l'essentiel : la volonté d'assumer juridiquement la guerre comme un acte souverain.

Lorsque les conflits armés éclatent en 1914, les États disposent donc d'un arsenal juridique impressionnant. Mais ils disposent surtout d'un outil plus efficace encore : **le langage**.

Car en jouant sur les mots, on peut faire la guerre sans jamais la déclarer.

CHAPITRE V

Mots qui déforment le réel

Guerre, hostilités, belligérance : comment disparaît la responsabilité

Avant de tirer le premier coup de canon, il faut souvent tirer sur les mots, car le langage n'est jamais neutre.

Il protège.

Il dissimule.

Il autorise.

À la veille de 1914, tout est déjà en place pour que la guerre puisse exister **sans être nommée**.

Dans le vocabulaire juridique classique, les choses sont simples : La **guerre** est un acte solennel.

Elle suppose une décision souveraine.

Elle engage pleinement l'État.

Elle crée un régime juridique précis, interne et international.

La guerre n'est pas un accident. C'est un acte.

Mais peu à peu, un autre vocabulaire s'impose. On ne parle plus de guerre. On parle d'**hostilités**.

Les hostilités, ce sont des faits.

Des événements.

Des échanges de coups de feu.

Des mouvements de troupes.

Elles peuvent exister sans décision formelle, sans déclaration, sans responsabilité clairement identifiée.

Et entre les deux apparaît un mot encore plus commode : la **belligérance**.

La belligérance n'est ni la guerre, ni la paix. C'est un état intermédiaire.

Un entre-deux juridique. On est en guerre... mais on ne l'a pas décidé.

Ce glissement n'est pas innocent. Il permet aux gouvernements de dire : *nous ne faisons que constater une situation*.

Prenons un exemple révélateur.

Au lieu de dire : *nous déclarons la guerre*, on dit : *l'état de guerre existe*.

La différence est immense. Dans le premier cas, il y a un auteur, un acte, une responsabilité, dans le second, la

guerre devient un phénomène naturel, comme une tempête ou un tremblement de terre.

Ce vocabulaire se répand dans toute l'Europe.

Les gouvernements ne déclenchent plus la guerre.

Ils la **constatent**.

Ils n'ouvrent plus les hostilités.

Ils les **subissent**.

Ils ne sont plus responsables.

Ils sont entraînés.

Le droit suit. Dans les textes officiels, on parle de plus en plus :

- d'« état de guerre »,
- de « situation de belligérance »,
- de « faits de guerre ».

Mais presque jamais d'**acte de guerre**.

Ce brouillage est fondamental. Car si la guerre n'est plus un acte, elle ne peut plus être imputée et si elle ne peut plus être imputée, elle ne peut plus être juridiquement jugée.

Et surtout : si personne n'a déclaré la guerre, personne ne peut y mettre fin par un acte clair. La paix, elle aussi, devient floue.

Ce n'est pas un hasard si les conventions de La Haye utilisent ce vocabulaire ambigu.

Elles permettent de dire : le droit s'applique lorsqu'il y a guerre, sans jamais instituer juridiquement l'instant constitutif de la guerre comme situation de droit.

En effet, si l'article 1^{er} du Règlement III annexé à la Convention de La Haye de 1907 impose que les hostilités ne commencent pas sans avertissement préalable et non équivoque — sous la forme d'une déclaration de guerre ou d'un ultimatum — il ne définit ni ce qu'est la guerre, ni le moment juridique précis de son commencement.

La déclaration exigée n'est qu'une formalité de régularité.

Elle annonce une situation, mais ne l'institue pas.

Le droit encadre ainsi la conduite des hostilités et leurs effets, sans jamais fonder juridiquement la guerre elle-même. Celle-ci demeure un fait admis a posteriori, non un acte de droit pleinement constitué.

Dès lors, une guerre peut être reconnue sans avoir été juridiquement commencée, et, symétriquement, elle peut être déclarée close sans jamais avoir été juridiquement achevée.

Ainsi, au moment précis où l'Europe se dote d'un droit de la guerre, elle invente en même temps les moyens de s'en affranchir. Le droit devient conditionnel, optionnel, interprétable.

À partir de là, tout est possible.

Une guerre peut éclater sans déclaration.

Un État peut être en guerre sans l'avoir voulu et un chef peut gouverner sans avoir décidé.

Les conventions de La Haye permettent d'affirmer que le droit s'applique « en temps de guerre », tout en se gardant soigneusement de dire quand la guerre commence juridiquement.

L'article 1er du Règlement III annexé à la Convention de La Haye de 1907 exige un avertissement préalable et non équivoque avant l'ouverture des hostilités, sous la forme d'une déclaration de guerre ou d'un ultimatum. Mais il ne fait pas naître la guerre en droit.

La déclaration exigée n'est pas un acte constitutif.

Elle n'institue rien.

Elle se borne à annoncer ce que le droit refuse de fonder.

Ainsi, la guerre est traitée comme une situation présumée, jamais comme un état juridique formellement créé. Elle existe parce qu'elle est admise, non parce qu'elle a été instituée.

Cette lacune n'est pas technique. Elle est structurante.

Elle permet qu'une guerre soit reconnue sans avoir jamais commencé juridiquement, et qu'elle soit déclarée terminée sans jamais avoir été juridiquement close. Le droit encadre alors la violence sans jamais en désigner l'acte fondateur ni le responsable originaire.

Le droit international affirme qu'il s'applique « en temps de guerre », mais il se garde bien de dire quand la guerre commence. Il exige une déclaration, un avertissement, une formule solennelle — sans jamais faire de cette déclaration un véritable acte juridique. Autrement dit, la guerre est annoncée, mais jamais fondée en droit. Elle est reconnue parce qu'elle est là, pas parce qu'elle a été légalement créée.

Cette ambiguïté a une conséquence lourde : on peut faire la guerre sans en être juridiquement l'auteur, et y mettre fin sans jamais en assumer la responsabilité. La violence devient un fait admis, non un acte imputable. Tant que le droit refuse de nommer clairement le début et la fin de la guerre, celle-ci reste toujours disponible — prête à recommencer, sans responsable identifié.

L'été 1914 sera l'épreuve du feu. Tous les mécanismes sont prêts. Tous les mots sont disponibles. Toutes les ambiguïtés sont en place.

La guerre arrive.

Mais elle n'arrive pas comme une guerre.

DEUXIEME PARTIE

HOSTILITES HORS NORMES

CHAPITRE VI

1914 : ouverture des hostilités sans guerre

L'été 1914 n'est pas un dérapage soudain. C'est une mécanique bien huilée.

Les alliances existent depuis longtemps.

Les états-majors sont prêts.

Les plans sont écrits.

Rien qui ressemble à une décision souveraine. **Tout ressemble à une mécanique administrative qui s'emballe.**

Mais ce qui frappe, lorsqu'on ouvre les archives, ce n'est pas la violence. C'est l'absence de décision claire.

Les hostilités commencent partout. Les déclarations de guerre, elles, n'arrivent presque jamais.

À la place, on trouve autre chose : des **déclarations d'état de guerre**, des notifications administratives, des constats rédigés après coup.

Chaque gouvernement explique qu'il n'a pas voulu la guerre. Qu'il y a été contraint. Qu'il n'a fait que constater une situation créée par l'autre.

Personne ne dit : nous attaquons. Tout le monde dit : la guerre existe.

Le langage change et avec lui la responsabilité.

28 juin 1914 — Sarajevo

Un coup de feu. Puis un second. L'archiduc François-Ferdinand est assassiné. L'événement est grave, mais il n'est pas la guerre.

À ce moment précis, **personne n'est en guerre.**

Juillet 1914 — le temps des ultimatums

L'« Autriche-Hongrie » ne déclare pas la guerre. Son gouvernement adresse un ultimatum au gouvernement Serbe.

Un texte juridique. Des délais. Des exigences.

Ce n'est pas encore la guerre. C'est une **procédure.**

La « Serbie » répond. Elle accepte presque tout. Presque.

Cela suffit et le 28 juillet¹³, l'« Autriche-Hongrie » ne déclare pas la guerre au sens classique : son gouvernement constate l'existence d'un état de guerre avec la « Serbie ».

¹³ Cf. Annexe 11 : Reproduction de la « *Kriegserklärung* » du 28 juillet 1918 parue dans le Wiener Zeitung

Et l'auteur de l'annonce n'est pas l'Empereur. Pourtant c'est à lui qu'incombe la déclaration de guerre.

Non, l'auteur de l'annonce est le ministre des affaires étrangères. Mais de quel droit ?

Le vocabulaire est déjà en train de faire son œuvre et **la chaîne invisible s'articule.**

À partir de là, tout s'enchaîne, mais personne ne décide vraiment.

Ainsi la « Russie » mobilise, pas pour attaquer, dit-elle, mais pour se défendre, l'« Allemagne » mobilise à son tour par précaution et la « France » mobilise, pour ne pas être prise au dépourvu.

Chacun répond à l'autre. Personne ne commence. La guerre devient un jeu de dominos diplomatiques.

Chaque gouvernement dit : *nous n'avons fait que répondre.*

1er août 1914 — « Allemagne » / Russie

L'« Allemagne » ne revendique pas une agression : elle se dit contrainte par la mobilisation russe.

Elle remet une notification : elle se considère en **état de guerre** avec la Russie.

Encore une fois, les mots comptent : Ce n'est pas une déclaration de guerre. C'est un constat : l'état de guerre « existe ».

Mais qui a déclaré la guerre ? et quand ?

On ne le dit pas.

3 août 1914 — « Allemagne » / « France »

Même procédé.

L'ambassadeur allemand informe Paris que l'Empire allemand¹⁴ se considère en état de guerre avec la « France »¹⁵.

Là encore, pas de décision souveraine clairement identifiée. Un État informe un autre État qu'une situation de guerre existerait déjà.

Mais existe-t-elle vraiment ? Aucun acte constitutionnel allemand n'a été pris. Aucune déclaration solennelle n'a été faite par le souverain.

Il n'y a que des notifications administratives.

La Presse française informe que l'« Allemagne » a déclaré la guerre à la « France », Comment la fausse nouvelle leur a été donnée ?

Disparition

À ce moment précis, quelque chose de fondamental disparaît. La **responsabilité**.

¹⁴ Comprendre « Reich allemand » en lieu et place de « Empire allemand »

¹⁵ Cf. Annexe 12 : Déclaration d'État de guerre de l'Empire allemand avec la « France »

Et la guerre sans auteur n'a pas de responsable.

1914 inaugure ainsi un modèle nouveau : un enchaînement d'hostilités sans décision formelle, sans engagement personnel, sans responsabilité clairement assumée.

Et la disparition de la responsabilité n'est pas un accident. Elle est le résultat logique de quarante années de glissements juridiques, depuis 1870.

Il n'y a plus que des enchaînements.

Le schéma est en place pour que cette absence initiale pèse sur tout le siècle : sur les armistices, sur les traités, sur les prétendues paix.

On a ouvert la guerre sans la déclarer. Pourra-t-on la refermer sans jamais savoir qui l'a commencée ?

Guerre sans nom

En août 1914, l'Europe est en feu.

Des millions d'hommes sont mobilisés. Ils vont au combat. C'est la guerre de fait qui commence.

Des frontières sont franchies. Des villes sont bombardées. Partout, le même schéma : **on agit d'abord, on justifie ensuite.**

La Convention de La Haye exige pourtant une déclaration préalable¹⁶. Mais elle est contournée par le vocabulaire : on ne déclare pas la guerre, on constate qu'elle est là.

Ce glissement est décisif, car une guerre constatée n'a pas d'auteur et une guerre sans auteur est une guerre sans responsable.

1914 inaugure ainsi un modèle nouveau : un enchaînement d'hostilités sans décision formelle, sans engagement personnel, sans responsabilité clairement assumée.

Le schéma est en place pour que cette absence initiale pèse sur tout le siècle : sur les armistices, sur les traités, sur les prétendues paix.

On a ouvert les hostilités sans déclarer la guerre. Comment pourra-t-on la refermer sans jamais savoir qui l'a commencée ?

Et si une guerre sans déclaration est une guerre sans fin clairement définissable, si personne ne l'a commencée, qui est responsable ?

¹⁶ Cf. Annexe 10 : règlement III, article 1 et 2 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907

L'État de guerre comme outil administratif

Au XX^e siècle, la guerre cesse d'être uniquement l'affaire de souverains identifiables. Elle devient un instrument administratif, mobilisant des structures étatiques, économiques et bureaucratiques indépendantes de la responsabilité directe d'un dirigeant. L'État de guerre n'est plus seulement un conflit militaire : il est un mécanisme de gestion et de régulation, une superstructure légale appliquée à des populations et des territoires.

- La formalisation de l'état de guerre : Les déclarations de guerre, souvent rédigées par des ministres ou des secrétaires d'État, constatent des hostilités qui existent déjà de fait ou qui sont anticipées. L'acte est « légal » sur le papier, mais dépourvu d'auteur clairement responsable.*
- L'exemple de 1914 : L'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie ou la Serbie agissent selon des obligations diplomatiques et militaires préétablies. Les déclarations officielles reflètent une formalité administrative plutôt qu'une décision souveraine directe. Chaque État agit comme une machine, exécutant des ordres prévus dans des plans et des conventions.*

- *Implications juridiques :*
 - *La guerre est constatée, mais pas toujours déclarée conformément au droit international.*
 - *Aucun individu spécifique n'est juridiquement désigné comme auteur.*
 - *Les actes sont techniquement réguliers, mais la responsabilité réelle est diluée dans les structures étatiques.*

Lors de l'été 1914, les hostilités se propagent en chaîne entre puissances européennes. Chaque déclaration de guerre suit un protocole, mais aucun souverain ne signe personnellement un engagement contre l'autre. L'État devient le sujet juridique et non plus l'homme : la guerre se transforme en outil de régulation administrative des territoires et des populations.

L'État de guerre comme outil administratif illustre un tournant radical : la guerre n'est plus l'expression d'une volonté souveraine identifiable, mais un système organisé où la responsabilité individuelle s'efface derrière des entités étatiques. Ce modèle préfigure les conflits modernes où le droit, la politique et l'administration s'entremêlent et où la notion d'auteur unique de la guerre devient obsolète.

Chapitre VII

« Allemagne » : état de guerre comme outil administratif

Depuis 1870, le Reich allemand est un État constitutionnellement structuré.

Il a un souverain. Il a une Constitution. Il a des règles précises pour l'engagement de la puissance publique.

En théorie, rien n'est plus clair.

La guerre, si elle doit être menée, engage l'Empereur¹⁷. Elle suppose une décision souveraine. Elle implique une responsabilité personnelle.

Mais en 1914, **rien de tout cela ne se produit.**

Le Reich n'ouvre pas la guerre par un acte solennel de souveraineté.

Il ne proclame pas un conflit voulu. Il ne revendique pas une attaque assumée.

À la place, il met en œuvre un procédé inédit : **la transformation de la guerre en fait administratif.**

¹⁷ Cf. Annexe 07 : Article 11 de la Constitution allemande du 16 avril 1871

Mobilisation avant la décision

Tout commence par la mobilisation. Or, mobiliser n'est pas déclarer la guerre. Mobiliser, c'est « se préparer ».

Mais en 1914, c'est la mobilisation qui **produit la guerre**

Une fois les armées en mouvement, une fois les trains lancés, une fois les plans déclenchés, la décision politique devient inutile.

La guerre n'est plus choisie. Elle devient **irréversible**.

La déclaration ne décide rien.

Le 1^{er} août 1914, le Reich allemand, ne proclame pas une guerre voulue. Il affirme qu'un **état de guerre existe** avec la Russie.

Cette formule est capitale.

Elle ne dit pas : *nous attaquons*.

Elle dit : *la situation est là*.

Ce n'est plus un acte de souveraineté. C'est un **constat administratif**.

Le pouvoir politique se contente d'enregistrer ce que la mécanique militaire a déjà produit.

Reich et la fiction de la décision

Dans cette construction, le Reich reste juridiquement intact.

Il n'est pas dissous.

Il n'est pas renversé.

Il continue d'exister selon sa Constitution.

Mais il est **court-circuité**.

La décision suprême — celle de la guerre — ne lui appartient plus réellement. Elle est absorbée par une chaîne administrative et militaire où chacun agit sans jamais assumer l'acte final.

Le souverain n'ordonne pas, le gouvernement constate, l'administration exécute et la guerre advient.

Apparition du pseudo-État

C'est ici qu'apparaît, non pas le Reich allemand qui est l'État juridique reconnu internationalement, mais le **pseudo-État** "Allemagne", terme utilisé dans les échanges, qui n'est qu'un concept flou.

En substituant le concept à la structure légale, on permet d'agir sans engager l'État réel. ».

L'« l'Allemagne », n'est qu'une entité floue, pratique, interchangeable, utilisée dans les notifications diplomatiques et les conventions. Bref, un concept.

L'« Allemagne » n'est donc pas un **État juridique** reconnu par la communauté internationale, car un **État juridique** suppose classiquement :

- une population,
- un territoire,
- une autorité souveraine,
- **et un organe capable de représenter l'État en droit**, notamment pour déclarer la guerre, conclure la paix, ratifier des traités.

Non, il s'agit d'un concept qui évolue même avec le temps.

Avant la guerre de 1870, l'« Allemagne » apparaissait comme un nom géographique, un domaine linguistique, une fiction politique, l'expression d'une grande espérance¹⁸.

Peu avant 1914, le concept d'« Allemagne » n'est plus le même, il est constitué du Reich allemand, du Reich autrichien de « Suisse alémanique », de la Hollande et de la Flandre¹⁹.

Et il finit par s'imposer à tout le monde.

¹⁸ Cf. Annexes 13 et 13bis : Extrait du « *Wochenschrift des Nationalverein* » (23 janvier 1861)

¹⁹ Cf. Annexe 14 et 14bis : Extrait du « *Velberter Zeitung* » (12 décembre 1908)

« L'Allemagne » déclare.

« L'Allemagne » constate.

« L'Allemagne » est en guerre.

Mais qui parle réellement si l'« Allemagne » est un concept. Un concept ne peut pas être en guerre, la déclarer ou être partie à un traité.

Ce n'est ni le souverain, ni le peuple, ni une autorité clairement responsable qui parle.

Le pseudo-État permet une chose essentielle : **agir sans engager la personne souveraine.**

Guerre sans auteur, dès l'origine

Ce mécanisme explique tout ce qui suivra.

Si la guerre n'a pas été décidée par un acte souverain, elle ne pourra pas être juridiquement close par un acte souverain.

Si l'état de guerre est un outil administratif*, la paix deviendra, elle aussi, un objet administratif — ou ne viendra pas du tout.

L'« Allemagne » n'est pas une exception. Mais elle est le modèle le plus abouti de ce basculement.

Avec elle, la guerre entre dans une ère nouvelle : celle où l'on combat sans décider, où l'on détruit sans assumer, où l'on tue sans auteur identifiable.

État de guerre comme outil administratif

Au XX^e siècle, la guerre cesse d'être uniquement l'affaire de souverains identifiables. Elle devient un instrument administratif, mobilisant des structures étatiques, économiques et bureaucratiques indépendantes de la responsabilité directe d'un dirigeant.

L'État de guerre n'est plus seulement un conflit militaire : il est un mécanisme de gestion et de régulation, une superstructure légale appliquée à des populations et des territoires.

- *La formalisation de l'état de guerre : Les déclarations de guerre, souvent rédigées par des ministres ou des secrétaires d'État, constatent des hostilités qui existent déjà de fait ou qui sont anticipées. L'acte est « légal » sur le papier, mais dépourvu d'auteur clairement responsable.*
- *L'exemple de 1914 : L'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie ou la Serbie agissent selon des obligations diplomatiques et militaires préétablies. Les déclarations officielles reflètent une formalité administrative plutôt qu'une décision souveraine directe. Chaque État agit comme une machine, exécutant des ordres prévus dans des plans et des conventions.*

- *Implications juridiques :*
 - *La guerre est constatée, mais pas toujours déclarée conformément au droit international.*
 - *Aucun individu spécifique n'est juridiquement désigné comme auteur.*
 - *Les actes sont techniquement réguliers, mais la responsabilité réelle est diluée dans les structures étatiques.*

Lors de l'été 1914, les hostilités se propagent en chaîne entre puissances européennes. Chaque déclaration de guerre suit un protocole, mais aucun souverain ne signe personnellement un engagement contre l'autre.

L'État devient le sujet juridique et non plus l'homme : la guerre se transforme en outil de régulation administrative des territoires et des populations.

L'État de guerre comme outil administratif illustre un tournant radical : la guerre n'est plus l'expression d'une volonté souveraine identifiable, mais un système organisé où la responsabilité individuelle s'efface derrière des entités étatiques. Ce modèle préfigure les conflits modernes où le droit, la politique et l'administration s'entremêlent et où la notion d'auteur unique de la guerre devient obsolète.

Chapitre VIII

Destructions constructives

L'été 1914 n'est pas un embrasement soudain. C'est une réaction en chaîne.

Elle n'est pas seulement une tragédie humaine. C'est aussi une transformation économique et politique majeure.

Dès les premières semaines, quelque chose change de nature.

La guerre ne se contente plus d'opposer des armées. Elle **organise l'avenir.**

Les canons sortent des usines à un rythme inédit. Les voies ferrées, les ponts, les villes entières deviennent des variables provisoires.

La destruction appelle déjà la reconstruction.

Le marché mondial de la reconstruction des bâtiments, des ouvrages d'arts et de génie civil se profile.

Et avec elle :

- les marchés publics,
- les concessions,
- les successions territoriales,
- les transferts de richesses.

Ainsi que celui des règlements de succession.

Les jeunes sont-ils prêts au sacrifice ?

Chaque État agit²⁰.

Non seulement :

1914

L'« Autriche-Hongrie » envers la « Serbie », 28 juillet.

L'« Allemagne » envers la « Russie », 1er août.

L'« Allemagne » envers la « Belgique », 3 août.

L'« Allemagne » envers la France, 3 août.

Le « Royaume Uni » envers l'« Allemagne », 4 août.

L'« Autriche-Hongrie » envers la « Russie », 5 août.

La « Serbie » envers l'« Allemagne », 6 août.

Le « Monténégro » envers l'« Autriche-Hongrie », 8 août.

²⁰ Cf. Annexe 15 : Revue générale de droit international public - 1918

Le « Monténégro » envers l'« Allemagne », 11 août.

Le « Royaume Uni » envers l'« Autriche-Hongrie », 12 août.

La « France » envers l'« Autriche-Hongrie », 12 août.

Le « Japon » envers l'« Allemagne », 23 août.

L'« Autriche-Hongrie » envers le « Japon », 25 août.

L'« Autriche-Hongrie » envers la « Belgique », 26 août

Mais aussi :

1915

L'« Italie » envers l'« Autriche-Hongrie », 23 mai.

L'« Italie » envers la « Turquie » (Empire ottoman), 21 août.

La « Bulgarie » envers la « Serbie », 14 octobre.

Le « Royaume-Uni » envers la « Bulgarie », 15 octobre.

L'« Italie » envers la « Bulgarie », 19 octobre.

1916

La « Roumanie » envers l'« Autriche-Hongrie », 27 août

L'« Italie » envers l'« Allemagne » 27 août.

L'« Allemagne » envers la « Roumanie, 28 août.

Et puis la mondialisation.

1917

États-Unis d'Amérique envers l'« Allemagne », 6 avril.

« Grèce » envers l'« Allemagne » et la « Bulgarie », 3 juin

« Chine » envers l'« Allemagne », 14 août.

« Chine » envers l'« Autriche-Hongrie », 14 août.

Les États-Unis d'Amérique envers l'« Autriche-Hongrie »,
7 décembre.

« Cuba » envers l'« Autriche-Hongrie », 7 décembre.

« Brésil » envers l'« Allemagne », 26 octobre.

« Panama » envers l'« Autriche-Hongrie », 13 décembre.

1918

« Siam » envers l'« Autriche-Hongrie » et
l'« Allemagne », 16 juillet.

« Honduras » envers l'« Allemagne », 4 août.

Quand les États-Unis entrent en scène, la guerre change
d'échelle.

Elle devient globale — mais **toujours sans décision
fondatrice universelle.**

On ne décide pas ensemble. On constate les uns après les
autres.

Un nouvel ordre économique se met en place progressivement :

- reconstruire après avoir détruit,
- redistribuer après avoir déplacé,
- gouverner sans avoir décidé.

La question n'est plus : *Pourquoi la guerre a-t-elle eu lieu ?*

Mais : *Qui est encore en mesure d'y mettre fin juridiquement ?*

Se souvient-on encore du détonateur de la nouvelle structure économique mondiale basée sur la reconstruction après destruction ?

C'était une simple déclaration d'état de guerre remise par un ministre des affaires étrangères qui constate une guerre qui n'existe pas.

C'était une déclaration inappropriée qui entraîne l'irresponsabilité politique de l'Empereur austro-hongrois en supplément de son irresponsabilité* juridique.

De l'irresponsabilité du souverain à l'irresponsabilité du chef de l'État

Dans les régimes monarchiques européens du XIX^e siècle, l'irresponsabilité du souverain n'est pas un abus : c'est une règle. L'Empereur est inviolable et juridiquement irresponsable.

Il décide, mais il ne répond pas.

La responsabilité est déplacée vers des ministres qui signent en son nom.

*Lorsque l'entrée en guerre repose sur une déclaration imprécise ou juridiquement inaboutie, cette irresponsabilité devient totale : la guerre existe dans les faits, mais **personne n'en est juridiquement l'auteur.***

*Ce mécanisme n'a pas disparu avec la fin des empires. Il a été **constitutionnalisé.***

Dans les régimes républicains contemporains, l'irresponsabilité du chef de l'État n'est plus fondée sur la grâce de Dieu, mais sur la fonction. Le chef de l'État n'est plus sacré, mais il est protégé par le droit.

*En France, l'article 67 de la Constitution prévoit que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hors cas exceptionnels strictement encadrés. Cela signifie concrètement que **celui qui dirige l'exécutif, veille au fonctionnement des institutions et engage la Nation, ne peut être juridiquement tenu pour responsable de cette conduite pendant son mandat.***

L'élection présidentielle n'a donc pas pour objet de désigner un responsable juridique de la conduite de l'État.

Elle a pour objet de désigner **un organe constitutionnel puissant, placé hors du champ de la responsabilité ordinaire.**

Le peuple choisit celui qui décide, mais il ne se donne pas les moyens juridiques de lui demander des comptes sur ces décisions.

*Ainsi, de l'Empereur austro-hongrois au Président de la République élu au suffrage universel, une constante demeure : le droit organise une dissociation entre **le pouvoir de gouverner et l'obligation de répondre juridiquement de cette gouvernance.***

Lorsque cette dissociation rencontre :

- *des guerres mal déclarées,*
- *des sorties de conflit sans traité fondateur,*
- *des États administrés sans refondation juridique,*

elle produit un effet durable : des décisions majeures sans auteur responsable clairement désignable, et des crises qui se ferment sans jamais être juridiquement assumées.

TROISIEME PARTIE

ALSACE-LORRAINE, LABORATOIRE DU FLOU NORMATIF

Chapitre IX

Quand personne ne décide, mais que tout le monde combat

Une fois l'état de guerre transformé en outil administratif, le mécanisme peut s'étendre. Il ne concerne plus un État en particulier. Il devient **un mode opératoire international**.

La guerre n'est plus déclenchée par un acte unique, identifiable, assumé.

Elle se diffuse.

Elle s'installe.

Elle se justifie par fragments.

Et surtout : **elle ne pèse plus sur personne en particulier.**

Gouverner sans décider

Ne pas déclarer la guerre présente un avantage décisif : cela permet d'échapper aux contraintes constitutionnelles.

Dans la plupart des États européens, la déclaration de guerre implique :

- l'intervention du chef de l'État,
- parfois celle du Parlement,
- toujours une rupture solennelle.

En remplaçant la déclaration de guerre par un **constat d'état de guerre**, le gouvernement agit seul.

Il ne demande pas l'autorisation.

Il n'engage pas la responsabilité suprême.

Il se contente d'expliquer que les circonstances l'y obligent.

La guerre devient une nécessité administrative, non une décision politique. Il y a guerre sans déclaration juridiquement parfaite*.

Guerre sans déclaration juridiquement parfaite

*Le droit international classique repose sur une exigence simple : la guerre, pour exister juridiquement, doit être **déclarée de manière non équivoque**.*

La Convention de La Haye de 1907, dans son Règlement III, article 1er, pose cette condition sans ambiguïté : les hostilités ne peuvent commencer qu'après une déclaration de guerre motivée ou un ultimatum comportant une déclaration conditionnelle de guerre.

Or, au XX^e siècle, cette exigence disparaît progressivement des pratiques étatiques.

- *En 1870, la guerre franco-prussienne est précédée d'une déclaration formelle, imputable à un gouvernement identifiable.*
- *En 1914, la chaîne des déclarations existe encore, mais la responsabilité politique se dilue déjà dans les mécanismes d'alliances.*
- *En 1939, la rupture est consommée : la déclaration française du 3 septembre n'énonce pas l'existence d'un état de guerre avec l'Allemagne, mais l'exécution d'obligations envers un tiers, la « Pologne »²¹.*

*Il ne s'agit plus d'un acte constituant la guerre. Il s'agit d'un acte constatant une contrainte politique. La guerre devient alors **un fait**, non plus **un acte juridique**.*

Cette évolution induit une conséquence majeure : si la guerre n'est pas juridiquement constituée de manière parfaite, sa clôture ne peut pas l'être davantage.

L'armistice ne met fin qu'aux combats d'un commun accord.

²¹ Cf. Annexe 32

La capitulation ne règle que la cessation des hostilités. Elle n'est le fait que du perdant. Le traité de paix, lorsqu'il intervient, tente de réparer une guerre qui n'a jamais été juridiquement ouverte dans les formes.

Ainsi naît une situation nouvelle : des conflits dont les effets sont totaux, mais dont l'existence juridique demeure partiellement indéterminée.

*La guerre n'est plus déclarée ; elle est **administrée**.*

*La paix n'est plus conclue ; elle est **différée**.*

Ce glissement explique la prolifération des régimes transitoires, des arrangements provisoires, des souverainetés incomplètes et des États juridiquement fragilisés.

Il explique aussi pourquoi, faute d'un acte clair d'ouverture, il n'existe plus d'acte clair de responsabilité.

*La guerre moderne n'est pas sans droit. Elle est **sans déclaration juridiquement parfaite***

Parlement mis hors-jeu

Ce déplacement a une conséquence majeure : Lorsque députés et sénateurs ne sont pas appelés à se prononcer, la représentation nationale **se décharge de toute responsabilité**.

Elle ne décide pas.

Elle ne valide pas.

Elle constate après coup.

La mort, les blessés, les invalides, les destructions, les sacrifices humains et matériels deviennent l'effet d'un mécanisme impersonnel.

Personne ne les a voulus. Ils sont simplement arrivés.

Perdre sans payer

Cette déresponsabilisation produit un second effet, plus discret encore.

En cas de défaite :

- qui doit répondre des dommages ?
- qui doit répondre des pertes territoriales ?
- qui doit répondre des réparations ?

Si la guerre n'a pas été décidée par une autorité souveraine clairement identifiée, alors **aucun responsable politique précis ne peut être tenu pour comptable.**

La nation souffre. Le peuple paie. Mais les décideurs demeurent juridiquement insaisissables.

Agir sans même constater

Dans certains cas, le système va encore plus loin.
Il n'y a même plus de déclaration d'état de guerre. Ni de déclaration de guerre. Ni même de constat formel.

On agit. On bombarde. On envahit. On tue. Sans texte.
Sans acte. Sans fondement clair.

Les règles de La Haye sont ignorées non parce qu'on les viole ouvertement, mais parce qu'on agit **en dehors de leur champ**.

3 août 1914 : Contrainte comme excuse

Le 2 août, L« 'Allemagne » adresse une demande à la « Belgique » : laisser passer les troupes allemandes pour attaquer la France.

Le refus est immédiat, fondé sur la neutralité. Le lendemain, la Belgique est envahie.

Justification invoquée : la contrainte, la nécessité, l'inévitabilité.

On n'attaque pas par choix. On attaque parce qu'on n'a pas le choix. Il ne fallait pas refuser.

La responsabilité se dissout dans la fatalité.

6 août 1914 : Interprétation comme arme

Aucune déclaration. Aucun texte.

La Serbie demande à la légation allemande de quitter son territoire. Ce geste, purement diplomatique, ne vaut ni déclaration de guerre, ni déclaration d'état de guerre.

Mais peu importe. L'Histoire retiendra que la Serbie a « déclaré la guerre » à l'Allemagne, car l'interprétation remplace l'acte et le récit remplace le droit.

12 août 1914 : Belligérance par procuration

L'ambassadeur français n'est plus à Vienne.

Plutôt que d'envoyer un télégramme officiel, la France confie la notification à l'ambassadeur britannique.

Celui-ci remet deux déclarations : celle du Royaume-Uni et celle de la « France ».

Où est archivée la déclaration française ? À Londres ? À Paris ? À Vienne ?

Nul ne le sait.

L'acte existe, mais sans lieu clair, sans chaîne juridique identifiable.

6 avril 1917 : Constat de constat

Le Congrès américain ne déclare pas la guerre.

Il constate que le Gouvernement américain a constaté l'existence d'un état de guerre entre le gouvernement allemand et le peuple américain.

Pas de déclaration présidentielle. Pas de déclaration gouvernementale.

Un simple constat interne d'un constat, relayé par la presse, transformé par l'opinion en « déclaration de guerre ».

La guerre devient un fait médiatique autant que juridique.

Un système parfaitement fonctionnel

Pris séparément, chaque cas paraît marginal. Pris ensemble, ils forment un système cohérent.

Un système où :

- personne ne décide vraiment,
- personne n'assume pleinement,
- mais tout le monde participe.

La déresponsabilisation n'est pas un accident. Elle est **le cœur du dispositif**.

La paix sous contrainte révolutionnaire

À l'automne 1918, la guerre ne s'achève pas dans l'ordre des chancelleries. Elle vacille sous la pression des peuples.

À Kiel, les marins se mutinent. En Bavière, la monarchie s'effondre. La contestation gagne les grandes villes, traverse le Rhin, atteint Strasbourg. Partout, l'autorité se délite. L'obéissance cesse. Les hiérarchies se disloquent.

Dans ce contexte, Guillaume II quitte l'Allemagne et se réfugie aux Pays-Bas, au château d'Amerongen. Ce départ le place de facto dans l'incapacité de conclure un accord de fin des hostilités — exactement comme Napoléon III, un demi-siècle plus tôt, lorsqu'il se constitua prisonnier à Sedan.

L'abdication de l'Empereur est annoncée ²² précipitamment, **sans base constitutionnelle immédiate**.

Elle ne sera formalisée **constitutionnellement** que le 28 novembre 1918 ²³, tout comme celle du Kronprinz, le prétendant au trône.

Entre-temps, l'État impérial n'a plus de tête juridiquement opérante. C'est pourtant dans cet intervalle que sont conclus l'armistice et les accords qui prétendent mettre fin aux hostilités.

L'urgence est partout. Pas seulement du côté des vaincus.

Les puissances alliées savent que la révolution ne s'arrête pas aux frontières.

Elles savent qu'un vide prolongé de pouvoir, qu'une guerre laissée sans issue immédiate, peut emporter bien plus que des régimes ennemis.

²² Cf. Annexes 16 et 16 bis : Avis de chancelier Max de Bade

²³ Cf. Annexes 17 et 17bis : Acte **constitutionnel** d'abdication de l'empereur Wilhelm II

Il faut stabiliser.

Il faut conclure.

Vite.

La paix se négocie alors non dans des conditions juridiques normales, mais sous la contrainte d'un effondrement politique général. On ne traite pas avec des autorités pleinement constituées, mais avec ce qui reste d'administration, de délégation, de signatures possibles.

La révolution ne crée pas l'irrégularité juridique de la paix. Elle l'accélère. Elle impose de conclure sans que les conditions fondamentales de validité soient réunies.

Ainsi, la sortie de guerre n'est pas seulement juridiquement fragile parce que la guerre n'a pas été clairement déclarée.

Elle l'est aussi parce qu'elle est conclue dans un moment où plus aucun pouvoir n'est en mesure d'assumer pleinement la responsabilité de l'avoir menée.

La paix de 1918 ne résulte donc ni d'une décision souveraine claire, ni d'une défaite juridiquement assumée. Elle naît d'un vide.

Et c'est ce vide que les traités tenteront ensuite de combler — sans jamais pouvoir le nommer.

De surcroît comment peut-on mettre fin à une guerre que personne n'a officiellement commencée ?

Et si la guerre n'a pas d'auteur juridique, comment lui donner une conclusion juridique ?

Le 9 décembre 1918, le Président de la République, devant la ferveur des Strasbourgeois venus l'accueillir, écartera une consultation des Alsaciens-Lorrains s'ils veulent redevenir placés sous le régime juridique français²⁴.

Il se contentera de la formule « Le plébiscite est fait » pour écarter la tenue d'un plébiscite formel qui est la seule procédure reconnue pour céder un territoire peuplé à un autre.

Un chef d'État ne peut ignorer la chose.

Du reste, l'entente avec l'envoyé américain a été parfaite pour ne pas obtenir une volonté formelle des Alsaciens-Lorrains, puisque pour lui les mots de Poincaré, « *Le plébiscite est fait !* », constituaient un fait irréfutable.

Selon leur analyse le comportement des Strasbourgeois était transposable à tous les habitants du territoire libéré.

²⁴ Cf. Annexe 18 et 18bis : « *Strassburger neue Zeitung* » – 14 décembre 1918

Chapitre X

Paix impossible comme mode de gouvernement

I. Responsabilité sans auteur*

À la fin de la guerre, une évidence s'impose... et pourtant elle n'est jamais formulée clairement : **personne ne revendique juridiquement l'acte d'avoir ouvert le conflit.**

Les traités de 1919 parlent de responsabilités, de réparations, de sanctions. Mais ils évitent soigneusement une question pourtant simple : *qui a décidé la guerre ?*

Le traité de Versailles impute à « l'Allemagne » la responsabilité du conflit. Mais cette imputation est abstraite. Elle ne désigne ni un souverain, ni un gouvernement constitutionnellement habilité, ni un acte précis de décision. Elle vise une entité collective, désincarnée, sans auteur clairement identifiable.

C'est une responsabilité sans décision.

Une guerre sans auteur juridique.

Or, dans la tradition du droit coutumier européen — celle qui prévaut encore en 1815 — la guerre engage celui qui la décide. Elle est un acte personnel, politique, assumé.

À Vienne, on signe entre chefs d'État et chacun sait qui devra répondre.

En 1919, ce lien est rompu.

On sanctionne un résultat, non une décision.

On condamne une entité, non un responsable.

On punit sans juger l'acte initial.

Ce glissement est fondamental. Car une guerre sans auteur est une guerre que personne ne peut véritablement clore.

Responsabilité sans auteur

*Le traité de Versailles affirme une responsabilité.
Il ne désigne pourtant aucun auteur.*

L'« Allemagne » est déclarée responsable de la guerre.

*Mais cette responsabilité n'est rattachée à **aucun acte juridique fondateur** :*

*pas de décision souveraine clairement identifiée,
pas de déclaration de guerre régulièrement formulée,
pas d'autorité constitutionnelle explicitement désignée.*

La guerre est imputée, non décidée. Le coupable est nommé, mais l'acte manque.

Cette responsabilité n'est pas portée par un homme, ni par une institution identifiable, mais par une entité floue, dépersonnalisée — « l'Allemagne » — qui ne correspond ni au Reich constitutionnel de 1914, ni à l'autorité qui administre le pays en 1919.

On accuse sans juger.

On sanctionne sans qualifier.

On réclame réparation sans jamais refermer juridiquement le conflit.

Le droit de la paix repose normalement sur une équation simple : celui qui décide la guerre répond de ses conséquences et celui qui a le pouvoir d'engager la guerre a aussi celui d'y mettre fin.

À Versailles, cette équation est brisée.

La responsabilité est proclamée sans auteur. La paix est signée sans décideur. La guerre, elle, n'est jamais juridiquement close.

Ce n'est pas une paix fondée sur le droit.

C'est une responsabilité sans sujet, posée sur une guerre qui, faute d'avoir été clairement commencée, ne peut pas être clairement terminée.

II. La paix comme instrument économique avant d'être juridique

Pourquoi accepter une paix aussi fragile, aussi imparfaite, aussi contestable sur le plan du droit ?

Parce que l'enjeu principal, en 1919, n'est déjà plus seulement politique. Il est **économique**.

L'Europe est détruite. Les infrastructures sont à reconstruire. Les dettes de guerre sont colossales. Les États-Unis sont devenus le principal créancier du continent. Toute la reconstruction repose sur un équilibre fragile : stabilité des gouvernements, reconnaissance internationale, continuité des échanges.

Or une Europe révolutionnaire aurait fait voler cet équilibre en éclats.

Les événements de Kiel, de Bavière, de Berlin, de Strasbourg inquiètent profondément les élites politiques et économiques. Une révolution généralisée signifierait :

- des dettes répudiées,
- des traités contestés,
- des échanges commerciaux interrompus,
- et l'effondrement des prévisions de commerce transatlantique entre l'Europe et les États-Unis.

La paix de 1919 doit donc rassurer avant de régler. Elle doit stabiliser avant de trancher et doit donner l'image de l'ordre, même si le droit reste bancal.

La mise en scène du traité de Versailles — la Galerie des Glaces, le faste, la solennité — répond à cette exigence.

La mise en scène donne au monde l'illusion d'une clôture, alors que le cœur juridique du conflit reste irrésolu.

La paix devient un outil de gestion économique mondiale. Le droit passe au second plan.

Chapitre XI

Ordre mondial putatif

Les accords de paix conclus en 1919 occupent une place singulière dans l'histoire du droit international.

On les présente comme les actes fondateurs d'un nouvel ordre mondial, celui qui devait garantir la paix après la Grande Guerre.

Mais derrière cette façade, une question se pose : ces traités reposaient-ils vraiment sur le droit, ou avant tout sur la force des vainqueurs ?

L'interrogation est exigeante mais essentielle.

Car les Hautes Parties contractantes elles-mêmes reconnaissent, dans le texte du traité de Versailles, que la guerre ne s'est pas juridiquement achevée à la date de mise en vigueur des ratifications.

Le dernier alinéa du Préambule est explicite : « À dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. »

Le traité ne proclame donc pas la fin de la guerre ; il met fin à l'état de guerre, c'est-à-dire au régime juridique attaché aux hostilités ouvertes.

La reprise des relations officielles est d'ailleurs expressément subordonnée aux dispositions du traité, confirmant que la normalisation n'est ni pleine ni inconditionnelle.

Ainsi, dès l'origine, la paix de 1919 est juridiquement conçue comme une suspension organisée des effets de la guerre, et non comme sa clôture normative définitive. Ce choix n'est pas neutre : il conditionne la nature même des instruments juridiques qui suivent.

Là où l'on aurait attendu un acte de paix fondateur, le droit se contente d'administrer un après-guerre, en laissant subsister les responsabilités non tranchées et les tensions structurelles.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'examiner le traité de Versailles non comme une évidence juridique, mais comme un objet normatif fragile, marqué par l'urgence politique et par un formalisme incertain.

I. Traité de Versailles – Formalisme défaillant

Le plus célèbre des traités reste signé à Versailles le 28 juin 1919.

À première vue, il s'agit d'un « traité de paix ». Mais en y regardant de près, il ne respecte pas les règles élémentaires des conventions internationales.

Là où l'on attendrait un acte solennel de clôture de la guerre, le texte révèle au contraire une construction juridique hésitante, davantage préoccupée par l'efficacité politique immédiate que par la rigueur des formes exigées en droit public international.

En effet :

- La formule finale ²⁵ – « En foi de quoi les Plénipotentiaires sus nommés ont signé... » – suppose que des plénipotentiaires dûment mandatés aient agi.
- Or, beaucoup de signataires ne disposaient d'aucun mandat régulier de leur chef d'État^{26 27}
- Certains noms manquent, d'autres sont abrégés, donnant l'impression d'un formalisme bâclé.
- Enfin, côté allemand, Hermann Müller et le Dr Bell agissent pour une « Allemagne » qui, en droit, n'est pas l'État reconnu du Reich tel qu'institué en 1871.

Un traité signé par des acteurs sans mandat peut-il valoir comme traité de droit public ?

²⁵ Cf. Annexe 19 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés » (Traité de Versailles)

²⁶ Cf. Annexe 20 : Compilation des Hautes parties contractantes ayant mandaté au minimum un plénipotentiaire

²⁷ Cf. Annexe 21 : compilation des Hautes parties contractantes n'ayant pas mandaté de plénipotentiaire régulier

II. « Petit traité de Versailles » et État polonais

« La même question se retrouve dans le traité dit « petit traité de Versailles », conclu avec la « Pologne ».

Là encore, le texte se termine par la formule invitant à se référer aux plénipotentiaires susnommés²⁸.

Mais qui sont-ils vraiment ?

Et surtout, la « Pologne », nouvellement créée, disposait-elle déjà d'un véritable statut d'État reconnu ?

Les termes employés – « *France* », « *Allemagne* », « *Empire britannique*, « *Pologne* ²⁹ » ... – ne correspondent pas aux appellations d'États consacrées par le droit international.

L'imprécision du langage reflète ici, une fois encore, l'absence de rigueur.

²⁸ Cf. Annexe 22 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés » (Traité de création de la Pologne)

²⁹ A noter qu'une des Hautes parties contractante est le Président de la République polonaise » et non le Président de la « Pologne »

III. Traité de Saint-Germain – Répétition du défaut de forme

Le traité de Saint-Germain³⁰, signé avec l'« Autriche », reprend les mêmes caractéristiques.

Aux simples signataires sans compétences de plénipotentiaires agissant pour le compte de « pseudos États », s'ajoute une fin d'état de guerre et non une fin de guerre

IV. Continuité des anomalies

Ainsi, de Versailles à Saint-Germain, une même logique prévaut : une succession de textes imposés, dont la façade juridique masque un manque de légitimité formelle.

Faut-il s'en étonner ? Pas vraiment. Le précédent existait déjà.

- Les conventions de La Haye (1899 et 1907) posaient le principe que les hostilités ne pouvaient être ouvertes qu'après une déclaration en bonne et due forme.

³⁰ Cf. Annexe 23 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés (Extrait de l'article 381 du traité de St-Germain).

- Or, de 1914 à 1918, aucune entrée en guerre n'a été proclamée officiellement par les chefs d'État ou leurs mandataires.
- L'armistice du 11 novembre 1918 lui-même fut conclu sans respecter le formalisme attendu.
D'ailleurs sa convention ne fut jamais publiée officiellement³¹.

Et puis, il y a le Traité de Trianon passé avec la « Hongrie », celui de Neuilly-sur-Seine passé avec la « Bulgarie » et celui de Sèvres passé avec l'Empire « ottoman »³².

Ils reproduisent tous exactement le même schéma :

- mêmes vices de capacité,
- mêmes vices de formation,
- les mêmes effets politiques dénués de base juridique.

Comment conclure des traités de paix en bonne et due forme lorsque les déclarations de guerre sont remplacées par des déclarations d'état de guerre ?

Chacun constitue un chaînon supplémentaire dans le basculement du **droit international classique**, fondé sur la souveraineté, vers une **gouvernance administrative internationale**, sans base constitutionnelle.

³¹ Cf. Annexe 35 : 1er extrait du compte rendu du procès du Maréchal Pétain.

³² Le traité de Sèvres a été remplacé par celui de Lausanne qui lui aussi ne respecte pas le formalisme requis.

Tous les États sont liés, tous les États se tiennent, aucun ne peut revendiquer l'absence de formalisme des traités.

Les traités de 1919 ne construisent pas un ordre juridique international, ils construisent un **ordre putatif**, fondé sur des actes dénués de validité, mais appliqués politiquement, comme si la validité existait.

Le droit international de l'après-1918 ne clôt pas la guerre. Il la recouvre. La poussière reste sous le tapis.

Libre à l'État qui ne voudra s'en tenir qu'aux frontières juridiques.

A Versailles, sous l'apparat solennel de la Galerie des Glaces, sous l'éclat des signatures et des photographies, le cœur juridique de la guerre demeure intact : non assumé, non désigné, non refermé.

Et si la putativité ne désigne pas ce qui est, mais ce qui est qualifié pour être ce qu'il n'est pas³³, en 1919 le droit ne constate pas l'existence d'un nouvel ordre mondial ; il impose de se comporter comme s'il existait.

Les effets juridiques ne découlent donc pas de l'être, mais de la volonté de feindre l'être.

La guerre est terminée dans les faits.

Mais elle ne l'est pas dans le droit.

³³ Est putatif ce qui est qualifié pour être ce qu'il n'est pas. (Source : dictionnaire illustré - langue française, histoire, géographie - 1892)

V Trilogie de l'irresponsabilité : Souverain absent · Guerre sans auteur · Paix sans responsable

1. Souverain absent

En 1919, les actes censés refonder l'ordre mondial sont conclus **sans que le souverain n'apparaisse juridiquement.**

Les traités sont signés par des gouvernements, des délégations, des plénipotentiaires aux mandats incertains, mais **jamais par l'État comme sujet pleinement identifié.**

Le chef de l'État, lorsqu'il existe encore, est politiquement présent mais juridiquement effacé. La souveraineté est invoquée, jamais exercée.

Cette absence n'est pas accidentelle.

Elle permet d'agir au nom du peuple **sans engager celui qui devrait en répondre.**

Le pouvoir demeure, la responsabilité disparaît.

2. Guerre sans auteur

La Première Guerre mondiale illustre ce basculement. La guerre n'est pas juridiquement ouverte par un acte souverain clair, mais par des enchaînements diplomatiques, des constatations de fait, des déclarations ambiguës. Les textes encadrent les effets de la guerre, sans jamais en désigner l'auteur.

Les traités de 1919 reconnaissent eux-mêmes que la guerre ne s'achève pas juridiquement : seul « l'état de guerre » prend fin.

Autrement dit, la guerre est administrée sans avoir été juridiquement fondée.

Sans auteur identifié, la guerre devient un phénomène technique, presque naturel.

Elle n'est plus une décision, mais un processus.

3. Paix sans responsable

La paix qui suit ne répare pas cette rupture. Elle l'achève.

Les traités proclamés comme « traités de paix » ne constatent pas la fin de la guerre, mais la reprise des relations officielles sous conditions.

La paix n'est pas fondée sur un acte souverain réciproque; elle est imposée comme un état de fait juridiquement organisé.

Personne n'en répond.

Ni les vainqueurs, qui se retranchent derrière la nécessité historique.

Ni les vaincus, qui n'ont plus la capacité juridique de refuser.

Ni les peuples, qui n'ont jamais été sujets de la décision.

La paix devient une gestion. La responsabilité, un angle mort.

Conclusion – La mécanique de l'irresponsabilité

Cette trilogie n'est pas une dérive.

C'est une **architecture**.

En effaçant le souverain, on supprime le responsable.

En supprimant l'auteur de la guerre, on neutralise la faute.

En imposant une paix sans fondateur, on rend l'ordre irréversible.

L'atteinte à la confiance publique est mondiale et durable.

Le citoyen est sommé d'obéir à un droit dont personne n'assume l'origine.

Les États modernes fonctionnent encore sur ce modèle : pouvoir effectif, responsabilité diluée.

Depuis 1919, la guerre n'est plus un échec du droit. Elle est devenue le **produit normal d'un système conçu pour qu'aucun responsable ne puisse être désigné**.

Chapitre XII

Gouverner un monde où la guerre n'est jamais close

Si la guerre n'a jamais été juridiquement refermée, alors une question plus dérangeante encore apparaît : **comment gouverner un monde qui vit dans un état de conflit latent permanent ?**

Depuis 1919, le droit international ne repose plus sur la décision claire d'entrer en guerre ni sur l'acte tout aussi clair d'en sortir. Il repose sur des **situations intermédiaires**, des **constats**, des **arrangements**, des **capitulations**, des **accords administratifs** et des **équilibres provisoires**.

Ce n'est plus la guerre déclarée.

Ce n'est pas la paix conclue.

C'est autre chose.

C'est un entre-deux permanent, suffisamment stable pour permettre le commerce, mais suffisamment flou pour éviter toute responsabilité personnelle.

I. Administrer sans arbitrer : fiction du conflit maîtrisé

En 1919, les vainqueurs n'entendent pas seulement mettre fin aux hostilités. Ils ambitionnent davantage : **empêcher le retour de la guerre sans avoir à la clore juridiquement.**

Le système issu de la Grande Guerre repose ainsi sur une idée nouvelle : la paix ne serait plus un acte fondateur, mais un **processus administré**, fractionné, différé, techniquement réparti entre textes, commissions, régimes provisoires et arrangements parallèles.

On ne tranche pas.

On gère.

On n'arbitre pas.

On administre.

Cette logique se manifeste partout : dans les armistices successifs, dans les traités multiples, dans les statuts spéciaux, dans les clauses transitoires, dans la dissociation volontaire entre l'Arrangement du 28 juin 1919 et le traité de Versailles entré en vigueur seulement en janvier 1920³⁴.

³⁴ Le traité de Versailles est entré en vigueur, conformément, à son article 440, le jour du procès-verbal de dépôt des ratifications. Celui-ci a eu lieu le 10 janvier 1920.

L'objectif est clair : **désamorcer les responsabilités politiques en dissolvant la décision dans la procédure**. Il ne s'agit plus de désigner un auteur de la guerre, ni même d'identifier formellement un souverain vaincu, mais de produire un cadre suffisamment complexe pour que le conflit semble juridiquement absorbé — sans jamais être véritablement résolu.

Cette paix administrée repose cependant sur une condition implicite : qu'aucune décision irréversible ne soit exigée.

Car dès qu'un territoire impose un choix clair — rattachement, souveraineté, continuité juridique — le système révèle sa limite fondamentale : **il ne sait pas décider sans arbitrer et il ne veut pas arbitrer**.

L'administration du conflit n'est donc pas une solution pour mettre fin au conflit. C'est un **substitut à la paix**, acceptable tant que les ambiguïtés restent gérables.

L'Alsace-Lorraine en offre l'illustration la plus saisissante.

II. Alsace-Lorraine : continuité juridique ignorée

Lorsque le traité de Versailles est signé, l'Alsace-Lorraine est officiellement présentée comme un territoire « retourné » à la France.

Dans les discours, la question semble close. Dans les textes, elle ne l'est pas. Car si un territoire peut être transféré par traité, encore faut-il que le droit qui l'organise soit effectivement remplacé. Or, en Alsace-Lorraine, cette substitution ne s'opère pas.

L'Arrangement du 28 juin 1919 révèle, à cet égard, une situation singulière.

Alors même que l'Allemagne est présentée comme ayant perdu la guerre, les fonctions régaliennes³⁵ essentielles en Alsace-Lorraine ne sont pas immédiatement transférées à la France.

L'organisation judiciaire demeure du ressort des tribunaux allemands³⁶.

L'administration continue de relever du pouvoir central de Berlin, conformément aux lois allemandes en vigueur³⁷.

Les troupes allemandes pourraient rester stationnées sur le territoire³⁸, mais cela serait trop visible.

Ainsi, si la souveraineté française est proclamée, son exercice effectif ne s'accompagne pas d'une substitution normative complète. Le droit applicable, les autorités administratives et les instruments de contrainte restent, pour l'essentiel, ceux de l'ancien souverain.

³⁵ Qui relève de l'autorité souveraine

³⁶ Cf. Annexe 24 : Article 3 de l'Arrangement du 28 juin 1919

³⁷ Cf. Annexe 25 : Article 5 de l'Arrangement du 28 juin 1919

³⁸ Cf. Annexe 26 : Article 13 de l'Arrangement du 28 juin 1919

Cette dissociation entre souveraineté déclarée et souveraineté exercée place l'Alsace-Lorraine dans une situation intermédiaire, juridiquement instable, où le transfert territorial annoncé ne se traduit pas par un changement réel d'ordre juridique.

Le traité de Versailles a été conçu comme une revanche visible, car tout y concourt : le lieu, la date, le protocole, la solennité.

Il lave l'affront du 18 janvier 1871, date de la proclamation du Reich dans la galerie des glaces du château.

Mais pendant que l'Histoire se regarde dans les miroirs, le droit agit ailleurs.

L'Arrangement du 28 juin 1919, discret et technique, ne met pas fin au Reich allemand. Il en organise la continuité administrative, y compris dans des territoires que l'opinion publique croit déjà « rendus ».

La revanche est donc surtout une image. Le pouvoir réel, lui, ne change pas vraiment — et même pas du tout.

Ce n'est pas un retour. C'est une délégation d'administration au profit de l'« Allemagne »

Aussitôt après les autorités françaises adoptent plusieurs lois destinées à intégrer juridiquement les territoires recouverts.

Mais ces textes, notamment ceux de 1919³⁹ et de 1924⁴⁰, ne sont pas publiés dans le « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*⁴¹ », le journal officiel qui, jusqu'alors, assurait constitutionnellement la validité et l'opposabilité des normes sur ce territoire.

Or, en droit, une loi non publiée n'entre pas en vigueur. Ce principe n'est ni politique ni symbolique : il est constitutif de l'ordre juridique lui-même.

Ainsi, faute de publication dans le support normatif reconnu, les lois françaises demeurent inopérantes en Alsace-Lorraine. Le droit qui continue de produire des effets est, de fait, celui hérité du Reich allemand.

³⁹ La loi du 17 octobre 1919, prévoit notamment que la législation ennemie reste en vigueur, tant qu'une loi spéciale pour l'Alsace-Lorraine n'y aura pas introduit la législation française.

⁴⁰ La loi civile du 1er juin 1924 avait pour objectif d'introduire précisément la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le Code civil. Ce Code prévoit que les lois et règlements doivent être publiés au Journal officiel de la République française pour être applicables. La loi du 1er juin 1924 a bien été publiée au Journal officiel le 3 juin 1924. Toutefois, elle ne devait entrer en vigueur que le 1er janvier 1925. Or, jusqu'à cette date, le régime juridique maintenu en Alsace-Lorraine après 1918 continuait de s'appliquer. Ce régime exigeait que les textes soient publiés dans un journal officiel propre au territoire, le « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* », pour devenir obligatoires.

En conséquence, la loi de 1924, qui avait précisément pour objet d'introduire le système français, devait elle-même respecter les règles de publication alors en vigueur localement. À défaut d'une telle publication, le renvoi au Journal officiel français ne pouvait produire d'effet en Alsace-Lorraine.

⁴¹ Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine

Cette situation ne relève pas d'une survivance culturelle ou d'un particularisme local. Elle traduit une continuité juridique objective, que ni le traité de Versailles ni les autorités françaises ne parviennent à rompre immédiatement.

Juridiquement, les dispositions de l'Arrangement continuent donc à faire force :

- Organisation judiciaire allemande⁴²
- Administration aux mains du pouvoir central allemand conformément aux lois allemandes⁴³
- Troupes allemandes stationnées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle⁴⁴.

On verra ultérieurement comment appliquer ce que le droit autorise.

Il faudra attendre le **traité du 14 août 1925**, soit plus de six ans après la signature du traité de Versailles, pour que les limites territoriales entre les entités désignées comme « France » et « Allemagne » soient formellement fixées. Ce délai, à lui seul, révèle l'incertitude juridique qui entoure encore le statut du territoire.

⁴² Cf. Annexe 24 : Article 3, c) de l'Arrangement du 28 juin 1919

⁴³ Cf. Annexe 25 : Article 5 de l'Arrangement du 28 juin 1919

⁴⁴ Cf. Annexe 26 : Article 13 de l'Arrangement du 28 juin 1919

Mais même ce traité n'épuise pas la question normative de la publication.

L'Alsace-Lorraine reste soumise à un régime juridique hybride, où les normes nouvelles ne s'imposent le cas échéant que par la pratique volontaire et non par leur respect, tandis que les anciennes continuent de structurer la vie administrative et sociale.

Cette ambiguïté éclate au grand jour le **1er juin 1934**.

Ce jour-là, neuf députés alsaciens-lorrains déposent une proposition de loi visant à créer une région issue de la fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin⁴⁵, afin que ce territoire retrouve un fonctionnement inspiré de celui qu'il connaissait sous le Reich allemand.

Le choix de la date n'est pas anodin.

Elle correspond au dixième anniversaire des lois françaises de 1924 — des lois qui, précisément, n'ont jamais produit d'effet en Alsace-Lorraine faute de publication dans le « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* ».

Cette initiative parlementaire ne constitue ni un acte de nostalgie politique ni une revendication idéologique. Elle est la conséquence logique d'un désajustement juridique persistant : les représentants d'un territoire tentent de rétablir une cohérence normative là où le droit issu des accords de paix a laissé un vide.

⁴⁵ Cf. Annexe 27 : Proposition de loi du 1^{er} juin 1934 (Annexe n°3491)

La situation présente une autre conséquence, rarement évoquée.

Si le pouvoir normatif demeure, de fait, structuré par les règles héritées du Reich, alors le pouvoir central de Berlin conserve une emprise juridique indirecte sur le territoire. Dès lors, lorsque le nouveau chancelier du Reich accède au pouvoir en 1933, cette autorité s'exerce également, par continuité normative, sur l'Alsace-Lorraine.

Cette réalité n'est pas le fruit d'une conquête, mais d'une absence de rupture juridique claire.

Ainsi, loin de constituer un territoire pleinement intégré dans un nouvel ordre juridique, l'Alsace-Lorraine devient l'un des exemples les plus révélateurs des ambiguïtés de la paix de 1919 : un espace officiellement transféré, mais juridiquement inachevé.

III. Dantzig : couloir sans arbitre

Si l'Alsace-Lorraine illustre une continuité juridique non assumée, Dantzig révèle l'autre versant du problème : l'absence totale de mécanisme d'arbitrage là où une fracture territoriale est sciemment créée.

Le traité de Versailles institue un couloir territorial séparant la Prusse orientale du reste du territoire prussien. Ce corridor, censé assurer à la Pologne un accès à la mer, traverse une région majoritairement habitée par des populations allemandes. Dantzig elle-même

compterait alors environ soixante-dix mille habitants allemands pour quelques milliers de Polonais.

Il ne s'agit pas ici de juger la légitimité politique de la renaissance de la Pologne. L'existence d'un État polonais répond à une aspiration largement partagée après des décennies de partitions.

La question posée est d'un autre ordre : **comment organiser juridiquement une discontinuité territoriale durable sans prévoir de mécanisme de régulation permanente ?**

Contrairement à l'Alsace-Lorraine, aucun régime transitoire sophistiqué n'est mis en place. Contrairement à d'autres territoires contestés, aucun statut évolutif n'est véritablement pensé. Et contrairement à ce que l'on aurait pu attendre, la Société des Nations n'est pas investie d'un rôle d'arbitre effectif sur ce point précis.

Dantzig devient une *Ville libre*, mais cette qualification masque mal une réalité instable. La ville est détachée à la fois de l'Allemagne et de la Pologne, sans être pleinement intégrée à un système juridique autonome capable de régler les tensions quotidiennes liées au transit, aux communications, aux droits des populations et aux échanges économiques.

Le canal reliant la Poméranie à la Prusse orientale n'est pas un simple axe logistique. Il constitue le lien vital entre deux parties d'un même espace historique, économique

et humain. Rompre ce lien sans instaurer une autorité d'arbitrage claire revient à créer un point de friction permanent.

Là où l'Alsace-Lorraine demeure juridiquement floue mais administrativement encadrée, Dantzig est juridiquement exposée.

Là où l'une souffre d'un excès de continuité, l'autre pâtit d'un défaut de médiation.

Cette différence de traitement est essentielle. Elle montre que les accords de paix ne poursuivent pas une logique cohérente de stabilisation juridique, mais une juxtaposition de solutions ponctuelles, souvent dictées par l'urgence diplomatique plutôt que par la durabilité institutionnelle.

Dans ces conditions, il devient illusoire d'imaginer que les revendications futures puissent être contenues. Ce n'est pas la volonté d'un État qui rend le conflit inévitable, mais l'absence de cadre permettant de transformer les désaccords en différends arbitrables.

Dantzig n'est donc pas un simple symbole.

C'est un espace où la paix n'a pas été administrée, mais seulement proclamée.

Et lorsqu'un système juridique renonce à arbitrer, il laisse le champ libre à d'autres formes de régulation — économiques, politiques, puis militaires.

À ce stade, une constante apparaît.

Ni en Alsace-Lorraine, ni à Dantzig, la paix de 1919 ne produit un ordre juridique pleinement stabilisé. Elle juxtapose des régimes incomplets, des souverainetés ambiguës et des autorités sans capacité claire de décision.

Dès lors, la question n'est plus de savoir **qui a voulu la guerre suivante, mais comment un système international a rendu sa prévention juridiquement impossible.**

C'est cette impossibilité structurelle que les accords auraient dû surmonter non pas à travers les territoires, mais à travers **la nature même de ces accords censés mettre fin aux hostilités.**

Chapitre XIII

Ce que la paix aurait dû être

La paix n'est pas seulement l'absence de combats.

Elle est un acte juridique.

Elle suppose que quelqu'un dise : *cela s'arrête ici*.

Elle exige que l'on identifie qui décide, qui répond, qui garantit.

Elle repose sur un cadre capable de transformer la violence passée en ordre futur.

Or, ce que révèlent les accords conclus entre 1918 et 1925, ce n'est pas une paix fondatrice, mais une série d'arrangements destinés à **gérer l'après-guerre sans jamais en refermer le dossier**.

On ne rétablit pas une responsabilité.

On la dilue.

On ne reconstruit pas un ordre.

On empile des dispositifs transitoires devenus permanents.

On ne tranche pas les conflits.

On les administre.

La paix de 1919 n'est pas une fin. C'est une suspension organisée.

1. Paix sans sujet

Aucun texte majeur issu de la Première Guerre mondiale ne désigne clairement le sujet juridique responsable de la guerre.

Le traité de Versailles impute une *responsabilité* à l'« Allemagne ».

Mais il ne désigne pas l'auteur juridique de la décision d'entrer en guerre.

L'« Allemagne » n'est pas un souverain.

Ce n'est pas une personne physique.

Ce n'est pas davantage une entité constitutionnelle clairement incarnée.

C'est une formule. Une désignation fonctionnelle, suffisante pour imputer des obligations, mais insuffisante pour fonder une responsabilité au sens plein.

On punit sans juger.

On oblige sans mandater.

On répare sans auteur.

2. Paix sans clôture

Les traités de 1919 ne ferment pas juridiquement le conflit.

Ils sont suivis :

- d'arrangements complémentaires,
- de régimes d'exception territoriaux,
- de lois nationales retardées ou inapplicables,
- de frontières administrées sans ratification claire.

L'Alsace-Lorraine attendra 1925 pour que ses limites soient fixées par traité entre la « France » et l'« Allemagne ».

Encore une fois, ce traité ne sera pas publié au « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* », ce qui rend ce traité inopposable aux Alsaciens-Lorrains.

Dantzig restera sans arbitre permanent. La « Pologne » est reconnue sans que le régime de ses frontières orientales et occidentales ne soit stabilisé.

Chaque retard est un aveu. Chaque correctif est un symptôme.

3. Paix sans garantie

Enfin, aucun mécanisme contraignant ne garantit l'intangibilité de cet ordre fragile.

La Société des Nations existe, mais elle n'est ni souveraine, ni dotée d'un pouvoir normatif effectif.

Elle observe, elle recommande, elle constate. Elle ne tranche pas.

Ainsi, la paix repose sur une hypothèse implicite : que les États acceptent durablement un ordre qu'ils n'ont pas juridiquement construit.

C'est une paix fondée sur la retenue volontaire. Non sur le droit.

4. Ce qui aurait dû être fait

La paix n'est pas seulement l'arrêt des combats. Elle est un acte.

Un acte clair, identifiable, juridiquement fondé.

Un acte par lequel celui qui a engagé la guerre accepte d'y mettre fin et par lequel celui qui a combattu accepte de refermer le conflit.

Or, entre 1918 et 1920, cet acte manque.

Les armes se taisent.

Les signatures s'enchaînent.

Les cérémonies se succèdent. Mais le cœur juridique de la paix n'est jamais posé.

On ne désigne pas l'auteur juridique de la guerre. On ne précise pas l'autorité qui avait compétence pour l'engager.

On ne vérifie pas que ceux qui signent ont le pouvoir constitutionnel d'y mettre fin.

À la place, on procède autrement.

On impute une responsabilité globale à une entité abstraite — « l'Allemagne »⁴⁶ — sans jamais relier cette responsabilité à une décision souveraine identifiable.

On n'y parle pas de faute, pas d'auteur, mais de réparations sans débiteur clairement constitué en sujet de droit.

La paix devient alors un récit, un récit politique, solennel, spectaculaire — mais juridiquement fragile.

Les traités de 1919 ne referment pas une guerre commencée en droit. Ils organisent la gestion d'un conflit dont l'ouverture n'a jamais été formellement assumée.

Ils suspendent.

Ils administrent.

Ils redistribuent.

Mais ils ne concluent pas.

Ce qui aurait dû être une paix devient un dispositif de stabilisation, une architecture destinée à rendre durable l'absence de fondement juridique clair.

⁴⁶ Cf. Annexe 28 : Article 231 du traité de Versailles

Charles de Gaulle le dira sans détour en 1941 en référence au préambule du traité de paix de 1919 :

« La guerre contre l'Allemagne a commencé en 1914, le traité de Versailles n'avait en fait rien terminé. Il n'y a eu de 1918 à 1936 qu'une absurde suspension d'armes. »

Ce diagnostic éclaire tout le XX^e siècle.

La guerre cesse donc d'être menée, mais elle n'est pas juridiquement terminée. Elle demeure sous-jacente, comme un contentieux non vidé, comme une décision non signée, comme une responsabilité jamais pleinement attribuée.

Ce n'est pas l'échec d'un traité. C'est l'échec d'un principe. La paix aurait dû être un acte de droit.

Elle a été une construction politique.

Et c'est précisément dans cet espace laissé vacant par le droit que vont s'engouffrer les discours, les promesses et les justifications appelés à remplacer ce qui n'a pas été juridiquement établi.

5. Wilson et le discours politique

Lorsque la guerre touche à sa fin, le discours politique cherche à reprendre la main sur la violence.

En janvier 1918, les *Quatorze points* du président Wilson participent de cette tentative. Ils ne constituent pas un traité, ni même un projet juridique structuré, mais une grammaire morale destinée à rendre acceptable la sortie de guerre.

Le **premier des Quatorze Points**⁴⁷ est limpide :

« Des accords de paix ouverts, ouvertement conclus, après lesquels il n'y aura plus d'accords internationaux privés d'aucune sorte. »

Cette formulation n'est pas morale, elle est **accusatoire** :

- elle reconnaît l'existence d'accords secrets,
- elle les désigne comme cause du désordre international,
- elle admet implicitement qu'ils ont structuré l'entrée en guerre.

Il serait toutefois naïf de supposer que, dans un système international historiquement fondé sur la négociation secrète, l'abandon collectif des formes juridiques classiques de la déclaration de guerre en 1914 résulterait d'un simple concours de circonstances.

⁴⁷ Cf. Annexe 29 : 1^{er} point du discours de Wilson du 8 janvier 1918 (Nota : la retranscription officielle est consultable en activant le lien <https://catalog.archives.gov/id/5752371?objectPage=3>)

Le rejet affiché de la diplomatie secrète par Wilson en 1918–1919 confirme, a contrario, son enracinement profond et son maintien effectif au moment même où il prétend y mettre fin.

La dénonciation par le président Wilson de la diplomatie secrète ne constitue pas la preuve de sa disparition, mais au contraire l’aveu de son caractère structurel.

Cependant, les modalités mêmes des accords de 1919 démontrent que cette pratique, loin d’être abolie, s’est poursuivie sous des formes renouvelées, confirmant que la transformation du droit de la guerre engagée en 1914 s’est opérée en dehors de tout cadre conventionnel explicite.

Comment expliquer l’uniformité des pratiques adoptées par les belligérants à partir de 1914 ?

Elle ne peut raisonnablement être expliquée par le hasard. Toutefois, Il est difficile d’écarter cette harmonisation par l’existence d’accords secrets ou de canaux de concertation identifiables.

Elle résulte d’un effondrement fonctionnel du droit de la guerre antérieur, devenu matériellement inapplicable dans les conditions nouvelles du conflit industriel.

La convergence des comportements étatiques opère ainsi comme un mécanisme de substitution normative : le droit existant est suspendu de facto, et remplacé par un régime tacite fondé sur la reconnaissance réciproque des situations de belligérance.

Le huitième point⁴⁸, consacré à l'Alsace-Lorraine, est révélateur : il évoque la nécessité de « réparer le tort fait » à ce territoire, sans jamais définir la nature de ce tort, ni les modalités de sa réparation. Il ne s'agit ni d'une obligation financière, ni d'un régime administratif, ni d'un statut territorial.

Ce n'est pas une norme. C'est un discours politique.

Le traité de Versailles reprend cette ambiguïté et la fige. Il ne parle pas de réparation juridique, mais d'**obligation morale**.

Il ne reconnaît pas un droit opposable, mais formule un constat rétrospectif. Et surtout, il réintègre l'Alsace-Lorraine dans la souveraineté française sans jamais qualifier explicitement la question de la propriété, alors même que la cession de 1871 portait à la fois sur la souveraineté et sur les droits patrimoniaux.

⁴⁸ Cf. Annexe 30 : 8^{ème} point du discours de Wilson du 8 janvier 1918 ; (Nota : la retranscription officielle est consultable en activant le lien <https://catalog.archives.gov/id/5752371?objectPage=4>)

Ainsi, là où Wilson laissait entrevoir une réparation, le traité ne consacre qu'un retour politique. Le droit n'organise pas la réparation. Il entérine un rapport de force.

Wilson signera cependant personnellement le traité et l'Arrangement avec toutes leurs subtilités.

La paix de 1919 n'est donc pas l'application des principes wilsoniens énoncés. Elle en est la neutralisation juridique.

Les principes servent à légitimer l'acte.

L'acte, lui de son côté, obéit à la force.

Les actes de 1914 qualifiés de « déclarations d'état de guerre » ne constituent pas, au sens classique du droit international, des déclarations de guerre créatrices de l'état juridique de guerre. Ils opèrent comme la reconnaissance unilatérale d'une belligérance déjà engagée, ce qui place le conflit dans la catégorie d'une guerre de fait, juridiquement fondée sur la belligérance plutôt que sur un acte constitutif.

6. Aveu américain

Le traité de Versailles n'a jamais été ratifié par les États-Unis.

Le Sénat américain qui avait constaté que le gouvernement avait constaté un état de guerre ne suit pas le seul souverain qui a signé le traité.

Aussi, les Etats-Unis d'Amérique éviteront à leur manière la fin de la belligérance.

En septembre 1921, le Sénat rappelle que le traité signé le 28 juin 1919 est entré en vigueur selon son article 440 — tout en précisant qu'il n'a jamais été ratifié par les États-Unis.

Or l'article 440 est celui qui organise l'entrée en vigueur du traité par l'échange des ratifications, et qui renvoie explicitement à la qualité des plénipotentiaires.

Le Sénat américain reconnaît donc l'existence du traité, mais s'abstient de s'y lier. Ce choix suggère une réserve plus profonde : le règlement de 1919 repose sur des fondements juridiques incertains.

La paix est signée par des représentants qui ne sont pas nécessairement ceux qui ont engagé la guerre. Elle engage des entités — « Allemagne », « France », etc... — dont la nature juridique demeure ambiguë. Elle prétend mettre fin à un conflit qui n'a jamais fait l'objet d'un acte fondateur clair.

Les États-Unis se tiennent à distance de cet édifice dont ils ont été l'initiateur. Et ce faisant, ils révèlent une question que l'Europe préfère ne pas formuler : comment stabiliser juridiquement une guerre que personne n'a officiellement commencée ?

QUATRIEME PARTIE

HECATOMBE ET DISSIMULATION ADMINISTRATIVE

Chapitre XIV

1919-1945 : guerre sans auteur, paix sans fondateur

On pourrait croire que la Seconde Guerre mondiale s'achève avec des actes clairs, des signatures nettes, des frontières confirmées. Pourtant, en regardant de près, tout se déroule dans l'ombre d'une ambiguïté juridique persistante.

À la veille du conflit, l'Europe se drape dans une paix affichée, un vernis diplomatique. Le communiqué franco-allemand du 6 décembre 1938⁴⁹, où Bonnet et von Ribbentrop se congratulent sur la stabilité des frontières et la préservation de la paix, en est le symbole : tout est solennel, mais tout est déjà vide. Les frontières, proclamées immuables, ne valent que par les discours. Car l'un des États exerce, derrière le rideau, tous les pouvoirs régaliens qui devraient y être attachés.

L'Alsace-Lorraine illustre cette vérité crue. Longtemps frontière symbolique, elle devient terrain réel d'exercice du pouvoir.

⁴⁹ Cf. Annexe 31 : Communiqué du 6 décembre 1938

Avant même 1940, le Reich n'y proclame pas sa souveraineté ; il l'exerce indirectement selon les règles en place maintenues à son profit. Justice, administration.

Pas la force armée, cela eut été trop visible et puis les sociétés étaient en paix de fait.

Tout fonctionne comme si la frontière avait été effacée, alors qu'elle figure encore dans les cartes et les protocoles diplomatiques. La paix n'est plus qu'un voile posé sur un territoire où le droit est déjà suspendu.

Entrée en guerre : la France et la Pologne dans un jeu d'ombres

Le 3 septembre 1939, Coulonde⁵⁰ remet à von Ribbentrop⁵¹ un message soigneusement tourné⁵² :

« J'ai la pénible mission de vous notifier qu'à partir d'aujourd'hui, 3 septembre, à 17 heures, le Gouvernement français se trouvera dans l'obligation de remplir les engagements que la France a contractés à l'égard de la Pologne et qui sont connus du Gouvernement allemand. »

Il faut souligner que dès 1921 le Gouvernement français s'était engagé à prêter assistance à la « Pologne »⁵³ en cas d'agression allemande et précisément l'« Allemagne » venait d'agresser la « Pologne ».

⁵⁰ Ministre des affaires étrangères français

⁵¹ Ministre des affaires étrangères allemand

⁵² Cf. Annexe 32 : Déclaration d'obligation envers la Pologne du 3 septembre 1944

⁵³ Cf. Annexe 33 : Accord politique franco-polonais du 19 février 1921

On croit y lire une déclaration de guerre. Mais juridiquement, ce n'en est pas une. Le texte ne s'adresse pas à l'« Allemagne ». Il parle de la « Pologne », avec un conditionnel élégant : « se trouvera dans l'obligation ». Il n'y a ni proclamation claire, ni rupture nette des relations.

Le politique avance, le juridique reste suspendu. La France entre en guerre... ou plutôt, elle se place dans l'ombre de la guerre, légalement incertaine.

Armistice de 1940 : la frontière sans effet

La convention d'armistice du 22 juin 1940 est souvent lu comme une césure. En réalité, elle agit comme un voile.

Un texte qui dit peu, mais permet beaucoup, d'autant plus qu'il ne sera jamais publié officiellement au journal officiel⁵⁴.

La convention est muette sur l'Alsace-Lorraine⁵⁵. Elle ne modifie aucune frontière.

Elle ne vise aucun territoire.

Ce silence n'est pas une omission. Il est une méthode.

⁵⁴ Cf. Annexes 35 et 36 : Extraits du compte rendu du procès du Maréchal Pétain

⁵⁵ Cf. Annexe 37 : Convention d'armistice du 22 juin 1940

Dans sa déclaration-préambule ⁵⁶ , le colonel-général Keitel évoque la nécessité de « *créer les conditions d'une nouvelle paix, dont l'élément essentiel sera la réparation des injustices infligées au Reich allemand par la force* ».

Cette déclaration ne vaut pas acte juridique.

Mais elle éclaire l'intention politique qui entoure la convention.

Or, parmi les « injustices » ainsi évoquées, **ne figure jamais la réintégration de l'Alsace-Lorraine dans la souveraineté française opérée par l'article 51 du traité de Versailles.**

Ce silence est révélateur : la question territoriale n'est pas juridiquement réouverte, elle est **contournée**.

Paradoxalement, la convention d'armistice laisse intacte la ligne telle qu'elle existait avant le 3 septembre 1939.

En Alsace, on ignorait tout des clauses de l'armistice, signé par la France par le général alsacien Huntziger, mort par la suite dans des circonstances mystérieuses dans un accident d'avion, en 1941⁵⁷.

⁵⁶ Cf. Annexes 38 et 38 bis : Extrait du préambule allemand de la convention d'armistice du 22 juin 1940

⁵⁷ Charles Huntziger est né à l'Isle-sur-Sorghe (Vaucluse) au sein d'une famille d'origine alsacienne qui avait choisi la France en 1871. Son destin tragique (mort dans un crash d'avion le 12 novembre 1941 au retour d'une mission en Afrique du Nord) alimente effectivement les rumeurs à l'époque. L'ironie tragique de l'Histoire (un descendant d'optants de 1871) fait qu'il signa signant l'acte qui abandonne implicitement le territoire à la botte allemande..

Cependant il ne faut pas exclure que la rumeur relative à la durée de la convention jusqu'à la conclusion d'un traité de paix se soit propagée jusqu'en Alsace

Alors seulement les questions de cession territoriale seraient tranchées par un diktat allemand.

En attendant, la convention d'armistice toujours en vigueur juridiquement découpe la France en deux zones, l'une dite libre et l'autre dite occupée, selon une carte jamais annexée⁵⁸,

De traité de paix, il n'y en a pas eu*.

Un tel traité aurait pu revendiquer formellement l'intégration du territoire alsacien-lorrain au Reich. Il n'en est rien. Le silence demeure.

Absence de traité de paix.

L'article 2 du 22 juin 1940 règle l'instauration d'une zone occupée par le Reich.

« Afin de sauvegarder les intérêts du Reich allemand, le territoire français au nord et à l'ouest de la ligne indiquée sur la carte ci-jointe sera occupé par les troupes allemandes. Dans la mesure où les parties à occuper ne sont pas encore sous le contrôle des troupes allemandes, cette occupation sera effectuée immédiatement après la conclusion du présent Traité. »

⁵⁸ Cf. Annexe 39 : Carte non annexée aux publications de la convention d'armistice du 22 juin 1940

*En outre l'article 24 stipule que « **la Convention d'armistice restera en vigueur jusqu'à la conclusion du Traité de paix.** [...] ».*

La disposition, clairement exprimée et juridiquement structurée, reflète la volonté du vainqueur allemand. L'absence d'abrogation explicite de cette volonté lors de la capitulation de 1945 crée une difficulté de lecture juridique, en laissant subsister une incertitude quant à la disparition formelle du cadre antérieur.

La conclusion d'accords, notamment en matière de conflit armé sont le résultat de réflexions muries.

Les zones d'ombre qui subsistent ne résultent pas d'un défaut de compétence, mais d'un arbitrage entre efficacité, stratégie et droit — arbitrage qui, s'il peut être compréhensible dans l'urgence, laisse subsister des incertitudes durables.

C'est ainsi que les questions de cession de territoires furent mises de côté et que l'accord de 1938 entre les ministres des affaires étrangères français et allemand, respectivement Bonnet et von Ribbentrop, fut respecté⁵⁹.

Il n'était donc pas question de remettre en cause les frontières, puisqu'ils avaient reconnu solennellement comme définitive la frontière entre la France et l'Allemagne.

⁵⁹ Cf. Annexe 36 : déclaration commune des ministres des affaires étrangères français et allemand

Et dès l'été 1940, la « *Gleichschaltung* »⁶⁰ se met en place.

La souveraineté n'est pas proclamée. Elle est exercée.

À quoi bon déplacer une frontière devenue inutile ?

Pourquoi annexer un territoire lorsqu'on peut le gouverner sans le dire ?

La frontière subsiste sur les anciennes cartes. Elle n'est plus une limite. Elle devient un souvenir.

En effet la convention d'armistice jointe de la nouvelle carte ne sera jamais publiée officiellement⁶¹.

Ainsi, l'armistice de 1940 n'est pas un acte de paix inachevé. C'est un **dispositif de dissimulation juridique**⁶².

⁶⁰ Mise aux normes

⁶¹ L'absence d'archives officielles présentant la carte originale des lignes de démarcation scellée par les deux nations n'est pas un accident de l'Histoire : c'est l'aveu même de la nature du système. L'article 2 de la convention invoquait une « carte ci-jointe » qui ne fut jamais annexée au sens du droit public international. La France n'a pas signé une frontière ; elle a validé une absence de tracé, laissant au pouvoir militaire allemand le soin d'inventer, de déplacer et d'administrer sur le terrain une limite territoriale introuvable dans le droit.

⁶² L'affirmation récurrente selon laquelle un décret non publié aurait ordonné le rattachement administratif de l'Alsace à un prétendu « Gau Baden-Elsaß » en août 1940 repose sur une confusion technique fondamentale. En droit public national-socialiste, le Gau constitue une division exclusive du Parti (la NSDAP) et ne dispose d'aucune compétence pour absorber un territoire d'État. Le décret de Hitler du 2 août 1940 n'a

En maintenant la frontière tout en la vidant de tout effet, il permet l'exercice intégral de la souveraineté sans jamais en assumer la proclamation. Le territoire est gouverné, administré, normé, militarisé — **sans jamais être juridiquement revendiqué. Le droit est respecté dans sa forme pour être neutralisé dans sa fonction.**

Il ne s'agit plus d'une occupation au sens classique, ni d'une annexion assumée.

Il s'agit d'un **pouvoir exercé sans titre**, rendu possible par le silence des textes et l'abstention volontaire des actes fondateurs.

Ce silence n'est pas une lacune. Il est une stratégie de déresponsabilisation.

En refusant de trancher la question territoriale, l'armistice rend toute contestation ultérieure impossible : rien n'a été décidé, donc rien ne peut être juridiquement annulé. La souveraineté est confisquée sans être déclarée, et le territoire devient un espace d'exercice de puissance sans sujet responsable.

opéré aucune fusion territoriale ; il a instauré un régime d'administration civile d'exception (CdZ-Gebiet) et nommé Robert Wagner à sa tête. Si ce dernier cumulait la fonction étatique de « *Chef der Zivilverwaltung im Elsaß* » avec celle, politique, de Gauleiter de Bade, l'Alsace est demeurée une circonscription administrative distincte. La requalification honorifique de la structure du Parti en « *Gau Baden-Elsaß* » en mars 1941 n'a jamais été transposée dans l'ordonnancement juridique du Reich, confirmant que le statut territorial n'a jamais fait l'objet d'un acte officiel d'annexion ou de fusion.

Là où le droit aurait dû nommer, il a couvert. Là où la paix aurait dû fonder, elle a administré. Et là où une frontière aurait dû limiter, elle n'a plus servi qu'à masquer.

Ce n'est pas l'Alsace-Lorraine qui disparaît du droit en 1940. C'est le droit qui se retire, laissant place à un ordre où la force gouverne sans jamais se dire souveraine.

Alsace-Lorraine : un territoire à cheval sur deux mondes

La guerre se poursuit dans cette indétermination jusqu'en 1945.

Dans l'intervalle, la gestion budgétaire française de 1940 montre ce qu'aucun discours officiel ne dit : l'État français n'exerce pas pleinement sa souveraineté. Les lignes budgétaires sont tronquées dans le bulletin officiel d'Alsace-Lorraine, pour respecter les compétences que le Reich y conserve via l'arrangement.

Ce bulletin d'ailleurs n'avait d'officiel que son nom⁶³.

La frontière juridique, comme la frontière réelle, est floue.

Fin du Reich : souveraineté vacante et capitulations

Mais au moment où elle devrait être juridiquement close, un phénomène récurrent se produit.

⁶³ Cf. Annexe 40 : Caractère non officiel du Bulletin d'Alsace-Lorraine

Le 30 avril 1945, Adolf Hitler se suicide dans son bunker de Berlin.

Par cet acte, il ne se soustrait pas seulement à la défaite militaire.

Il se retire de la scène juridique.

Il laisse une guerre sans **incarnation souveraine** capable d'en assumer la clôture.

La situation n'est pas nouvelle.

À chaque fois, au moment décisif, le souverain disparaît. Non pas comme figure politique, mais comme sujet juridique.

- En 1870, Napoléon III est capturé.
- En 1918, Guillaume II abdique.
- En mai 2018, l'examen scientifique mené par une équipe de chercheurs français, détermine que Hitler s'est suicidé en 1945⁶⁴.

Le schéma se répète, Hitler n'est pas, à proprement parler, l'initiateur juridique de l'état de guerre. Celui-ci résulte de décisions étatiques, de déclarations diplomatiques et, en 1939, d'une notification française volontairement ambiguë.

⁶⁴ https://www.franceinfo.fr/culture/patrimoine/histoire/adolf-hitler-s-est-probablement-suicide-avec-du-cyanure-et-une-balle-de-la-tete_2760023.html

Mais Hitler est, au moment de l'effondrement, **le souverain concerné** : celui par qui l'État se donne un visage, une responsabilité, une continuité.

Par son suicide, cette continuité est rompue.

Il laisse un testament politique, désignant Dönitz comme successeur.

Constitution de Weimar ? Inopérante.

État de droit ? Inapplicable.

L'Allemagne n'a plus de représentant légal reconnu.

Dönitz mandate Jodl pour signer la capitulation. Celle du 7 mai 1945 à Reims, en anglais, fait foi ; celle du 8 mai à Berlin rédigée en anglais et en russe fait également foi et confirme l'acte précédent, avec d'autres signataires allemands.

Le 8 mai, la « France » n'y est que témoin et pas d'exemplaire en français. Les hostilités cessent officiellement... mais qui est responsable juridiquement ?

Dans les textes, la responsabilité est affirmée.

Dans les faits, elle demeure introuvable.

La guerre est imputée, la faute est désignée, les conséquences sont organisées. Mais jamais n'apparaît celui qui, juridiquement, aurait dû répondre de l'acte suprême : l'ouverture et la clôture des hostilités.

Ce n'est pas un hasard. Ce n'est pas non plus une lacune documentaire.

À chaque moment décisif — 1870, 1918, 1945 — le même phénomène se reproduit : au moment précis où la guerre devrait être juridiquement close, **le souverain concerné est absent. Non pas politiquement disqualifié, mais juridiquement hors d'atteinte.**

La paix suppose un interlocuteur. Or, l'histoire récente de l'Europe montre une série de sorties de guerre conclues **sans celui qui avait qualité pour engager l'État.**

Ce n'est donc pas la guerre qui échappe au droit. C'est le droit qui se trouve privé de son sujet.

C'est à ce point précis que la mécanique se grippe. Et c'est là que commence la répétition l'absence de souverain reconnu*.

Absence de souverain reconnu : Napoléon III, Guillaume II, Hitler

À trois reprises, en 1870, en 1918 et en 1945, la guerre européenne se termine sans celui qui, juridiquement, aurait dû en répondre.

En 1870, Napoléon III, fait prisonnier à Sedan, est détenu hors du territoire national.

La capitulation est signée par un gouvernement provisoire qui n'a ni engagé la guerre, ni reçu mandat constitutionnel pour la clore.

En 1918, Guillaume II se réfugie à Amerongen, aux Pays-Bas. Il n'abdique officiellement que le 28 novembre, après la signature de l'armistice. Les accords de cessation des hostilités sont conclus par des autorités qui ne tiennent leur légitimité ni du souverain, ni d'une procédure constitutionnelle régulière. La situation rappelle, presque terme à terme, celle de 1870.

En 1945, Adolf Hitler s'est, selon la science, suicidé par empoisonnement et par arme à feu.

La question du souverain ne disparaît pas : elle est déplacée.

La succession est organisée par un testament politique désignant l'amiral Dönitz comme chef du pouvoir exécutif.

*Or cette désignation ne repose sur **aucune base constitutionnelle valable**, la Constitution de Weimar, applicable, exigeant une élection et non une transmission personnelle du pouvoir.*

Reconnaître une quelconque valeur juridique à ce testament politique revient à reconnaître la validité d'un acte conforme exclusivement à la volonté d'un dictateur, hors de toute norme constitutionnelle, précisément au moment où le régime est déclaré illégal et criminel.

C'est pourtant sur cette base que sera organisée la capitulation et administrée la fin des hostilités.

*Dans les trois cas, la configuration est identique : la guerre est terminée militairement, mais **le sujet juridique de la responsabilité étatique fait défaut.***

Le souverain, lui, est absent.

Par un effet de ricochet juridique, l'authentification biologique des restes d'Adolf Hitler par les investigations contemporaines revient à valider l'exécution matérielle de son testament politique du 29 avril 1945.

En fixant scientifiquement le décès au 30 avril, la médecine légale lève la condition suspensive qui entourait la passation de pouvoir au grand-amiral Karl Dönitz, chef du gouvernement transitoire ayant ordonné la capitulation.

Ce constat met en lumière un **paradoxe institutionnel majeur** : l'apurement d'un fait entraînant des **conséquences de droit international public** — la

régularité de la chaîne de commandement ennemi lors de la reddition de 1945 — se trouve validé a posteriori par une démarche académique unilatérale tierce, **alors qu'il relevait historiquement de la compétence exclusive et conjointe des puissances alliées co-signataires de l'acte de capitulation.**

Chapitre XV

1943-1945, Alsace-Lorraine : retour sans rupture

Ce qui précède se vérifie ici, non plus dans les principes, mais dans les faits.

Le territoire est placé sous administration allemande par l'intermédiaire des chefs de l'administration civile.

Un ordre juridique s'y déploie :

- Dès le 16 août 1940, le Reich substitue en Alsace au « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* » par un « *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß*⁶⁵ » et en Lorraine un « *Verordnungsblatt im Lothringen*⁶⁶ ».

Sur quel fondement ? Sur une ordonnance valant loi, fondée elle-même, sur le « *Gesetz über die Verfassung über Elsaß Lothringen*⁶⁷ » du 31 mai 1911.

Cette loi constitutionnelle mentionne que seule une loi du Reich peut modifier ou abroger le « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* ».

- des normes sont édictées et publiées,

⁶⁵ Cf. Annexes 41 et 41 bis : décision du Führer du 2 août 1940

⁶⁶ Cf. Annexes 42 et 42 bis : ordonnance du 16 août 1940

⁶⁷ Loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine

- Et dès l'été 1940, la « *Gleichschaltung* »⁶⁸ se met en place pour organisation administrative complète fonctionne.

Sur quel fondement ? Sur le fondement des articles 3c) et 5 de l'arrangement du 28 juin 1919 toujours en vigueur.

Les faits sont connus :

- l'administration est placée sous l'autorité directe du pouvoir central de Berlin,
- les tribunaux relèvent de l'ordre judiciaire allemand,
- les lois allemandes s'appliquent, ajustées par des mesures de plus en plus coercitives,
- les forces armées occupent le territoire sans restriction,
- 4 500 Badois occupent les plus hautes fonctions de l'administration.
- Les tribunaux relèvent de l'ordre judiciaire allemand.
- Les jeunes Alsaciens-Lorrains sont nationalisés allemand en vue de réquisitions⁶⁹.

⁶⁸ Mise aux normes

⁶⁹ Sous peine de mort, ils seront de participer à des crimes contre l'humanité (Cf. Massacre d'Oradour sur Glane – 10 juin 1944)

Cet ordre s'inscrit dans une continuité normative revendiquée, notamment au regard des cadres juridiques antérieurs.

Et tant qu'un ordre publie, il existe.

Lorsque la France revient en 1944, elle n'anéantit pas cet édifice.

Elle s'y superpose.

Légalité républicaine spécifique à l'Alsace-Lorraine

De Gaulle par décret du 14 septembre 1944⁷⁰ autorise Jules Jeanneney, qui avait ouvertement déclaré son allégeance à Pétain en 1940⁷¹, à signer les ordonnances et les décrets en son absence.

Or cette délégation intervient dans des conditions discutables.

En effet, étant donné que De Gaulle détenait le pouvoir de signature de la part du gouvernement dans son intégralité, il ne pouvait déléguer sa compétence, car le pouvoir de signature, exercé au nom du Gouvernement, ne se délègue pas librement sans habilitation expresse de celui-ci.

C'est précisément Jules Jeanneney qui signera une ordonnance de rétablissement de la légalité républicaine spéciale pour l'Alsace-Lorraine.

⁷⁰ Cf. Annexe 43 : Décret du 14 septembre 1944

⁷¹ Cf. Annexe 44 : Extrait de la déclaration de Jules Jeanneney du 9 juillet 1940

Sur quel fondement ? L'exposé des motifs n'expliquent pas pourquoi l'Alsace-Lorraine demande une autre légalité républicaine dans l'unité française.

Elle interviendra le 15 septembre 1944⁷², soit un peu plus d'un mois après le rétablissement de la légalité républicaine opéré dans les autres départements de France.

Il incombait cependant au Gouvernement de désigner directement Jules Jeanneney et non à De Gaulle.

Sa mise en œuvre soulève donc des difficultés majeures. Elle est signée par Jules Jeanneney, en vertu d'une délégation accordée par le décret du 14 septembre 1944.

De surcroît, l'ordonnance n'est pas publiée dans un support juridiquement incontestable au regard des exigences de validité territoriale et est contresignée de manière incomplète.

Ainsi, la légalité est proclamée, mais ses formes ne sont en aucun cas respectées

Le tableau annexé à cette ordonnance opère une sélection normative :

- certains textes sont maintenus,
- d'autres écartés,
- certains adaptés.

⁷² Cf. Annexe 45 : Extrait de l'ordonnance du 15 septembre 1944.

Ce qui est retenu devient applicable.

Ce qui ne l'est pas disparaît du champ juridique effectif.

Il ne s'agit pas d'un rétablissement pur.

Il s'agit d'un tri.

L'ordonnance rectificative accentue encore cette logique.

Elle ne se contente pas de corriger.

Elle reconfigure.

Elle permet notamment de maintenir des dispositifs existants tout en les requalifiant.

Elle organise une transition où la continuité de fait l'emporte sur la rupture de principe.

Dans le même temps, aucune dissolution formelle explicite de certaines structures antérieures — notamment politiques — n'est immédiatement affirmée dans les formes les plus classiques.

Par contre il omet le décret du 14 septembre autorisant Jeanneney à signer, ce qui éloigne d'avantage l'ordonnance du 15 septembre 1944 de la norme juridique.

Le territoire devient un espace hybride :

- des normes héritées subsistent : les groupements vichystes et le Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (N.S.D.A.P.) ne sont pas officiellement dissous. Il ne s'agit peut-être pas d'un oubli.

- des normes nouvelles s'ajoutent, comme l'ordonnance du 13 octobre 1943⁷³ qui s'appliquait à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, mais pas à l'Alsace-Lorraine.

Elle prévoit que les crimes et délits — y compris l'homicide, les blessures et les coups — commis sous l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité de Vichy ne peuvent constituer des faits justificatifs, mais seulement des circonstances atténuantes ou des excuses absolutoires.⁷⁴.

L'ensemble fonctionne sans fondement unifié clairement établi.

Donc pas de rupture franche, une autre voie, étroite, ambiguë. Il n'y a ni rupture nette, ni continuité assumée. Il y a gestion.

L'État ne s'effondre jamais d'un coup. Il se recompose avec ce qu'il trouve.

Ce silence n'est pas nécessairement un oubli. **Il participe d'une logique d'administration pensée.**

La souveraineté est exercée dans la logique d'une légalité républicaine réellement spécifique conformément à une ordonnance qui respecte les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

⁷³ Cf. Annexe 46 : Ordonnance du 13 octobre 1943

⁷⁴ Excuses entraînant une dispense de peine.

Celle-ci instaure un régime transitoire⁷⁵ qui exige de légiférer spécialement pour l'Alsace-Lorraine.

Ce qui est présenté comme un retour apparaît, en réalité, comme une recomposition.

Le droit ne précède pas le pouvoir. Il le suit.

Et dans cet espace incertain, une constante apparaît : la légalité est moins établie qu'ajustée, la souveraineté moins proclamée qu'exercée, la responsabilité moins assumée qu'évitée.

L'Alsace-Lorraine ne constitue pas une anomalie, elle est pensée

Elle rend visible ce qui, ailleurs, demeure diffus.

Un ordre juridique peut être remplacé sans être aboli.

Un autre peut s'imposer sans être pleinement fondé.

Entre les deux, le pouvoir agit.

Et le droit, une fois encore, s'adapte.

On aime croire que l'histoire avance par ruptures nettes.

En réalité, elle progresse par glissements.

En Alsace-Lorraine, la Libération n'a pas été une rupture.

Elle a été une superposition.

⁷⁵ Art. 4 : « La législation française sera Introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application. »

Ainsi un nouveau bulletin officiel existe. Il fonctionne. Il publie.

Et tant qu'un ordre juridique publie, il existe.

Ce qui est listé existe. Ce qui ne l'est pas devient suspect.

L'ordonnance du 15 septembre 1944⁷⁶ rectificative va plus loin encore.

Non signée⁷⁷, elle ne se contente pas de corriger : elle requalifie, elle adapte, elle transforme des actes français

⁷⁶ Cf. Annexe 47 : Ordonnance du 15 septembre 1944 rectificative et non signée

⁷⁷ Quelle valeur donner à un erratum ?

Pour assurer l'effectivité de l'adage ô combien connu, « nul n'est censé ignorer la loi », la règle de droit doit être portée à la connaissance des citoyens. Tel est le rôle de la publication, qui est l'insertion d'un texte au Journal officiel, lui conférant ainsi force obligatoire. La difficulté naît lorsqu'un texte publié diffère de celui promulgué, en raison d'une erreur ou d'une omission matérielle (par ex : erreur de rédaction ou d'impression). Dans une telle situation, il est de pratique de recourir à un erratum (« errata » au pluriel), autrement dit, un rectificatif au Journal officiel, pour corriger l'erreur affectant le texte publié. Se pose alors la question de la valeur juridique desdites corrections, publiées sans signature ni promulgation. En fonction des circonstances, les juges apprécieront si le texte rectifié doit être appliqué ou s'il convient de maintenir le texte initial. Bien que la jurisprudence ne soit pas clairement établie, elle semble toutefois dégager une solution visant à subordonner la légalité d'un erratum à sa conformité au texte primitif. En effet, lorsque l'erratum n'a pour but que de corriger une erreur qui est apparente à la seule lecture du texte, il convient « de faire prévaloir, sur le texte primitivement publié, le texte ainsi rectifié » (v. par ex., Civ. 3e, 12 juill. 1976, relatif à la « simple erreur »). L'erratum aura donc, force obligatoire, dès la mise en vigueur du texte primitif (Soc. 8 mars 1989). La solution est différente lorsque le rectificatif n'est pas destiné « à réparer une simple erreur matérielle ou une omission évidente » mais qu'il se présente comme une nouvelle disposition visant à modifier le sens du texte publié (par

pour les faire entrer dans une logique héritée du régime du Reich.

Elle permet le maintien de la législation en place.

Elle ouvre la voie à une dépénalisation de faits commis contre ceux que l'autorité vichyste avait désignés comme ennemis.

Ce n'est pas une épuration. C'est une gestion transitoire, juridiquement fragile, politiquement prudente.

En Alsace-Lorraine, le G.P.R.F. n'a pas tant rétabli la légalité républicaine qu'il a administré un entre-deux :

- un droit hybride,
- des signatures incertaines,
- des publications manquantes,
- une souveraineté exercée avant d'être pleinement reconnue.

Et c'est peut-être là que l'histoire ne bégaye pas.

Elle montre que, dans les moments de bascule, la légalité suit le pouvoir, la forme suit la nécessité et le récit vient toujours après les faits.

Ce n'est pas que l'histoire se répète à l'identique. C'est qu'elle emprunte toujours les mêmes détours.

ex. en restreignant la portée dudit texte). En pareille situation, la Cour de cassation juge que le rectificatif n'a pas de valeur légale (Ch. réun. 5 févr. 1947). Source : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/quelle-valeur-donner-a-un-erratum/h/54af8458dbbcc972b422e0547b7023f7.html>

CINQUIEME PARTIE

**SPECTRES JURIDIQUES
DE L'APRÈS-GUERRE**

Chapitre XVI

Administrer l'ennemi sans le reconnaître

Lorsque le souverain fait défaut, une question demeure : qui exerce le pouvoir et au nom de quoi ?

Après mai 1945, les puissances alliées refusent explicitement de reconnaître l'existence d'un État allemand capable d'entrer en relation internationale.

Il n'y a ni gouvernement reconnu, ni représentant habilité, ni successeur constitutionnellement désigné.

Dans le même temps, ces mêmes puissances assument l'ensemble des fonctions souveraines. Par le biais du S.H.A.E.F.⁷⁸, puis du Conseil de contrôle allié, elles :

- légifèrent,
- administrent,
- jugent,
- définissent le territoire,
- abrogent des lois fondamentales,
- dissolvent des entités étatiques comme la Prusse,
- fixent les effets juridiques de la capitulation.

⁷⁸ Organisation militaire américano-britannique créée en Angleterre en février 1944, en charge de l'invasion de l'Europe occidentale

Cette situation est juridiquement singulière : l'ennemi n'est pas reconnu comme État, mais il est gouverné comme tel.

L'« Allemagne » devient alors une **entité fonctionnelle**, définie par les besoins de l'administration alliée et non par une continuité juridique propre.

Son existence n'est ni affirmée, ni niée : elle est **suspendue**, instrumentalisée, redéfinie par décret.

Ce régime permet une substitution complète de souveraineté **sans acte de transfert**, un exercice du pouvoir **sans reconnaissance**, une administration **sans responsabilité internationale réciproque**.

Ainsi, face à un souverain absent, les vainqueurs ne restaurent pas un État. Ils gouvernent à sa place, sans l'admettre.

D'un côté, personne pour engager juridiquement la fin de la guerre. De l'autre, des autorités qui gouvernent sans reconnaître.

Entre les deux, une paix impossible à fonder en droit.

« Allemagne » selon les Alliés

Par les lois n°52 et 53 du 1er août 1945⁷⁹, le S.H.A.E.F.⁸⁰ définit l'« Allemagne » comme correspondant au territoire du Deutsche Reich tel qu'il existait au 31 décembre 1937.

Ce geste n'est pas neutre. S'il est nécessaire de définir ce qu'est l'« Allemagne », c'est précisément parce que le terme n'a jamais renvoyé à une réalité étatique.

L'« Allemagne » n'est pas présupposée : elle est construite.

En la ramenant à un périmètre territorial, les autorités alliées substituent à l'identification d'un État une délimitation d'espace. Il ne s'agit pas de reconnaître une souveraineté, mais de circonscrire un champ d'application normative.

L'« Allemagne » ainsi définie devient une entité à usage fonctionnel : non souveraine, non représentée, créée pour recevoir des lois, subir une administration et supporter une occupation.

La notion de personne morale est absente, elle est vidée de son contenu classique. Elle ne correspond à aucun État reconnu, ni par ses habitants, ni par la communauté internationale.

⁷⁹ Cf. annexes 48 et 49 : Extraits des lois de la SHAEF n°52 et n°53

⁸⁰ Quartier général des forces alliées en Europe nord-occidentale, de fin 1943 à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Dès lors, chaque acte doit définir ce qu'il entend par « Allemagne ».

Cette nécessité révèle une réalité plus profonde : le terme n'existe pas comme sujet de droit et n'a jamais existé sans être juridiquement défini.

L'« Allemagne » n'est pas une entité présupposée par le droit international ; elle est un objet normatif, dont le contenu varie selon l'autorité qui l'emploie et la finalité poursuivie.

Alsace-Lorraine : hors du champ du droit allié

Le Conseil de contrôle allié⁸¹ exerce un pouvoir suprême sur l'Allemagne, abrogeant lois et ordonnances nazies. Mais l'Alsace-Lorraine échappe à ce contrôle depuis le 15 septembre 1944, réintégrée dans une supposée légalité républicaine française... ou plutôt dans un entre-deux hybride.

Le Conseil adopte ensuite la loi n° 46 du 25 février 1947, qui proclame l'abolition de l'État de Prusse⁸².

Son préambule mérite attention. Il affirme que la Prusse « a de facto cessé d'exister » et justifie l'intervention alliée par « les intérêts du maintien de la Paix et de la sécurité

⁸¹ Organe constitué par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., du Royaume Uni et le Gouvernement Provisoire de la République Française pour exercer l'autorité suprême en « Allemagne ».

⁸² Cf. Annexe 50 : Loi n°46 du Conseil de contrôle

des peuples » ainsi que par la volonté de reconstruire l'Allemagne sur une base démocratique.

Pourtant, cette motivation soulève une interrogation.

Si la Prusse avait effectivement cessé d'exister de facto, sur quel fondement juridique convenait-il encore de prononcer sa dissolution ?

Et si cette dissolution constituait un acte créateur de droit plutôt qu'un simple constat, l'autorité d'occupation disposait-elle à elle seule du pouvoir de remodeler durablement la structure étatique allemande sans validation par une instance internationale ou par un futur règlement de paix ?

La question n'est pas seulement théorique. Elle touche à la nature même du pouvoir exercé par le Conseil de contrôle : administration provisoire destinée à assurer la paix, ou pouvoir constituant capable de redessiner l'ordre politique européen.

Le recours aux impératifs de paix et de sécurité, invoqués dans le préambule, éclaire l'intention poursuivie mais ne dissipe pas nécessairement toutes les interrogations relatives au fondement juridique de l'acte.

Dès lors, pour qui s'intéresse à la continuité des ordres juridiques, la disparition de la Prusse apparaît moins comme une rupture parfaitement achevée que comme un point de bascule dont la portée demeure discutée.

Dans cette perspective, le droit du Reich ne disparaît pas en Alsace-Lorraine :

il entre en somnolence.

Il n'est ni validé ni abrogé globalement, mais recouvert par des dispositifs successifs dont la cohérence repose davantage sur la nécessité politique que sur une rupture constitutionnelle unanimement reconnue.

Seule une debellatio⁸³ pleinement assumée en droit international ou un acte multilatéral d'une portée universelle incontestable aurait pu supprimer cet État. Or, le Conseil de contrôle s'est arrogé ce droit par simple décret.

Mais ici, l'acte dépasse toute compétence et sa date d'effet reste juridiquement indéterminée.

Une paix inutile parce que la guerre n'avait jamais cessé juridiquement

Il n'y avait pas besoin de traité de paix pour revendiquer l'Alsace-Lorraine. Elle était déjà sous contrôle allemand.

Avant 1914, en totalité suite à la conclusion des accords de paix de 1871.

Après 1919, par un arrangement qui n'a jamais été clos.

⁸³ Debellatio : soumission complète de l'un des États belligérants à l'autre. Elle met fin à la guerre par l'anéantissement de l'existence politique de l'un des adversaires. C'est un État qui disparaît, qui meurt, en tant qu'entité juridique (Source : Manuel de droit international public (Droit des Gens) 1914

Après 1940, par l'exercice direct de la souveraineté sans proclamation.

Revendiquer aurait été reconnaître une perte. Or aucune perte n'avait été juridiquement actée.

C'est pourquoi aucune frontière n'est modifiée, pourquoi l'armistice de 1940 se tait, pourquoi aucun traité de paix ne mentionne explicitement le territoire.

Nommer aurait figé. Le silence permettait de gouverner.

En 1945, il n'y a toujours pas de traité de paix.

Les deux capitulations des 7⁸⁴ et 8⁸⁵ mai 1945 mettent fin aux combats, non au régime juridique issu de 1919.

L'Alsace-Lorraine serait réintégrée par ordonnance, qui n'est pas régulière et non par accord international.

Le droit du Reich ne disparaît pas : il entre en somnolence. Il n'est ni validé, ni abrogé globalement. Il est recouvert par nécessité politique.

Il peut se réveiller en Alsace-Lorraine, puisque les dispositions du « *Verfassung des Deutschen Reiches* »⁸⁶ de 1871 et le « *Verfassungsgesetz für Elsaß-Lothringen* »⁸⁷ y sont toujours en vigueur.

⁸⁴ Cf. Annexes 41 et 41 bis : Acte de capitulation du 7 mai 1945

⁸⁵ Cf. Annexes 52 et 52 bis : Acte de capitulation du 8 mai 1945

⁸⁶ Constitution du Reich allemand

⁸⁷ Loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine

L'empereur en serait le souverain qui ne peut être constitutionnellement que le roi de Prusse qui ne paraît pas avoir été dissoute par la loi n°46 du Conseil de contrôle.

Ainsi, de 1919 à 1945, puis au-delà, le régime de l'Alsace-Lorraine demeure celui d'un territoire jamais pleinement sorti de la guerre.

Les deux capitulations des 7 et 8 mai ne seront pas suivie d'un traité de paix. Aussi la paix ne pouvait pas être signée, parce que juridiquement, elle n'avait jamais commencé.

Ainsi la sortie de guerre 1939–1945 n'est pas un acte ponctuel de paix. Elle est une succession de glissements : substitutions de souveraineté, définitions a posteriori, actes incomplets et juridiquement fragiles. L'Alsace-Lorraine reste un territoire à part, ni pleinement allemand, ni pleinement français. La diplomatie, la loi et la force se superposent et le droit international classique – État, souveraineté, frontière, capitulation – se trouve affaibli au profit d'une gestion pragmatique, marquée par l'urgence et l'indétermination.

L'histoire montre une fois encore : la guerre peut cesser sans qu'aucune paix véritable ne soit signée, laissant derrière elle des territoires suspendus, des souverainetés fragiles et des droits incertains.

Chapitre XVII

Ce que le droit n'a jamais refermé

I. Convention de Vienne (1969) : verrou du passé

En 1919, à Versailles, des hommes signent la paix au nom de pseudo-États, sans mandat souverain clair. Le traité de Versailles est une **addition de sponsions**⁸⁸ : des promesses faites sans pouvoir réel.

La ratification politique consécutive stabilise l'acte, mais **ne le rend pas juridiquement parfait**.

Cinquante ans plus tard, en 1969, la Convention de Vienne règlemente **le droit des traités et** les relations internationales juridiques entre les États.

Mais elle impose la **non-rétroactivité**⁸⁹, figeant ces promesses imparfaites dans le droit international.

Le passé reste ainsi protégé, même si ses fondations sont fragiles.

⁸⁸ « Mais il y a sponcion, lorsque ceux qui n'ont pas mandat pour cela de la puissance souveraine, promettent quelque chose qui la touche proprement. » Source : Le droit de la guerre et de la paix – Grotius - 1867

⁸⁹ Cf. Annexe 53 : Article 4 de la convention de Vienne de 1969

Elle prévoit notamment ; qu'un traité nouveau ne peut remettre en cause :

- la validité d'actes passés,
- ni les effets juridiques produits avant son entrée en vigueur.

Autrement dit :

ce qui a été conclu, même imparfaitement, même dans l'ambiguïté, **ne peut plus être juridiquement rouvert.**

Ce principe ne crée pas la stabilité : il **la fige.**

La République française n'a jamais ratifié la Convention de Vienne.

Mais cette absence n'affaiblit pas le raisonnement : le principe de non-rétroactivité est **devenu coutumier**, repris par la jurisprudence internationale et intégré à la pratique des États.

Dès lors, le droit international se trouve dans une position singulière :

- il reconnaît que certains accords sont fragiles,
- mais il **s'interdit de les revisiter.**

Le système se protège lui-même, au prix de la vérité juridique.

II. Traité de Moscou (1990) : réunification sans paix

Le traité dit « 4+2 », signé à Moscou en 1990*, règle les conditions de la réunification allemande⁹⁰.

Il est souvent présenté comme l'acte qui clôt la Seconde Guerre mondiale.

Mais juridiquement, **ce n'est pas un traité de paix**, car il :

- ne désigne aucun auteur de la guerre,
- ne règle aucune responsabilité,
- ne met pas fin à un état de guerre juridiquement déclaré,
- ne remplace aucun traité de paix antérieur — puisqu'il n'y en avait pas.

Il organise une situation de fait. Il ne la fonde pas en droit. La guerre de 1939–1945 n'est donc pas close par un acte de paix, mais par **une succession d'actes de gestion**, de capitulations, d'occupations, puis d'arrangements.

La paix, ici, n'est pas un événement juridique. C'est un **état administratif stabilisé**.

⁹⁰ Cf. Annexe 55 : Version française du traité de Moscou du 15 septembre 1990, dit traité « 4+2 »

Continuité juridique et extinction politique : le cas du Reich et du traité 4.2

La capitulation allemande de mai 1945 a mis fin aux hostilités.

Elle n'a pas, juridiquement, dissous l'État allemand.

La Cour constitutionnelle fédérale allemande (arrêt du 31 juillet 1973) a affirmé que le « Reich allemand » n'avait pas disparu en tant que sujet de droit international, mais qu'il était devenu incapable d'agir faute d'organes. Autrement dit : continuité abstraite, incapacité concrète.

Cette distinction est capitale.

Elle signifie que la disparition d'un régime, d'un gouvernement ou d'une capacité d'action ne vaut pas nécessairement extinction de la personnalité juridique de l'État. Le droit international connaît la survie formelle d'entités dépourvues de moyens effectifs.

L'armistice du 22 juin 1940 s'inscrit dans ce cadre.

Acte militaire circonstanciel, il organisait une situation de fait — la suspension des hostilités et l'occupation — tout en édictant un certain nombre de dispositions contraignantes.

Après 1945, son objet a disparu en pratique. Mais en théorie juridique, il n'a jamais fait l'objet d'un acte formel d'abrogation.

Cela ne signifie pas qu'il puisse produire à nouveau des effets.

La transformation complète de l'ordre international, la reconstruction constitutionnelle allemande et le Traité dit « 4+2 » de 1990 ont clos la question dans les faits.

Mais ce cas révèle une constante :

le droit international tolère la survivance formelle d'actes ou de sujets que l'histoire a rendus inopérants.

La frontière entre extinction réelle et mise en sommeil juridique n'est pas toujours explicitement tracée et est encore à ce jour inexpliquée

Or c'est précisément dans ces zones d'indétermination que l'histoire produit ses répétitions.

III. Karlsruhe : État qui subsiste sans s'exercer

Le 31 juillet 1973⁹¹, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a affirmé un point décisif :

Le Reich allemand n'a jamais cessé d'exister en droit.

⁹¹ Cf. Annexes 54 et 54 bis

Il a cessé de s'exercer.

Il a cessé d'être représenté.

Mais il n'a pas été juridiquement dissous.

La République fédérale d'Allemagne lui a été superposée.
Un État créateur **opérant une rupture fondamentale de l'ordre politique sans jamais prononcer l'extinction de l'État antérieur**⁹².

Et si le Reich existe toujours, alors se pose une question que le droit contemporain évite soigneusement : **quel Reich ?**

Il n'y a jamais eu de VI^e Reich. Il n'y a jamais eu d'acte de dissolution juridiquement valide du III^e. Il n'y a jamais eu de traité de paix ou de décision venant clore son existence.

Le droit n'aime pas cette question. Mais il ne l'interdit pas.

⁹² Cf. Dans le cadre de sa nouvelle souveraineté la République Fédérale d'Allemagne publie, sur son site « www.bundesverfassungsgericht.de » exclusivement une version anglaise de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 31 juillet 1973. Ce paradoxe de souveraineté s'explique étant donné que la loi fondamentale allemande est muette sur l'usage de l'allemand en tant que langue nationale. Par contre l'allemand écrit est reconnu comme la langue alsacienne écrite. (www.ica.alsace/definition-de-la-langue-regionale-dalsacemdd/)

IV. Hypothèse que le droit n'a jamais neutralisée

Rien, en droit strict, n'interdit le raisonnement suivant — aussi inconfortable soit-il :

- La Constitution impériale de 1871,
- la loi constitutionnelle du 31 mai 1911,

n'ont jamais été formellement abrogées dans les territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, faute d'actes de souveraineté continus, publiés et territorialement valides.

Dans cet espace précis, le droit du Reich n'a pas été remplacé : selon les circonstances il a été **recouvert**, suspendu, neutralisé — mais non annulé.

Dans les autres circonstances ce droit est resté en vigueur, y compris explicitement.

Or, dans ces textes constitutionnels, l'autorité suprême appartient : à l'Empereur du Reich, en la personne du Roi de Prusse.

Cette hypothèse n'est pas une revendication. Elle n'est pas un projet. Elle n'est pas un appel.

C'est un angle mort juridique.

Et c'est précisément pour cela que la loi n°46 du Conseil de contrôle allié — prétendant dissoudre la Prusse — pose problème :

- absence de compétence internationale,
- absence de *debellatio*,
- absence de date d'entrée en vigueur certaine,
- absence de signatures identifiables.

Un acte sans auteur, sans force, sans ancrage.

Ainsi, de 1870 à 1945, les guerres ne se succèdent pas comme des événements distincts, mais comme les phases d'un même dérèglement.

Chaque conflit se clôt sans véritable clôture juridique.

Chaque paix proclamée laisse subsister un noyau d'indétermination.

Et chaque indétermination prépare la suivante.

Ce que l'on appelle communément « sortie de guerre » n'est alors qu'un aménagement provisoire de la violence, une gestion administrative de l'après sans décision fondatrice claire. Le droit ne tranche plus. Il accompagne. Il tempore. Il recouvre.

C'est à cet endroit précis que la paix cesse d'être un acte, pour devenir un récit.

Conclusion

Paix ajournée

On enseigne que la paix met fin à la guerre. L'histoire juridique du XX^e siècle montre autre chose : **elle l'ajourne.**

Depuis 1815, le droit international reposait sur un socle simple, issu du droit coutumier : la guerre engage des souverains identifiables et la paix les oblige personnellement.

Ce modèle n'a jamais été formellement abrogé. Il a été contourné.

À partir de 1870, puis surtout de 1914, un autre mécanisme s'impose : **la dissociation progressive entre la décision, la responsabilité et la clôture juridique du conflit.**

La Première Guerre mondiale n'est pas close par un acte de paix fondateur. Elle se termine par une pluralité de textes — armistices, arrangements, traités — conclus par des entités mal définies, par des signataires dont la qualité est incertaine et au nom de sujets juridiques dont l'existence même oscille entre l'État, le concept et la fiction diplomatique. La responsabilité est imputée à «

l'Allemagne », mais sans que ne soit jamais désigné l'auteur juridique de la guerre. La paix est proclamée, mais sans souverain responsable pour la garantir.

L'Alsace-Lorraine révèle cette faille avec une netteté particulière.

Dans les discours, la question semble close. Dans les textes, elle ne l'est pas.

Le traité de Versailles et l'Arrangement du 28 juin 1919 sont régis, pour leur applicabilité territoriale, par l'article 1er, 2°, et de la loi civile du 1er janvier 1924.

Or, ni l'un ni l'autre ne s'appliquent effectivement en Alsace-Lorraine. Les deux lois de 1924 — civile et commerciale — n'opèrent qu'une façade normative de premier degré : elles affichent une intégration juridique sans en produire les effets constitutifs.

La seconde façade est plus décisive encore. La loi civile du 1er juin 1924 n'a jamais été publiée au *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*. Elle ne pouvait donc produire aucun effet dans un ordre juridique où la publication conditionnait l'existence même de la norme.

À cela s'ajoute un vice temporel majeur : l'introduction du Code civil et notamment de son article 1er relatif à l'entrée en vigueur des lois, intervient près de sept mois après la publication de cette loi. Le texte censé fonder la

transition juridique est ainsi privé de base normative au moment même où il prétend s'appliquer.

Il en résulte une situation singulière : **ni le droit de paix de 1919, ni le droit français de l'entre-deux-guerres ne remplacent formellement l'ordre juridique antérieur.**

L'administration française exerce un pouvoir de fait, dans un cadre normatif hérité du Reich, jamais juridiquement éteint. La souveraineté est affirmée, mais le droit qui l'organise demeure en suspens.

La période 1940–1944 n'introduit pas une rupture de nature différente.

La « *Gleichschaltung* » opérée par l'autorité allemande ne crée pas un ordre nouveau en Alsace-Lorraine ; elle systématise, harmonise et explicite un ordre juridique dont la validité n'avait jamais été juridiquement close depuis 1919.

Là où l'administration française avait gouverné par tolérance normative, le Reich gouverne par continuité assumée et ce, sans avoir juridiquement besoin d'un acte constituant.

Dans les deux cas, il n'y a pas de création normative nouvelle : l'un administre par délégation de fait, l'autre par exercice de droits déjà en vigueur.

À partir de mai 1945, les puissances alliées se trouvent confrontées à une difficulté inédite : exercer l'ensemble des attributs du pouvoir sur un territoire sans pouvoir identifier un État juridiquement responsable.

Le Reich est déclaré vaincu, le régime nazi criminel, mais aucun acte juridique n'en prononce l'extinction formelle.

Il n'y a ni *debellatio* clairement assumée, ni traité de paix, ni sujet étatique reconnu avec lequel traiter. Pour résoudre cette contradiction, les Alliés n'abolissent pas l'État ennemi : ils **l'administrent sans le reconnaître**.

Les lois du S.H.A.E.F. et du Conseil de contrôle définissent une « Allemagne » à usage fonctionnel :

un territoire délimité au 31 décembre 1937,

une population administrée,

des normes imposées,

sans que cette « Allemagne » ne soit jamais qualifiée comme État souverain, ni comme État successeur, ni comme État restauré.

Cette construction permet :

- d'exercer un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire,
- d'imposer des réformes structurelles,
- de mettre en veilleuse des entités internes (comme la Prusse),

tout en évitant de reconnaître un sujet de droit international continu, responsable des actes passés.

Mais ce choix a un prix juridique.

En administrant sans reconnaître, les Alliés valident implicitement l'idée qu'un État peut subsister sans relation,

qu'un territoire peut être gouverné sans refondation constitutionnelle,

qu'une guerre peut s'achever sans paix juridiquement fondée.

Ce mode de gouvernement ne tranche pas la continuité : il la **suspend**, la **neutralise**, sans jamais la résoudre.

Ainsi se met en place une logique de superposition :

un État privé de voix,

un pouvoir exercé sans fondement constitutif,

une souveraineté fonctionnelle sans sujet clairement identifié.

Ce n'est pas une anomalie passagère. C'est un précédent.

La Convention de Vienne de 1969, en consacrant le principe de non-rétroactivité⁹³ — **convention non ratifiée par la République française** — verrouille a posteriori cette situation en édictant que ce qui a été fait, même

⁹³ Cf. Annexe 53

imparfaitement, ne peut plus être juridiquement remis en cause.

Le passé est figé, non résolu.

Le traité de Moscou « 4 + 2 » n'est pas un traité de paix. Il organise une réunification fonctionnelle sans refondation historique. La Cour constitutionnelle de Karlsruhe constate que le Reich n'a pas disparu ; il subsiste, privé de capacité relationnelle.

La République fédérale d'Allemagne ne l'a pas remplacé : **elle lui a été superposée**, instituant une rupture fondamentale sans extinction étatique.

Là où le Reich a survécu comme **État subsistant non relationnel***, l'Alsace-Lorraine a survécu comme territoire privé d'acte constituant autre que la « *Verfassung des Deutschen Reiches* » de 1871 et le « *Gesetz über die Verfassung Elsaß-Lothringen* ». Dans les deux cas, la guerre n'a pas été juridiquement close. Elle a été administrée, différée, mise en veille.

Cette mécanique a un coût humain vertigineux.

1870 : près d'un million de morts et de blessés.

1914 : des dizaines de millions.

1939 : une hécatombe sans précédent.

S'il apparaît que ce coût est la conséquence inévitable de la guerre, pourquoi ne pas appliquer rigoureusement le droit qui l'encadre ?

État subsistant non relationnel

Un État peut subsister sans capacité relationnelle avec d'autres États : il conserve un territoire, une population et un ordre juridique de fond, mais ne peut ni conclure des traités, ni exercer la plénitude des fonctions étatiques sur la scène internationale.

Caractéristiques principales

1. Existence juridique persistante

- *La constitution, les lois fondamentales et certains actes législatifs demeurent en vigueur, même si l'exécutif et les institutions sont inactifs ou réduits à des fonctions limitées.*
- *La personne morale de l'État n'est pas éteinte : elle reste reconnue implicitement par le droit interne et parfois par le droit international.*

2. Absence de capacités relationnelles

- *L'État ne peut entrer en relations diplomatiques autonomes.*
- *Il ne peut pas conclure d'accords internationaux, ni défendre ses intérêts sur la scène mondiale.*
- *Toute interaction avec d'autres États se fait par des structures superposées ou des autorités intérimaires.*

3. Superposition possible d'autres entités

- D'autres entités étatiques peuvent être superposées sur ce territoire, fonctionnant comme **État créateur** ou **État de rupture**, mais sans éteindre l'État subsistant.
- Exemple : la République fédérale d'Allemagne fonctionne comme État créateur superposé au Reich subsistant, qui reste juridiquement actif mais en veille.

4. Applications historiques

- Le Reich allemand après 1945 constitue un État subsistant non relationnel : il conserve sa constitution et ses lois, mais ses fonctions gouvernementales sont suspendues.
- Le terme « Allemagne » utilisé dans les actes alliés de 1945 n'existait pas juridiquement comme sujet de droit et n'a jamais existé sans qu'il soit défini. Chaque mention de l'« Allemagne » dépend de l'autorité qui l'emploie et de la finalité poursuivie : administration de l'occupation, application des lois alliées, organisation de l'ordre militaire ou civil. Il ne s'agit pas d'un État restauré, ni d'un État provisoire, mais d'une **entité créée pour un usage fonctionnel**, circonscrite, virtuelle et dépourvue de souveraineté effective.

*Ainsi, l'« Allemagne » qui apparaît dans les actes de 1945 n'est pas un État restauré, ni même un État provisoire. Là où le droit n'a pas tranché, l'histoire a empilé. Et cette superposition non résolue demeure, jusqu'à aujourd'hui, **le point aveugle de l'ordre européen**.*

- *L'Alsace-Lorraine relève d'un régime similaire : l'absence de validité des traités et la continuité partielle du droit allemand y ont maintenu un ordre juridique qui n'a jamais été pleinement remplacé par la République française.*

Cet état juridique particulier permet de comprendre que la disparition apparente d'un État n'équivaut pas à sa suppression réelle.

La notion d'État subsistant non relationnel illustre la complexité des successions étatiques, des superpositions de pouvoirs et de la continuité juridique malgré l'interruption de l'exercice effectif de la souveraineté.

Là où le droit n'a pas tranché, l'histoire a empilé. Et cette superposition non résolue demeure, jusqu'à aujourd'hui, le point aveugle de l'ordre européen.

Chaque conflit non juridiquement assumé prépare le suivant. Chaque paix sans fondement reporte la responsabilité sur l'avenir.

L'histoire ne bégaie pas. Elle se répète, parce que le droit a cessé de nommer clairement la guerre, ses auteurs et les conditions de sa fin.

Tant que la paix ne sera qu'une suspension prolongée des hostilités,

tant que les États subsisteront sans répondre,

tant que les territoires seront administrés sans être juridiquement refondés,

la guerre restera disponible.

ANNEXE I : ALSACE-LORRAINE⁹⁴ : QUAND LE POLITIQUE S'IMPOSE AU DROIT

Introduction

Le régime juridique particulier de l'Alsace-Moselle est le plus souvent présenté comme le produit d'une histoire singulière, marquée par des changements de souveraineté et des compromis successifs.

Cette lecture descriptive tend toutefois à occulter une réalité plus fondamentale : depuis plus de cent cinquante ans, le droit applicable sur ce territoire s'est construit à partir de violations répétées des règles constitutionnelles, tant allemandes que françaises.

À chaque étape déterminante, la décision politique a primé sur la norme juridique.

Le droit n'est pas intervenu pour encadrer l'exercice du pouvoir, mais pour stabiliser *a posteriori* une situation déjà imposée par la force politique ou militaire, sans consultation effective du peuple concerné.

⁹⁴ Ou Alsace-Moselle selon les époques

I. 1871 : annexion juridiquement irrégulière

L'annexion de l'Alsace-Lorraine au Reich allemand en 1871 fait suite à la défaite militaire française. Mais au-delà du rapport de force, cette annexion repose sur une base juridique fragile.

Les traités conclus à l'issue du conflit ont été signés par des personnes dont l'habilitation constitutionnelle peut être discutée au regard du droit français alors en vigueur.

Le Reich impose néanmoins un nouvel ordre juridique et administratif. La loi du 3 juillet 1871 organise la publication des lois applicables à l'Alsace-Lorraine dans un bulletin spécifique, le *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*⁹⁵

Cette obligation de publication prendra ultérieurement une valeur constitutionnelle par la loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine du 31 mai 1911 lorsque la loi sera assortie d'une date d'effet⁹⁶.

Un cadre normatif est ainsi institué, mais il repose sur une rupture constitutionnelle initiale qui ne sera jamais juridiquement réparée par l'expression du consentement des populations concernées.

⁹⁵ Cf. Annexes 56 et 56 bis : Article 1er de la loi du 3 juillet 1871

⁹⁶ Cf. Annexe 57 : Traduction de l'article 5 de la loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine

II. 1919-1920 : reprise française avant l'effet du droit

En 1919, la France reprend le contrôle de l'Alsace-Lorraine avant que le traité de Versailles ne produise pleinement ses effets juridiques.

Ce traité, dont la validité peut également être interrogée au regard de l'habilitation des signataires, n'entre en vigueur qu'au moment de l'échange des ratifications, le 10 janvier 1920.

Durant cette période intermédiaire, la France administre le territoire comme une puissance occupante. Les actes adoptés sont publiés dans un *Bulletin officiel d'Alsace-Lorraine*, simple recueil administratif, qui ne peut se substituer au bulletin légal prévu par le droit alors en vigueur et qui n'a d'officiel que son nom⁹⁷.

La loi du 17 octobre 1919 illustre cette situation. Votée exclusivement par le Parlement français, alors que la souveraineté française n'est pas encore juridiquement établie⁹⁸, elle organise néanmoins le régime transitoire du territoire⁹⁹.

⁹⁷ Cf. Annexe 40 : Caractère non officiel du Bulletin d'Alsace-Lorraine

⁹⁸ La souveraineté française sera mise en vigueur le 10 janvier 1920 lors de l'échange des ratifications du 10 janvier 1920. (Cf. Art. 440 du traité de Versailles)

⁹⁹ Ce régime transitoire est toujours en vigueur selon le code du droit local alsacien-mosellan (Edition 2020)

Son article 3¹⁰⁰ mentionne que les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent à être régis par les dispositions en vigueur.

Son article 4¹⁰¹ oblige l'introduction des lois et décrets par des lois spéciales.

Conformément à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1871, cette loi aurait dû être publiée au « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* » pour être opposable aux habitants.

III. 1924-1925 : introduction inachevée du droit français

Les lois civile et commerciale du 1er juin 1924 introduisent la législation française en Alsace-Moselle tout en maintenant une part substantielle du droit allemand. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 1925.

Ces lois introduisent notamment le code civil français, dont l'article 1^{er} impose la publication des lois au *Journal officiel de la République française (JORF)*.

Or ces mêmes lois ont été promulguées et publiées au JORF lui-même, donc selon des modalités qui ne respectent pas pleinement leur propre norme, ni les exigences constitutionnelles françaises relatives aux délais de promulgation.

¹⁰⁰ Cf. Annexe 58 : Articles 3 de la loi du 17 octobre 1919

¹⁰¹ Cf. Annexe 58 : Articles 4 de la loi du 17 octobre 1919

Par ailleurs, leur validité supposait le respect des règles constitutionnelles encore applicables en Alsace-Lorraine, notamment celles relatives à la publication des lois.

Ce verrou juridique ne pouvait être levé que par une consultation populaire exprimant clairement la volonté des habitants d'intégrer l'ordre juridique français, consultation qui n'a jamais été organisée.

IV. Obligation rappelée, jamais respectée

L'obligation d'introduire la législation française par des lois spéciales a pourtant été rappelée à plusieurs reprises :

- le 26 mars 1920 à l'occasion d'une **réponse**¹⁰² du **ministre des affaires étrangères**¹⁰³ à une question du député Robert Schuman du 20 janvier 1920,
- le 9 janvier 1931 par le Conseil d'État¹⁰⁴ ,
- le 1^{er} août 1936 par l'Assemblée nationale¹⁰⁵.

En revanche, ni la Constitution de 1946 ni celle de 1958 n'ont fait l'objet de lois spéciales d'introduction pour

¹⁰² Cf. Annexe 60 : Réponse du Ministre des affaires étrangères du 26 mars 1920

¹⁰³ Le traité de Versailles étant mis en vigueur le 10 janvier 1920, il est paradoxal que ce soit le ministre des affaires étrangères qui fasse la réponse, d'autant plus que la souveraineté française sur les territoires recouverts serait à effet rétroactif du 11 novembre 1918. 5cf. Article 51 du traité de Versailles)

¹⁰⁴ Cf. Annexe 59 : 1^{er} et 2^{ème} considérant du Conseil d'État (9 janvier 1931)

¹⁰⁵ Cf. Annexe 61 : Projet de loi tendant à introduire en Alsace et en Lorraine la législation française sur les congés payés

l'Alsace-Moselle, laissant subsister une incertitude juridique structurelle durable.

V. Singularité au cœur de l'Europe

Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que Strasbourg est devenue l'un des principaux centres institutionnels européens : Parlement européen, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme et de nombreuses autres institutions y ont leur siège.

Ainsi, un territoire où le droit de fait a durablement suppléé le droit normatif est érigé en symbole de l'État de droit européen, sans que cette contradiction fondamentale ne soit véritablement interrogée.

Conclusion

Le régime juridique particulier de l'Alsace-Moselle d'aujourd'hui ne peut être compris comme le simple produit d'une histoire complexe ou d'ajustements techniques successifs.

Il résulte d'une série de décisions politiques dans lesquelles le respect du droit a été relégué au second plan, au profit de l'imposition immédiate de l'autorité. À chaque moment décisif — 1871, 1919, 1944 — le pouvoir politique a choisi d'agir d'abord, de régulariser ensuite, voire de ne jamais régulariser.

Il est dès lors difficile d'admettre que cette situation ait perduré par ignorance. Il est au contraire vraisemblable que les responsables politiques, assistés de juristes éminents, aient pleinement mesuré les fragilités juridiques du système mis en place, tout en choisissant de les maintenir pour des raisons de stabilité politique et de contrôle du territoire.

Dernier constat : Il est vraisemblable que ce régime de dualisme législatif d'exception, maintenu en dehors des règles constitutionnelles ordinaires, constitue **l'un des secrets les mieux conservés de la République française**.

Comment accepter que, depuis cent cinquante ans, les présidences et gouvernements successifs, de nombreux parlementaires, magistrats, juristes et enseignants du droit aient ignoré le système juridique ainsi échafaudé ?

Rien ne permet d'exclure que cette réalité soit également connue en « Allemagne » et par certaines instances internationales.

Un droit de fait, installé durablement au cœur de l'Alsace-Moselle, ne peut rester sans effet : il façonne le quotidien du peuple qui y vit et influence également tous ceux qui entretiennent avec ce territoire des liens juridiques, sociaux ou économiques.

En Alsace-Moselle, depuis plus de cent cinquante ans, le politique ne corrige pas le droit : il s'y substitue.

ANNEXE II : ONDE DE CHOC PROCÉDURALE ET SURVIVANCE DES NORMES

I. Calcul de Poincaré et fiction du président de fait

L'examen de l'ordonnancement juridique de l'après-guerre révèle que la plus haute autorité de l'État a consciemment sacrifié la régularité constitutionnelle sur l'autel de l'opportunité politique. Lorsque le président **Raymond Poincaré proclame à Strasbourg, le 9 décembre 1918, que « le plébiscite était fait », il pose un acte de souveraineté unilatéral destiné à couper court aux exigences du droit international.**

Fin juriste, Poincaré savait pertinemment le prix de cette sentence. La loi constitutionnelle locale du 31 mai 1911 n'ayant pas été formellement abrogée, l'ordre constitutionnel républicain ne s'appliquait pas de plein droit sur le territoire. En substituant la proclamation politique à la procédure régulière du référendum ou à l'abrogation des textes germaniques, Poincaré s'interdisait structurellement d'être le président *de jure* de l'Alsace-Lorraine. L'article 8 de la loi du 17 octobre 1919 confirme cette impasse en s'abstenant de lier le territoire à l'élection présidentielle de janvier 1920 : le chef de l'État acceptait ainsi de n'exercer dans ces

départements qu'une autorité de fait, inaugurant l'ère des expédients administratifs.

II. Vice de forme originel de la représentation politique (La loi du 18 octobre 1919)

Cette stratégie du fait accompli s'est immédiatement répercutée sur l'organisation démocratique locale. Le 17 octobre 1919, la loi organique de transition pose un verrou d'ordre public (article 4) : aucune disposition législative nouvelle ne peut s'appliquer en Alsace-Moselle sans une *loi spéciale d'introduction*. Or, dès le lendemain, la loi générale du 18 octobre 1919 fixe les modalités des élections législatives, sénatoriales et municipales pour l'ensemble du pays.

N'ayant fait l'objet d'aucune loi spéciale d'introduction ni d'une publication dans les formes requises sur le territoire (*Gesetzblatt*), la loi du 18 octobre 1919 y était techniquement inopposable.

Il en résulte une conclusion rigoureuse : **les premiers représentants d'Alsace-Lorraine envoyés siéger à la Chambre bleu horizon ont été désignés selon des modalités viciées**. Ce sont pourtant ces mêmes élus, à la légitimité procédurale précaire, qui valideront ultérieurement les grandes lois d'introduction civile de 1924.

Aucune autre modalité d'élection propre à l'Alsace-Moselle n'étant intervenue depuis, le système électoral contemporain continue de fonctionner par la reconduction automatique de cette application *de facto*.

III. Inapplicabilité du droit international : cas de la CEDH

Ce cloisonnement normatif produit un effet de ricochet sur l'ordre international. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ratifiée par la France en 1974, n'a jamais fait l'objet de la loi spéciale d'introduction impérativement requise par la loi de 1919. L'article 55 de la Constitution de 1958, qui pose la supériorité des traités, est impuissant à couvrir cette carence, puisque la Constitution de 1958 elle-même n'a jamais été introduite régulièrement dans le bloc de législation locale.

Le paradoxe atteint ici une dimension géographique et institutionnelle extraordinaire : Strasbourg, siège de la Cour européenne des droits de l'homme, abrite une juridiction dont le texte fondateur n'a pas de réalité juridique régulière dans les départements qui l'accueillent. Le temple des droits de l'homme repose sur un sol d'exception conventionnelle non régularisé.

IV. Tri de la population : ingénierie des cartes A, B, C, D

L'analyse doctrinale tend parfois à qualifier la réintégration de 1919 d'expulsion aveugle de toutes les populations d'origine allemande.

Une analyse strictement procédurale des faits oblige à nuancer ce constat. Le système de classification par les cartes d'identité (A, B, C, D) mis en place dès l'Armistice, combiné aux annexes du Traité de Versailles, démontre une gestion administrative hautement segmentée.

Si les expulsions de titulaires de la carte D (Allemands immigrés après 1870) furent nombreuses et ciblées sur les élites, les mécanismes des commissions de triage et les procédures d'options conventionnelles ont ouvert des voies de régularisation et de naturalisation pour les individus intégrés.

Il n'en reste pas moins que le nombre de descendants – y compris ceux nés en Alsace-Lorraine – d'Allemands, d'Autrichiens, de Hongrois ou d'autres pays des Empires centraux devait s'élever entre 400 000 et 440 000, vraisemblablement tous adaptés aux mœurs et tradition du Reich allemand – bien qu'ils occupaient encore toutes les avenues du pouvoir.

C'est la pérennisation de ce filtrage méthodique qui explique l'exigence, jusqu'à la fin des années 1970, du fameux « certificat de réintégration » : ce document n'était pas une vexation gratuite, mais la preuve procédurale qu'un individu descendait d'une lignée validée par le tri initial de l'après-guerre.

POSTFACE

Le fantôme constitutionnel et l'impossible refondation

La démarche qui a guidé l'écriture de cet ouvrage ne relève ni du réquisitoire partisan ni de la nostalgie historique, mais d'une déformation professionnelle : la rigueur clinique du positivisme juridique.

En disséquant la chaîne des normes depuis un siècle et demi, une vérité clandestine apparaît, dissimulée sous le tapis de l'habitude administrative.

Lorsque l'on confronte la Constitution du Reich de 1871, la loi constitutionnelle d'Alsace-Lorraine de 1911, l'absence de plébiscite, les carences des lois de 1919 et 1924, aux ordonnances de blocage du SHAEF (52 et 53), à la loi n°46 du Conseil de contrôle et à la décision historique de la Cour de Karlsruhe du 31 juillet 1973, l'équation théorique est implacable :

Le *Deutsches Reich* n'ayant jamais été dissous par la capitulation de 1945, il demeure le seul État juridiquement en vigueur, mais frappé, actuellement et de fait, d'une incapacité totale d'agir.

Privé d'organes centraux, il ne trouve paradoxalement ses seuls vecteurs d'application matérielle subsistants qu'au cœur de l'Alsace-Moselle, où l'administration

républicaine fait quotidiennement appliquer des pans entiers de sa législation d'origine.

Plus saisissant encore, on constate que l'institution allemande a bénéficié outre-Rhin d'une épuration normative radicale, notamment par le filtre de l'article 123 alinéa 1 de la Loi fondamentale de 1949, qui a nettoyé le droit antérieur de ses scories. L'Alsace-Moselle, quant à elle, a été privée de cet assainissement : la Loi n°1 du Conseil de contrôle allié (abrogeant les lois nazies à Berlin) n'y avait aucun effet territorial, et l'Ordonnance française du 15 septembre 1944 s'est bornée à une proclamation générale de fait, sans la loi spéciale d'introduction requise.

Le droit local est ainsi devenu le conservatoire fossilisé d'une architecture institutionnelle germanique qui n'a plus de patrie.

Cette situation « acadabrantèque » explique pourquoi la Constitution de 1958 est aujourd'hui devenue structurellement impossible à remplacer.

L'avènement d'une Nouvelle République imposerait son application de facto à l'Alsace-Moselle, forçant le pouvoir constituant à briser le statu quo : soit en supprimant un droit local centenaire au risque d'une rupture civile majeure, soit en inscrivant l'exception dans le marbre constitutionnel, avouant ainsi l'irrégularité des fictions passées.

L'Alsace-Moselle n'est pas une périphérie du droit ; elle est le verrou invisible qui bloque toute refondation démocratique de la Nation.

Pour rompre ce cercle vicieux, l'avenir ne doit pas s'envisager par le déni, car on ne triche pas avec l'Histoire. Il n'est pas question de remettre en cause les millions d'actes civils, les mariages ou les transactions immobilières enregistrées au livre foncier, qui demeurent sanctuarisés par le principe supérieur de la sécurité juridique.

L'urgence est prospective : il convient d'engager une véritable procédure de transition bilatérale franco-allemande pour purger définitivement les contentieux de la souveraineté, adossée à une consultation populaire d'envergure.

La définition du corps électoral d'un tel scrutin sera le ultime défi doctrinal : faudra-t-il privilégier le droit du sang en y associant les descendants des populations déplacées, ou le droit du sol en consultant les résidents actuels, usagers quotidiens du droit local ?

La résolution de ce dilemme, par le biais d'une loi-cadre d'apurement constitutionnel, permettra enfin de passer d'un dualisme législatif subi par l'expédient politique à un régionalisme normatif consenti et régulier au cœur de l'Europe.

C'est sur ce seuil, où le fait doit enfin s'effacer devant le droit assaini, que se clôt ce premier volume. Le second ouvrage sera consacré à la période la plus critique de ce dualisme : les années 1939-1945, où la mécanique des procédures s'est affrontée au paroxysme de la violence d'État.

Annexes

Annexe 01 : Article 6 de la constitution du 14 janvier 1852

B. n° 479. (61)

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ART. 5.

Le Président de la République est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ART. 6.

Le Président de la République est le Chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

ART. 7.

La justice se rend en son nom.

ART. 8.

Il a seul l'initiative des lois.

ART. 9.

Il a le droit de faire grâce.

ART. 10.

Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Source : Bulletin des Lois de la République française n°479

Annexe 02 : Déclaration d'état de guerre du 19 juillet 1870
remise par le chargé d'affaire de France Le Sourd au ministre
des affaires étrangères prussien

Die französische Kriegserklärung 1870.

Le soussigné chargé d'affaires de France, conformément aux ordres de son gouvernement, a l'honneur de porter la communication suivante à la connaissance de Son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, ne pouvant considérer le projet d'élever un prince prussien au trône d'Espagne que comme une entreprise dirigée contre la sécurité territoriale de la France, s'est vu forcé de demander à Sa Majesté le Roi de Prusse l'assurance qu'une pareille combinaison ne se reproduirait plus à l'avenir avec son assentiment.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant refusé cette assurance, et ayant, au contraire, déclaré à l'envoyé de Sa Majesté l'Empereur des Français, qu'il voulait se réserver, pour cette éventualité comme pour toute autre, de consulter les circonstances, le gouvernement impérial a dû voir dans cette déclaration du Roi une arrière-pensée menaçante pour la France et pour l'équilibre européen. Cette déclaration a reçu un caractère encore plus sérieux par la communication faite aux cabinets étrangers du refus de recevoir l'envoyé de l'Empereur et d'entrer avec lui dans de nouvelles explications.

En conséquence, le gouvernement français a cru de son devoir de songer sans délai à la défense de sa dignité blessée, de ses intérêts menacés et résolu, dans ce but, à prendre toutes les mesures qui lui sont ordonnées par la situation qui lui est faite, il se considère, dès à présent, comme en état de guerre avec la Prusse.

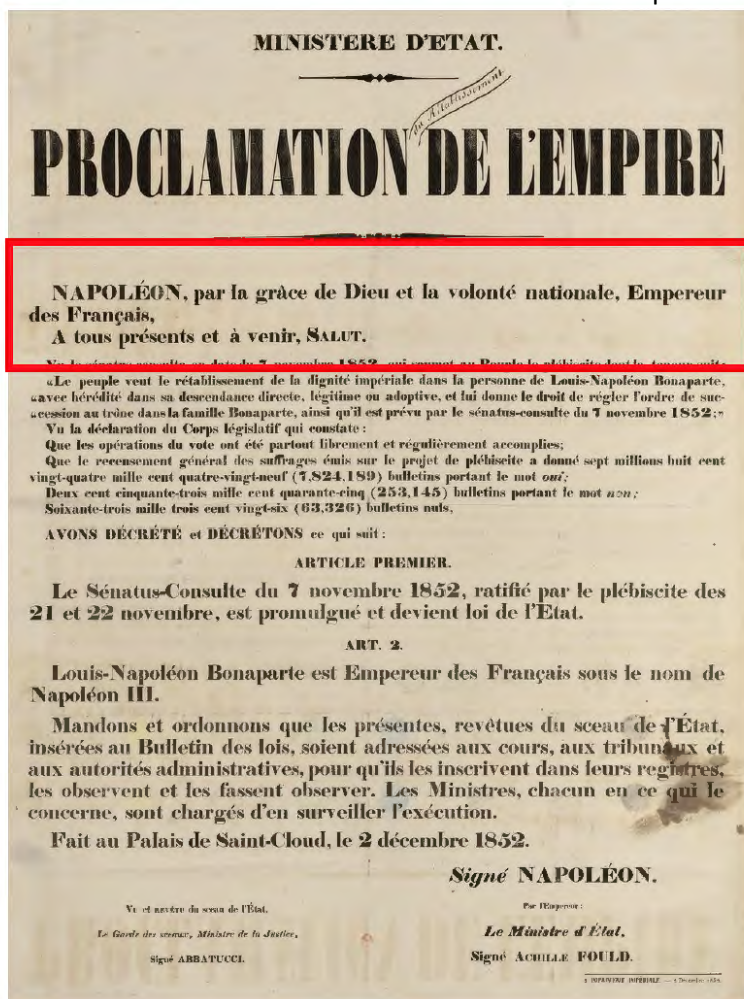
A Berlin, le 19 juillet 1870.

Le Sourd.

Source : Bismarck der Eiserne Kanzler

Dr. Hans F. Helmut – Johannes M. Meulenhoff Verlag – 1915

Annexe 03 : Ministère d'État. Proclamation de l'Empire



Source : Gallica

Annexe 04 : Histoire de l'internationalisme – August Schou - Publication de l'Institut Nobel Norvégien 1914

LA CONFÉRENCE DE LA HAYE EN 1899

qu'à cet usage. Les navires-hôpitaux de cette catégorie devaient être déclarés immédiatement après l'ouverture des hostilités et de toute façon avant leur mise en service. Les navires-hôpitaux équipés sur initiative privée pouvaient aussi bénéficier de la même approbation, à condition d'avoir été déclarés à l'avance et munis d'un certificat. On appliqua les mêmes règles aux bâtiments équipés dans les pays neutres. *De toute façon, la condition préalable était que les navires-hôpitaux prendraient soin de l'une et de l'autre des parties belligérantes.*

En ce qui concernait la guerre terrestre, on se proposait de procéder à une révision de la déclaration de Bruxelles de 1874 qui n'avait jamais été ratifiée. Au cours de l'examen de ce problème se posèrent surtout trois questions de principe. La première concernait le fait de savoir jusqu'à quel point les accords auraient un caractère obligatoire. Un des points de vue — mis surtout en valeur par les Britanniques — était que les prescriptions de la convention ne pouvaient obtenir force de loi que grâce à leur pratique par les différents Etats. Le second point de vue — qui fut exprimé le plus nettement par de Martens —, précisait que de toute façon les clauses de la convention devaient former le *fondement ferme* des instructions que les divers pays donneraient à leurs forces armées en temps de guerre. Le développement du droit international avait eu pour résultat que ce qu'on appelait un „engagement conventionnel” en était arrivé à avoir une „force obligatoire pour les états contractants”. Quant aux Etats n'ayant *pas* signé la convention, il allait de soi qu'ils ne pouvaient être liés par ses clauses, mais, en revanche, les Etats signataires, de leur côté, n'étaient pas liés par elles non plus. Le point de vue défendu par de Martens fut d'ailleurs accepté comme devant être celui sur lequel se fonderait la convention.

La deuxième question de principe avait trait aux conditions de la justice en période d'occupation. A ce sujet, Beernaert avait scrupule à accepter la légalisation du régime institué par le vainqueur. Aussi ne voulait-il accepter que les mesures prises en se fondant sur les conditions réellement existantes, sans aucune reconnaissance du droit du vainqueur, ce qui, selon lui, équivaudrait à „organiser la défaite”. A cela de Martens objectait qu'il ne s'agissait pas ici d'une approbation morale du „droit” du vainqueur, mais d'une tentative visant — dans la mesure du possible — à assurer la vie quotidienne de la population des terri-

Annexe 05 : Actes de la Conférence de Bruxelles

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

— 1874. —

**PROTOCOLES DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA
CONFÉRENCE DE BRUXELLES.**

Protocole N°. I.

(SÉANCE DU 27 JUILLET 1874.)

Présents:

	Le général-major de Voigts-Rhetz.
	Le général-major baron de Leonrod.
Pour l'ALLEMAGNE	Le major baron de Welck.
	Le conseiller d'Etat baron de Soden.
	Le conseiller intime Dr Bluntschli.
Pour l'AUTRICHE-HONGRIE	Son Excellence le comte Chotek.
	Le général-major baron de Schoenfeld.
Pour la BELGIQUE	Le baron Lambertmont.
	M. Charles Faider.
	Le colonel Mockel.
Pour le DANEMARK	Le directeur Vodel.
	Le colonel Brun.
Pour l'ESPAGNE	Son Excellence le duc de Tetuan.
	Le maréchal-de-camp Servet y Fumagally.
	Le contre-amiral de la Pezuela.
Pour la FRANCE	Son Excellence le baron Baudé.
	Le général de brigade Arnaudéau.
Pour la GRANDE-BRETAGNE	Le major-général sir Alfred Horsford.
Pour la GRÈCE	Le lieutenant-colonel Manos.
Pour l'ITALIE	Son Excellence le baron Blanc.
	Le lieutenant-colonel comte Lanza.
Pour les PAYS-BAS	Son Excellence M. de Lansberge.
	Le général-major van der Schrieck.
Pour la RUSSIE	Son Excellence le baron A. Jomini.
	Le général-major de Leer.
Pour la SUÈDE et la NORVÈGE	Le lieutenant-colonel Staaff.
Pour la SUISSE	Le colonel fédéral Hammer.

Source : Conférence de Bruxelles – La Haye – Les frères Van Cleef – 1890 – Gallica

Annexe 06 : Préambule de la Constitution allemande du 16 avril 1871

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND DU 16 AVRIL 1871.

Traduction et notes de M. PAUL JOZON,
avocat à la Cour de cassation, membre de l'Assemblée nationale.

Sa Majesté le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord (1), sa Majesté le roi de Bavière, sa Majesté le roi de Wurtemberg, son Altesse royale le grand-duc de Bade, et son Altesse royale le grand-duc de la Hesse-Rhénane, pour la partie du Grand-Duché de Hesse située au Sud du Main, ont contracté une Confédération perpétuelle pour la protection du territoire fédéral, et du droit qui y est en vigueur, comme aussi pour assurer la prospérité du peuple Allemand (2). Cette Confédération prend le nom d'Empire Allemand (1); elle est régie par la constitution suivante :

Source : Annuaire de législation étrangère – 1872

Annexe 07 : article 11 de la Constitution allemande du 16 avril 1871

Art. 11. — La présidence de la Confédération appartient au roi de Prusse, qui porte le titre d'empereur Allemand.

L'empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et les autres conventions avec les États étrangers, accrédite et reçoit des envoyés diplomatiques.

Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération (1).

Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

Source : Annuaire de législation étrangère – 1872

Annexe 08 : Préambule de la Constitution française
du 14 janvier 1852

(49)

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 479.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3522. — *CONSTITUTION faite en vertu des pouvoirs délégués par le
Peuple français à LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, par le vote des 20
et 21 Décembre 1851.*

Du 14 Janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
AU PEUPLE FRANÇAIS.

Français !

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du Pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

2. X^e Série.

3

Source : Bulletin des lois de la République française - 1852 01 – Gallica

et un ministère spécial à Pesth, les peuples non magyars sont restés dans une sorte de servage. Pour les y maintenir, les Hongrois doivent fatalement s'appuyer sur les Allemands d'Autriche; car ils savent que l'émancipation des Slaves de Bohême, de Carinthie ou de Carniole, donnerait aux Serbes et aux Slovaques une force morale qui se retournerait, à un moment donné, contre leurs dominateurs.

Depuis l'*Ausgleich*, il y a dans l'empire deux éléments, le royaume de Hongrie, et, comme on dit encore en style officiel, « les royaumes et pays représentés au Reichsrath, ou les autres pays de Sa Majesté ». Pour plus de clarté, la langue pontique a dû inventer les deux termes nouveaux de Cisleithanie et de Transleithanie. Ils désignent les deux groupes séparés un peu au-dessous de Vienne par un obscur affluent du Danube, la Leitha, qui ne s'attendait pas à devenir un jour si célèbre. La monarchie compte trois ministères différents. Le ministère hongrois, siégeant à Pesth, comprend : un président du conseil, un ministre de la cour, un ministre de l'instruction publique et des cultes, des voies de communication et travaux publics, des finances, de la justice, de l'agriculture, de l'intérieur et de la défense du pays. Plus tard, pour constater l'autonomie croate, un ministre spécial a été créé pour la Croatie et la Slavonie. Le ministère cisleithan, siégeant à Vienne, comprend à peu près le même personnel, sauf le ministre de la cour. Enfin le ministère commun se compose des ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

Protestations des slaves contre le dualisme.

Si l'œuvre de réconciliation s'est accomplie sans difficulté entre la Hongrie et le souverain, il ne faut pas croire que les choses se soient passées aussi aisément dans « les autres pays de Sa Majesté ». Les diètes de la Cisleithanie avaient été convoquées en même temps que celle de Pesth; mais elles ne furent point, comme elle, consultées sur la forme qu'elles entendaient donner à leurs rapports avec le souverain et les autres pays de la monarchie. Elles furent

Source : Histoire de l'Autriche-Hongrie depuis les origines jusqu'à l'année 1878 (Extrait) – Gallica

Annexe 10 : Règlement III, articles 1 et 2 de la convention de
La Haye du 18 octobre 1907

Article premier.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Artikel 1.

Die Vertragsmächte erkennen an, daß die Feindseligkeiten unter ihnen nicht beginnen dürfen ohne eine vorausgehende unzweideutige Benachrichtigung, die entweder die Form einer mit Gründen versehenen Kriegserklärung oder die eines Ultimatums mit bedingter Kriegserklärung haben muß.

Artikel 2.

Der Kriegszustand ist den neutralen Mächten unverzüglich anzuzeigen und wird für sie erst nach Eingang einer Anzeige wirksam, die auch auf telegraphischem Wege erfolgen kann. Jedoch können sich die neutralen Mächte auf das Ausbleiben der Anzeige nicht berufen, wenn unzweifelhaft feststeht, daß sie den Kriegszustand tatsächlich gekannt haben.

*Source Reichsgesetzblatt
(Bulletin des lois du Reich)*

Annexe 11 : Reproduction de la « Kriegserklärung » du 28 juillet 1918
parue dans le Wiener Zeitung

Wiener Zeitung.

Nr. 174.

Dienstag, den 28. Juli

1914.

Amflicher Teil.

Kriegserklärung.

Auf Grund Allerhöchster Entschliebung Seiner k. u. k. Apostolischen Majestät vom 28. Juli 1914 wurde heute an die königl. serbische Regierung eine in französischer Sprache abgefaßte Kriegserklärung gerichtet, welche im Urtext und in deutscher Übersetzung folgendermaßen lautet:

„Le Gouvernement Royal de Serbie n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante à la Note qui lui avait été remise par le Ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade à la date du 23 juillet 1914, le Gouvernement I. et R. se trouve dans la nécessité de pourvoir lui-même à la sauvegarde de ses droits et intérêts et de recourir à cet effet à la force des armes. L'Autriche-Hongrie se considère donc de ce moment en état de guerre avec la Serbie.

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie Comte Berchtold.“

„Da die königl. serbische Regierung die Note, welche ihr vom Österreichisch-ungarischen Gesandten in Belgrad am 23. Juli 1914 übergeben worden war, nicht in befriedigender Weise beantwortet hat, so sieht sich die k. u. k. Regierung in die Notwendigkeit verlegt, selbst für die Wahrung ihrer Rechte und Interessen Sorge zu tragen und zu diesem Ende an die Gewalt der Waffen zu appellieren. Österreich-Ungarn betrachtet sich daher von diesem Augenblicke an als im Kriegszustande mit Serbien befindlich.

Der Österreichisch-ungarische Minister des Äußern Graf Berchtold.“

Source : www.faz.net/aktuell/politik/der-erste-weltkrieg/beginn-des-ersten-weltkriegs-vor-100-jahren-serbien-muss-serbien-13068221/die-wiener-zeitung-druckt-am-13068201.html#fotobox_1_3068221

Annexe 12 : Déclaration d'état de guerre de
l'empire allemand à la France

N° 147.

*Lettre remise par l'Ambassadeur d'Allemagne à M. René Viviani,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, au cours de
son audience de départ, le 3 août 1914, à 18 h. 45.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les autorités administratives et militaires allemandes ont constaté un certain nombre d'actes d'hostilité caractérisée commis sur le territoire allemand par des aviateurs militaires français. Plusieurs de ces derniers ont manifestement violé la neutralité de la Belgique survolant le territoire de ce pays; l'un a essayé de détruire des constructions près de Wesel, d'autres ont été aperçus sur la région de l'Eiffel, un autre a jeté des bombes sur le chemin de fer près de Karlsruhe et de Nuremberg.

Je suis chargé et j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'en présence de ces agressions, l'Empire allemand se considère en état de guerre avec la France, du fait de cette dernière Puissance.

J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les autorités allemandes retiendront les navires marchands français dans des ports allemands, mais qu'elles les relâcheront si, dans les quarante-huit heures, la réciprocité complète est assurée.

Ma mission diplomatique ayant ainsi pris fin, il ne me reste plus qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien me munir de mes passe-ports et de prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour assurer mon retour en Allemagne avec le personnel de l'Ambassade, ainsi qu'avec le personnel de la Légation de Bavière et du Consulat général d'Allemagne à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : SCHOEN.

*Source : Documents diplomatiques – Ministère des affaires étrangères
(Source Gallica)*

Annexe 13 : Extrait du « *Wochenschrift des Nationalverein* »
(23 janvier 1861)

Was ist Deutschland überhaupt? Ein geographischer Name, ein Sprachgebiet, eine politische Fiction, der Ausdruck einer großen Hoffnung, aber kein Staatswesen, welches Selbstbewußtsein, geschweige denn einen einheitlichen Willen und demselben gehorchende Kräfte hat. Das politische Deutschland, welches man voraussetzt wenn man von deutschen Interessen spricht, ist nicht vorhanden, und will erst geschaffen sein, bevor jene Interessen eine Wirklichkeit werden, für welche man staatliche Kräfte in Bewegung setzen kann. [...]

Source : Bayerische Staatsbibliothek
Münchener Digitalisierungszentrum (Digitale Bibliothek)

Annexe 13bis : Traduction de l'extrait du « *Wochenschrift des Nationalverein* » (23 janvier 1861)

Qu'est-ce que l'Allemagne ? Un nom géographique, un domaine linguistique, une fiction politique, L'expression d'un grand espoir, mais pas un État qui ait une conscience de soi, encore moins une volonté unique et des forces qui lui obéissent. L'Allemagne Politique, qu'on devine quand on parle d'intérêts allemands, n'existe pas et ne veut être créée qu'avant que ces intérêts ne deviennent une réalité pour laquelle on peut mettre en mouvement des forces étatiques.

Annexe 14 : Extrait du « *Velberter Zeitung* »
(12 décembre 1908)

— Professor Adolf Wagner über das Tschechentum. Bei Gelegenheit der imposanten Sympathiekundgebungen der Berliner Studentenschaft für die Deutschen in Prag hielt der berühmte Volkswirtschaftler Prof. Wagner eine Rede, aus der wir folgendes hervorheben. Er erinnerte an die Zeit, wo Oesterreich und Deutschland politisch noch zusammengehörten. Die Trennung ist vollzogen worden zum Heile beider Teile. Aber die politische hat nicht die nationale und kulturelle Trennung zur Folge gehabt. Leider haben wir es öfters schon zu sehr vergessen, daß ein Duzend Millionen Deutsche über der Grenze wohnen. Wie, die Erblande sollen nicht mehr zu uns gehören, nicht mehr das Land Tirol, wir sollen Andreas Hofer nicht mehr einen Deutschen nennen dürfen, weil das Land heute politisch nicht mehr zum Reiche gehört! Daran kann niemals die Rede sein. Wir gehören zusammen. Das Deutsche Reich und Deutschland sind nicht dasselbe. Zu Deutschland gehören Deutsch-Oesterreich und die deutsche Schweiz ebenso wie die Holländer und Flämen. [...]

Source : digipress.digitale-sammlungen.de

Annexe 14bis : traduction de l'extrait
du « *Velberter Zeitung* » (12 décembre 1908)

- Professeur Adolf Wagner* sur l'identité tchèque. A l'occasion des impressionnantes manifestations de sympathie du corps étudiant berlinois pour les Allemands de Prague, le célèbre économiste le professeur Wagner a prononcé un discours dont nous soulignons ce qui suit. Il a rappelé l'époque où l'Autriche et l'Allemagne étaient encore unies politiquement. La séparation a été achevée pour le bien des deux parties. Mais le politique n'a pas abouti à la division nationale et culturelle. Malheureusement, on a souvent trop oublié qu'une dizaine de millions d'Allemands vivent de l'autre côté de la frontière. Comment, les terres héréditaires ne devraient plus nous appartenir, ainsi que l'État du Tyrol, nous ne devrions plus être autorisés à appeler Andreas Hofer un Allemand parce qu'aujourd'hui le pays n'appartient plus politiquement au Reich ! Tu ne peux jamais parler de ça. Nous sommes unis. L'Empire allemand et l'Allemagne ne sont pas les mêmes. L'Allemagne comprend le Reich allemand, le Reich autrichien et la Suisse alémanique ainsi que les Hollandais et les Flamands. [...]

* Adolf Wagner : Adolph Wagner (25 mars 1835 - 8 novembre 1917) est un économiste et universitaire allemand qui enseigne successivement à Vienne, Hambourg, Fribourg et Berlin. Son enseignement s'est traduit par une influence spirituelle majeure auprès des dirigeants allemands (Guillaume I^{er}, Guillaume II et Bismarck).

Annexe 15 : Revue générale
de droit international public - 1918

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

ALLEMAGNE ET AUTRES PUISSANCES. — Guerre de 1914. — *Liste des pays qui jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1918 ont déclaré l'état de guerre ou l'état de rupture des relations diplomatiques.* — La guerre qui éclata le 28 juillet 1914 entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie est devenue promptement un conflit européen, et ce conflit européen s'est lui-même transformé bientôt en une immense conflagration mondiale : à la fin de 1917, les plus importants des États de l'Europe, de l'Asie, de l'Océanie et de l'Amérique ont été plus ou moins engagés dans la lutte, et en raison des colonies que certains de ces États possèdent en Afrique les hostilités se sont étendues même à cette dernière partie du monde. La liste des pays qui jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1918 ont déclaré l'état de guerre ou l'état de rupture des relations diplomatiques peut être dressée ainsi qu'il suit :

<i>Désignation des États</i>	<i>Rupture des relations</i>	<i>Etat de guerre</i>
Serbie et <i>Autriche-Hongrie</i> (1).		28 juillet 1914.
Russie et <i>Allemagne</i> .		1 ^{er} août 1914.
France et <i>Allemagne</i> .		3 août 1914.
Belgique et <i>Allemagne</i> .		3 août 1914.
<i>Grande-Bretagne</i> et <i>Allemagne</i> .		4 août 1914.
Serbie et <i>Allemagne</i> .	4 août 1914.	
Russie et <i>Autriche-Hongrie</i> .		6 août 1914.
<i>Monténégro</i> et <i>Autriche-Hongrie</i> .		7 août 1914.
<i>Monténégro</i> et <i>Allemagne</i> .	9 août 1914.	
Serbie et <i>Allemagne</i> .		9 août 1914.
France et <i>Autriche-Hongrie</i> .	10 août 1914.	
<i>Monténégro</i> et <i>Allemagne</i> .		12 août 1914.
France et <i>Autriche-Hongrie</i> .		12 août 1914.

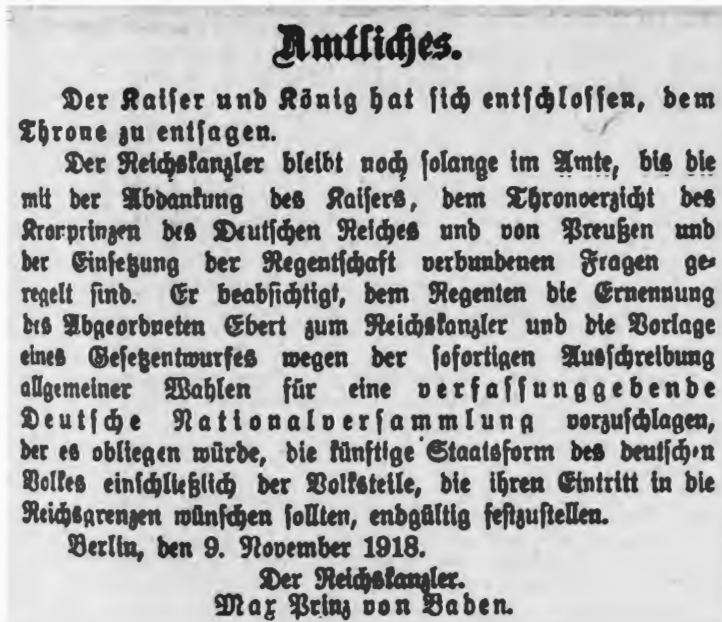
(1) Les puissances dont le nom est en italiques sont celles qui ont pris l'initiative de l'état de rupture des relations ou de l'état de guerre.

<i>Grande-Bretagne et Autriche-Hongrie.</i>		12 août 1914.
<i>Japon et Allemagne.</i>		23 août 1914.
<i>Japon et Autriche-Hongrie.</i>		25 août 1914.
<i>Belgique et Autriche-Hongrie.</i>		28 août 1914.
<i>Russie et Turquie.</i>		29 octobre 1914.
<i>France et Turquie.</i>		29 octobre 1914.
<i>Serbie et Turquie.</i>		29 octobre 1914.
<i>Grande-Bretagne et Turquie.</i>	31 octobre 1914.	
<i>Grande-Bretagne et Turquie.</i>		5 nov. 1914.
<i>Belgique et Turquie.</i>	6 nov. 1914.	
<i>Italie et Autriche-Hongrie.</i>		24 mai 1915.
<i>Italie et Allemagne.</i>	24 mai 1915.	
<i>Italie et Turquie.</i>		20 août 1915.
<i>Grande-Bretagne et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>France et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>Italie et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>Russie et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>Serbie et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>Belgique et Bulgarie.</i>	5 octobre 1915.	
<i>Serbie et Bulgarie.</i>		11 octobre 1915.
<i>Grande-Bretagne et Bulgarie.</i>		16 octobre 1915.
<i>France et Bulgarie.</i>		16 octobre 1915.
<i>Italie et Bulgarie.</i>		19 octobre 1915.
<i>Russie et Bulgarie.</i>		19 octobre 1915.
<i>Portugal et Allemagne.</i>		9 mars 1916.
<i>Portugal et Autriche-Hongrie.</i>	16 mars 1916.	
<i>Roumanie et Autriche-Hongrie.</i>		27 août 1916.
<i>Roumanie et Allemagne.</i>		28 août 1916.
<i>Italie et Allemagne.</i>		28 août 1916.
<i>Roumanie et Turquie.</i>		28 août 1916.
<i>Roumanie et Bulgarie.</i>		1 ^{er} sept. 1916.
<i>Grèce (gouv. provisoire de Salonique) et Allemagne.</i>		24 nov. 1916.
<i>Grèce (gouv. provisoire de Salonique) et Bulgarie.</i>		24 nov. 1916.
<i>États-Unis d'Amérique et Allemagne.</i>	3 février 1917.	

<i>Chine et Allemagne.</i>	14 mars 1917.	
<i>Chine et Autriche-Hongrie.</i>	14 mars 1917.	
<i>États-Unis d'Amérique et Allemagne.</i>		6 avril 1917.
<i>République de Panama et Allemagne.</i>		7 avril 1917 (1).
<i>République de Cuba et Allemagne.</i>		7 avril 1917.
<i>États-Unis d'Amérique et Autriche-Hongrie.</i>	8 avril 1917.	
<i>Brésil et Allemagne.</i>	11 avril 1917.	
<i>Bolivie et Allemagne.</i>	13 avril 1917.	
<i>États-Unis d'Amérique et Turquie.</i>	20 avril 1917.	
<i>Guatemala et Allemagne.</i>	27 avril 1917.	
<i>Libéria et Allemagne.</i>	8 mai 1917.	
<i>Nicaragua et Allemagne.</i>	10 mai 1917.	
<i>Honduras et Allemagne.</i>	17 mai 1917.	
<i>Haïti et Allemagne.</i>	16 juin 1917.	
<i>Grèce et Allemagne.</i>		29 juin 1917.
<i>Grèce et Autriche-Hongrie.</i>		29 juin 1917.
<i>Grèce et Bulgarie.</i>		29 juin 1917.
<i>Grèce et Turquie.</i>		29 juin 1917.
<i>Siam et Allemagne.</i>		22 juillet 1917.
<i>Siam et Autriche-Hongrie.</i>		22 juillet 1917.
<i>Libéria et Allemagne.</i>		8 août 1917.
<i>Chine et Allemagne.</i>		14 août 1917.
<i>Chine et Autriche-Hongrie.</i>		14 août 1917.
<i>Costa-Rica et Allemagne.</i>	24 sept. 1917.	
<i>Pérou et Allemagne.</i>	6 octobre 1917.	
<i>Uruguay et Allemagne.</i>	8 octobre 1917.	
<i>Brésil et Allemagne.</i>		26 octobre 1917.
<i>États-Unis d'Amérique et Autriche-Hongrie.</i>		7 déc. 1917.
<i>Equateur et Allemagne.</i>	9 déc. 1917 (1).	
<i>République de Panama et Autriche-Hongrie.</i>		10 déc. 1917.
<i>République de Cuba et Autriche-Hongrie.</i>		16 déc. 1917.

(1) La proclamation du Président de la République du 7 avril 1917 déclarant l'état de guerre, qu'une loi antérieure votée par l'Assemblée nationale avait autorisée, a été ratifiée en novembre 1917 par cette Assemblée.

Annexe 16 : Avis de chancelier Max de Bade



Source ; Reichsanzeiger du 9 novembre 1918

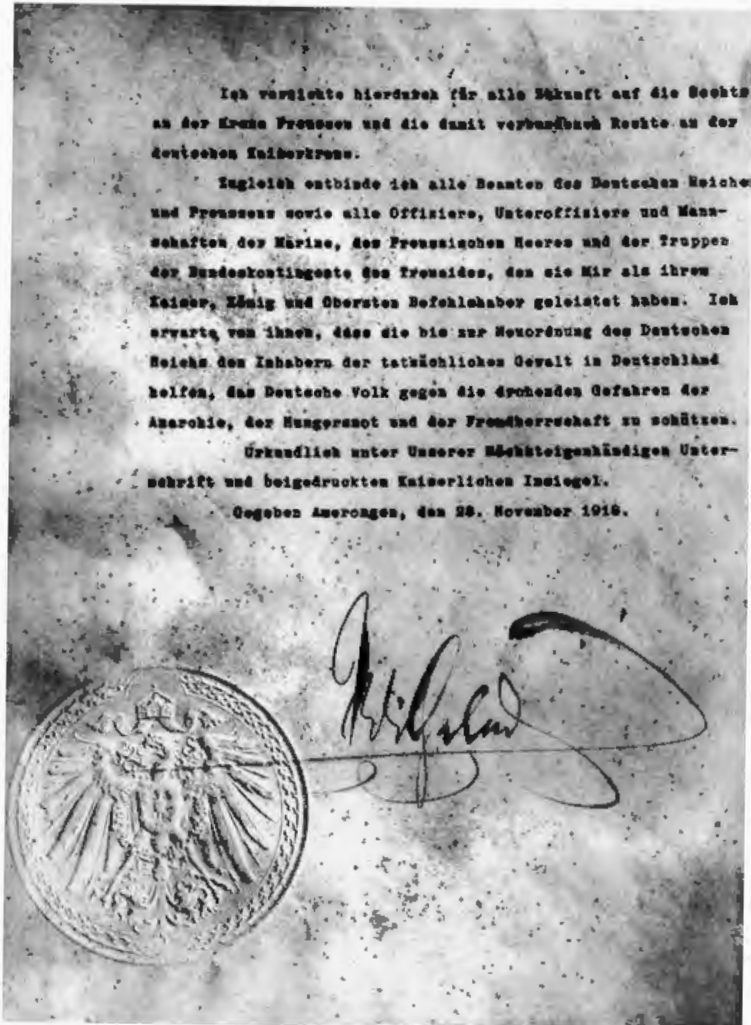
Annexe 16bis : traduction personnelle de
l'avis de chancelier Max de Bade

OFFICIEL

« L'empereur et roi a décidé de renoncer au trône.

Le chancelier du Reich restera en fonction jusqu'à ce que les questions liées à l'abdication du Kaiser, à la renonciation au trône du prince héritier du Reich allemand et de la Prusse et à l'établissement de la régence soient réglées Il a l'intention de proposer au régent la nomination du député Ebert au poste de chancelier du Reich et la proposition d'un projet de loi en vue de l'organisation immédiates d'élections générales pour une Assemblée nationale allemande constituante, qui serait chargée de déterminer définitivement la future forme d'État du peuple allemand, y compris les composantes du peuple qui souhaiteraient intégrer les frontières du Reich. »

Annexe 17 : acte constitutionnel d'abdication
de l'empereur Wilhelm II



Source : www.spiegel.de/fotostrecke/wilhelm-ii-der-letzte-kaiser-fotostrecke-66430.html

Annexe 17bis : traduction de l'acte constitutionnel
d'abdication de l'empereur Wilhelm II

Par la présente je renonce pour l'avenir à tous les droits sur la couronne de Prusse et aux droits connexes à la couronne impériale allemande.

En même temps, je délie tous les fonctionnaires du Reich allemand et de la Prusse ainsi que tous les officiers, sous-officiers et les hommes de la marine et de l'armée prussienne et des troupes des contingents des États fédéraux du serment de fidélité qu'ils m'ont prêté en tant qu'empereur, roi et commandant suprême. Jusqu'à la réorganisation du Reich allemand, j'attends d'eux qu'ils aident les détenteurs du pouvoir effectif en Allemagne, le peuple allemand à se protéger contre les dangers menaçant de l'anarchie, de la famine et de la domination étrangère.

Acté sous notre très haute signature et muni du sceau impérial.

Fait à Amerongen, le 28 novembre 1918.

Strassburg, 14. Dezember.

Die Angehörigen der französischen Regierung und der nationalen Vertretung, die Vertreter der verbündeten und der neutralen Völker sind aus Lothringen und dem Elsaß nach Paris zurückgekehrt. Den Eindruck, den sie von uns mit nach der Hauptstadt genommen haben, hat der Kammerpräsident, Herr Deschanel, kurz in die Worte gekleidet: „Wir gehören zu ihnen wie sie zu uns!“ Auch der amerikanische Gesandte, Herr Sharp, hat als seine und seiner Regierung Auffassung bestätigt, daß das Wort des Herrn Poincaré: „Le plébiscite est fait!“ eine durch die Ereignisse unwiderleglich belegte Tatsache sei. Derselben Ansicht begegnet man in der gestrigen Nummer der „Humanité“, in der Herr Cachin, einer der radikalsten der französischen Sozialdemokraten, seine Erlebnisse im Elsaß erzählt. Mit diesen Stimmen allen ist von amtlicher französischer und Entente-Seite die Auffassung der Elsässer und Lothringer bestätigt, daß eine Volksabstimmung über die Zukunft des Landes keinen politischen Sinn mehr hat. Wir Elsässer aber dürfen uns beglückwünschen, durch unsere Haltung eines der schwierigsten Probleme, mit denen sich die Friedenskonferenz zu beschäftigen hat, durch freien Entschluß ein für allemal aus der Welt geschafft zu haben!

Source Gallica

Annexe 18bis : Traduction personnelle de la « *Strassburger
Neue Zeitung* »– 14 décembre 1918

Strasbourg, le 14 décembre

Les membres du gouvernement français et de la représentation nationale, ainsi que les représentants des nations alliées et neutres, sont rentrés à Paris de Lorraine et d'Alsace. L'impression qu'ils ont rapportée de leur séjour dans la capitale a été exprimée succinctement par le président de la Chambre, M. Deschanel, en ces termes : « Nous vous appartenons comme vous nous appartenez » L'envoyé américain, M. Sharp, a également confirmé, au nom de son gouvernement, que les mots de M. Poincaré, « Le plébiscite a eu lieu ! », constituent un fait irréfutable, prouvé par les événements. On retrouve ce même point de vue dans le dernier numéro d'« Humanité », où M. Cachin, l'un des plus radicaux des sociaux-démocrates français, relate son expérience en Alsace. Grâce à ces témoignages, l'opinion des Alsaciens et des Lorraine, selon laquelle un plébiscite sur l'avenir de la région n'a plus de sens politique, est désormais confirmée de toutes parts, tant par les autorités françaises officielles que par celles de l'Entente. Nous, Alsaciens pouvons toutefois nous féliciter d'avoir, par notre position, éliminé une fois pour toutes, par le libre choix, l'un des problèmes les plus difficiles auxquels était confrontée la conférence de paix.

Annexe 19 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés »*
(Extrait de l'article 440 du traité de Versailles)

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

IN FAITH WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Versailles, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

Source : Reichsgesetzblatt Source : Reichsgesetzblatt (Allemand)

* Le Président des États-Unis Wilson étant lui-même signataire, la désignation d'un plénipotentiaire est sans objet. Le traité ne sera cependant pas ratifié de sorte qu'il n'engage que lui-même et non le peuple américain.

Annexe 20 : Compilation des Hautes parties contractantes
ayant mandaté au minimum un plénipotentiaire*

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES représentées comme il suit:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par:

L'Honorable Woodrow WILSON, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité;

L'Honorable Robert LANSING, Secrétaire d'État;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris;

L'Honorable Edward M. HOUSE;

Le General Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre;

For this purpose the HIGH CONTRACTING PARTIES represented as follows:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, by:

The Honourable Woodrow WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES, acting in his own name and by his own proper authority;

The Honourable Robert LANSING, Secretary of State;

The Honourable Henry WHITE, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

The Honourable Edward M. HOUSE;

General Tasker H. BLISS, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

* Compilation effectuée par l'auteur

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par:

Le Marquis SAÏONZI, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique;

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. H. IJUN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par:

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État;

M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'État;

M. Émile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'État;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, by:

Marquis SAÏONZI, formerly President of the Council of Ministers;

Baron MAKINO, formerly Minister for Foreign Affairs, Member of the Diplomatic Council;

Viscount CHINDA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

Mr. H. IJUN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, by:

Mr. Paul HYMANS, Minister for Foreign Affairs, Minister of State;

Mr. Jules van den HEUVEL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Minister of State;

Mr. Emile VANDERVELDE, Minister of Justice, Minister of State;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
BOLIVIE, par :

M. Ismael MONTES, Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
BOLIVIA, by :

Mr. Ismael MONTES, Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary of Bolivia at Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'ÉQUATEUR, par :

M. Enrique DORN Y DE ALSÚA, Envoyé extra-
ordinaire et Ministre plénipotentiaire de
l'Équateur à Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
ECUADOR, by :

Mr. Enrique DORN Y DE ALSÚA, Envoy Extra-
ordinary and Minister Plenipotentiary of
Ecuador at Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUATÉMALA, par :

M. Joaquin MÉNDEZ, ancien Ministre d'État
aux Travaux publics et à l'Instruction pub-
lique, Envoyé extraordinaire et Ministre

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
GUATEMALA, by :

Mr. Joaquin MÉNDEZ, formerly Minister of
State for Public Works and Public In-
struction, Envoy Extraordinary and Mi-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,
par:

M. Tertullien GUILBAUD, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
HONDURAS, par:

Le Docteur Policarpo BONILLA, en mission
spéciale à Washington, ancien Président
de la République du Honduras, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
PÉROU, par:

M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire du Pérou à
Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
HAITI, by:

Mr. Tertullien GUILBAUD, Envoy Extraordi-
nary and Minister Plenipotentiary of Haiti
at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
HONDURAS, by:

Dr. Policarpo BONILLA, on special mission to
Washington, formerly President of the Re-
public of Honduras, Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF
PERU, by:

Mr. Carlos G. CANDAMO, Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary of Peru at
Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES
CROATES ET DES SLOVÈNES, par :

M. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du
Conseil des Ministres ;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires
étrangères ;

M. Milenko VESNITCH, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le
Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes
à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

Son Altesse sérénissime le Prince TRAI-
DOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire d'État aux
Affaires étrangères ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS,
THE CROATS, AND THE SLOVENES, by :

Mr. Nicolas P. PACHITCH, formerly President
of the Council of Ministers ;

Mr. Ante TRUMBIC, Minister for Foreign Affairs ;

Mr. Milenko VESNITCH, Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary of H. M. the
King of the Serbs, the Croats and the
Slovenes at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, by :

His Highness Prince CHAROON, Envoy Extra-
ordinary and Minister Plenipotentiary of
H. M. the King of Siam at Paris ;

His Serene Highness Prince Traidos PRA-
BANDHU, Under Secretary of State for
Foreign Affairs ;

Source : Reichsgesetzblatt (Allemand)

Annexe 21 : Compilation des Hautes parties contractantes
n'ayant pas mandaté de plénipotentiaire*

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES
INDES, par :

Le Très Honorable David LLOYD GEORGE,
M. P., Premier Lord de la Trésorerie et
Premier Ministre ;

Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P.,
Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B.,
G. C. M. G., Secrétaire d'État pour les
Colonies ;

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR,
O. M., M. P., Secrétaire d'État pour les
Affaires étrangères ;

Le Très Honorable George Nicoll BARNES,
M. P., Ministre sans portefeuille ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRE-
LAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS
BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA,
by :

The Right Honourable David LLOYD GEORGE,
M. P., First Lord of His Treasury and
Prime Minister ;

The Right Honourable Andrew BONAR LAW,
M. P., His Lord Privy Seal ;

The Right Honourable Viscount MILNER, G.C.B.,
G. C. M. G., His Secretary of State for the
Colonies ;

The Right Honourable Arthur James BALFOUR,
O. M., M. P., His Secretary of State for
Foreign Affairs ;

The Right Honourable George Nicoll BARNES,
M. P., Minister without portfolio ;

* Compilation effectuée par l'auteur

Et :

pour le DOMINION du CANADA, par :

L'Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre
de la Justice;

L'Honorable Arthur Lewis SIFTON, Ministre
des douanes;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE,
par :

Le Très Honorable William Morris HUGHES,
Attorney General et Premier Ministre;

Le Très Honorable Sir Joseph COOK, G. C. M. G.,
Ministre de la Marine;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par :

Le Très Honorable Général Louis BOTHA,
Ministre des Affaires indigènes et Premier
Ministre;

Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan
Christiaan SMUTS, K. C., Ministre de la
Défense;

And

for the DOMINION of CANADA, by:

The Honourable Charles Joseph DOHERTY,
Minister of Justice;

The Honourable Arthur Lewis SIFTON, Minister
of Customs;

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA, by:

The Right Honourable William Morris HUGHES,
Attorney General and Prime Minister;

The Right Honourable Sir Joseph COOK,
G. C. M. G., Minister for the Navy;

for the UNION OF SOUTH AFRICA, by:

General the Right Honourable Louis BOTHA,
Minister of Native Affairs and Prime Minister;

Lieutenant-General the Right Honourable Jan
Christiaan SMUTS, K. C., Minister of Defence;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉ-
LANDE, par:

Le Très Honorable William Ferguson MASSEY,
Ministre du Travail et Premier Ministre;

pour l'INDE, par:

Le Très Honorable Edwin Samuel MONTAGU,
M. P., Secrétaire d'État pour l'Inde;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir
Ganga Singh Bahadur, Maharaja de BIKANER,
G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B.,
A. D. C.;

for the DOMINION of NEW ZEALAND, by:

The Right Honourable William Ferguson
MASSEY, Minister of Labour and Prime
Minister;

for INDIA, by:

The Right Honourable Edwin Samuel MONTAGU,
M. P., His Secretary of State for India;

Major-General His Highness Maharaja Sir
Ganga Singh Bahadur, Maharaja of BIKANER,
G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B.,
A. D. C.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-
ÇAISE, par:

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil,
Ministre de la Guerre;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires
étrangères;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux
Affaires de guerre franco-américaines;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUB-
LIC, by:

Mr. Georges CLEMENCEAU, President of the
Council, Minister of War;

Mr. Stephen PICHON, Minister for Foreign
Affairs;

Mr. Louis-Lucien KLOTZ, Minister of Finance;

Mr. André TARDIEU, Commissary General for
Franco-American Military Affairs;

Mr. Jules CAMBON, Ambassador of France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

Le Baron S. SONNINO, Député ;
 Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres ;
 M. S. CRESPI, Député ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, by:

Baron S. SONNINO, Deputy ;
 Marquis G. IMPERIALI, Senator, Ambassador of His Majesty the King of Italy at London ;
 Mr. S. CRESPI, Deputy ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par :

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères ;
 M. Chengting Thomas WANG, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

THE PRESIDENT OF THE CHINESE REPUBLIC, by:

Mr. Lou Tseng-Tsiang, Minister for Foreign Affairs ;
 Mr. Chengting Thomas WANG, formerly Minister of Agriculture and Commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par :

M. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international ;

THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC, by:

Mr. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Dean of the Faculty of Law in the University of Havana, President of the Cuban Society of International Law ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, par :

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Ministres ;

M. Nicolas POLITIS, Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, par :

M. Rustem HAÏDAR ;

M. Abdul Hadi AOUNI ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, par :

L'Honorable Charles Dunbar Burgess KING, Secrétaire d'État ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par :

M. Salvador CHAMORRO, Président de la Chambre des députés ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES, by :

Mr. Eleftherios K. VENISÉLOS, President of the Council of Ministers ;

Mr. Nicolas POLITIS, Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HEDJAZ, by :

Mr. Rustem HAÏDAR ;

Mr. Abdul Hadi AOUNI ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA, by :

The Honourable Charles Dunbar Burgess KING, Secretary of State ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA, by :

Mr. Salvador CHAMORRO, President of the Chamber of Deputies ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par :

M. Antonio BURGOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Ignace J. PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par :

Le Docteur Affonso Augusto da COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA, by :

Mr. Antonio BURGOS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Panama at Madrid ;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, by :

Mr. Ignace J. PADEREWSKI, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs ;

Mr. Roman DMOWSKI, President of the Polish National Committee ;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC, by :

Dr. Affonso Augusto da COSTA, formerly President of the Council of Ministers ;

Dr. Augusto Luiz Vieira SOARES, formerly Minister for Foreign Affairs ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par :

M. Jon J. C. BRATIANO, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

Le Général Constantin COANDA, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris;

Son Altesse sérénissime le Prince TRAILOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire l'État aux Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, par :

M. Karel KRAMÁŘ, Président du Conseil des Ministres;

M. Edouard BENES, Ministre des Affaires étrangères;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, by:

Mr. Jon J. C. BRATIANO, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;

General Constantin COANDA, Corps Commander, A. D. C. to the King, formerly President of the Council of Ministers;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, by:

His Highness Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Siam at Paris;

His Serene Highness Prince Traidos PRABANDHU, Under Secretary of State for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE CZECHO-SLOVAKIAN REPUBLIC, by:

Mr. Karel KRAMÁŘ, President of the Council of Ministers;

Mr. Eduard BENES, Minister for Foreign Affairs;

Annexe 22 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés »*
(Extrait de l'article 21 du traité de création de l'État de Pologne)

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Verssailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

IN FAITH WHEREOF the above-named Plenipotenciaries have signed the present Treaty.

Done at Versailles, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

Source : Dziennik Ustaw - 1920 N°110 poz. 728

* Le Président des États-Unis Wilson étant lui-même signataire, la désignation d'un plénipotentiaire est sans objet. Le traité ne sera cependant pas ratifié de sorte qu'il n'engage que lui-même et non le peuple américain.

Annexe 23 : Désignation des « plénipotentiaires susnommés »*
(Extrait de l'article 381 du traité de St-Germain)

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

Zu Urkund dessen haben die eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Geschehen zu Saint-Germain, den zehnten September Eintausendneuhundertneunzehn in einem einzigen Exemplare, das im Archiv der Regierung der französischen Republik niedergelegt bleibt und wovon authentische Ausfertigungen jeder der Signatarmächte übermittelt werden sollen.

Source : Reichsgesetzblatt (Autrichien)

* Le Président des États-Unis Wilson étant lui-même signataire, la désignation d'un plénipotentiaire est sans objet. Le traité ne sera cependant pas ratifié de sorte qu'il n'engage que lui-même et non le peuple américain.

Annexe 24 : Article 3, c) de l'Arrangement du 28 juin 1919

Article 3.

a) La Haute Commission aura le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées. Ces ordonnances seront publiées par ses soins ; les copies en seront envoyées à chacun des Gouvernements alliés et associés ainsi qu'au Gouvernement allemand.

Ces ordonnances auront force de loi et, dès leur publication, seront reconnues comme telles par les autorités militaires alliées et associées et par les autorités civiles allemandes.

b) Les membres de la Haute Commission jouiront des privilèges et immunités diplomatiques.

c) Les tribunaux allemands continueront à exercer leur juridiction civile et criminelle, sauf en ce qui concerne les exceptions contenues dans les paragraphes d) et e) ci-dessous.

Article 3.

(a) The High Commission shall have the power to issue ordinances so far as may be necessary for securing the maintenance, safety and requirements of the Allied and Associated forces. Such ordinances shall be published under the authority of the High Commission, and copies thereof shall be sent to each of the Allied and Associated Governments and also to the German Government.

When so published they shall have the force of law and shall be recognised as such by all the Allied and Associated military authorities and by the German civil authorities.

(b) The members of the High Commission shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

(c) The German courts shall continue to exercise civil and criminal jurisdiction subject to the exceptions contained in paragraphs (d) and (e) below.

Source : Reichsgesetzblatt (Allemand)

Annexe 25 : Article 5 de l'Arrangement du 28 juin 1919

Article 5.

L'administration civile des provinces (*Provinzen*), des gouvernements (*Regierungsbezirke*), cercles urbains (*Stadtkreise*), cercles ruraux (*Landkreise*), et communes (*Gemeinde*) restera entre les mains des autorités allemandes et l'administration civile de ces zones continuera conformément aux lois allemandes et sous l'autorité du Gouvernement central allemand, à l'exception de la réglementation par ordonnances émanant de la Haute Commission et dans la mesure où celle-ci le jugera nécessaire, conformément à l'article 3, pour adapter cette administration aux besoins et aux circonstances de l'occupation militaire. Il est entendu que les autorités allemandes sont obligées, sous peine de révocation, de se conformer à toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Article 5.

The civil administration of the provinces (*Provinzen*), Government departments (*Regierungsbezirke*), Urban Circles (*Stadtkreise*), Rural Circles (*Landkreise*), and Communes (*Gemeinde*), shall remain in the hands of the German authorities, and the civil administration of these areas shall continue under German law and under the authority of the Central German Government, except in so far as it may be necessary for the High Commission by Ordinance under Article 3 to adapt that administration to the needs and circumstances of military occupation. It is understood that the German authorities shall be obliged, under penalty of removal, to conform to the ordinances issued in virtue of Article 3 above.

Source : Reichsgesetzblatt (Allemand)

Annexe 26 : Article 13 de l'Arrangement du 28 juin 1919

Article 13.

La Haute Commission aura le pouvoir, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de déclarer l'état de siège dans une partie quelconque ou dans la totalité du territoire. Par suite de cette déclaration, les autorités militaires auront les pouvoirs prévus par la loi allemande d'Empire du 30 mai 1892.

En cas d'urgence, lorsque l'ordre public est troublé ou menacé dans un district, les autorités militaires locales pourront prendre toutes mesures temporaires nécessaires pour rétablir l'ordre. Dans ce cas, les autorités militaires rendront compte de ces faits à la Haute Commission.

Article 13.

The High Commission shall have the power, whenever they think it necessary, to declare a state of siege in any part of the territory or in the whole of it. Upon such declaration the military authorities shall have the powers provided in the German Imperial Law of May 30th, 1892.

In case of emergency, where public order is disturbed or threatened in any district, the local military authorities shall have the power to take such temporary measures as may be necessary for restoring order. In such case the military authorities shall report the facts to the High Commission.

Source : Reichsgestzblatt (Allemand)

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES — CHAMBRE

221

relatives par moitié dans les mêmes conditions, dates et délais que les conseillers généraux.

Les titres IV et V sont relatifs aux délibérations et à la compétence de l'assemblée régionale. Il nous est apparu que l'amplicité de cette compétence devait être définie de manière à décharger l'Etat de certaines affaires, qui seraient bien mieux du ressort de la région que du sien: travaux publics régionaux, assistance publique régionale, etc.

Le titre VI est relatif au budget de la région qui, voté par l'assemblée régionale, serait réglé par décret en conseil d'Etat, ses ressources ordinaires seraient surtout formées par le produit des centimes additionnels, également prévus pour les départements. Là encore, nous nous sommes efforcés de rapprocher les dispositions budgétaires de la région d'aussi près que possible de celles qui sont en vigueur pour les assemblées départementales.

Le titre VII est relatif aux pouvoirs généraux de l'administrateur régional et, notamment, à son pouvoir réglementaire. Nous nous sommes tenus, à cet égard, à la formule générale du statut juridique de cette fonction. Quant au titre VIII, la seule de ses dispositions qui puisse attirer l'attention est celle qui prévoit que les délibérations de l'assemblée et de la commission régionale ont lieu en français et en allemand. Il en est ainsi, actuellement, dans les conseils généraux des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Par le fait que la plus grande partie de la population alsacienne ne parle encore que l'allemand, cette prescription trouve sa raison d'être dans la nécessité publique.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DE LA RÉGION ALSACIENNE

Art. 1^{er}. — A titre d'essai d'une organisation administrative nouvelle pour toute la France, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont réunis pour former la région alsacienne.

La région alsacienne a la personnalité civile. Son chef-lieu est à Strasbourg.

Art. 2. — Les arrondissements, cantons et communes, compris à la région alsacienne, restent, à tout moment, être réunis à cette région par décret en conseil des ministres, après délibérations concordantes de l'assemblée régionale et de la majorité des conseils municipaux des cantons ou arrondissements intéressés.

Art. 3. — L'assemblée régionale pourra proposer la modification des limites des arrondissements, des cantons et des communes qui encadrent le territoire de la région alsacienne. Cette modification sera opérée par décret en conseil des ministres.

Art. 4. — Les divers services administratifs et financiers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont placés sous l'autorité des directions régionales auxquelles sont transférées les attributions actuellement exercées par les directions départementales, qui sont supprimées.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA RÉGION ALSACIENNE

Art. 5. — La région alsacienne est administrée par une assemblée régionale qui élit dans son sein une commission régionale et nomme un administrateur régional, assisté d'un secrétaire général et de sous-préfets.

Les préfetures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont supprimées.

Art. 6. — L'administrateur régional, représentant du pouvoir central dans la région, est nommé par décret en conseil des ministres. Il surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement. Il a autorité sur tous les services publics. Les chefs de ces services sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est de plein droit conseiller d'Etat en service extraordinaire et commissaire du Gouvernement devant les Chambres pour toutes les affaires qui intéressent la région.

Il représente la région alsacienne dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée régionale et de la commission régionale.

Il nomme à tous les emplois régionaux.

Il est obligatoirement consulté sur la nomination des chefs des services civils centraux, du recteur de l'académie, du premier président des cours d'appel de Colmar, des présidents des tribunaux de première instance des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, du procureur général de la République près la cour d'appel de Colmar, et des procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Il exerce, en outre, dans la région, tous les pouvoirs précédemment dévolus aux préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Il exerce le droit d'approbation, prévu par l'article 71 de la loi municipale locale de 1885. Il peut, par mesures individuelles, déléguer ses pouvoirs aux fonctionnaires placés sous ses ordres.

TITRE III

FORMATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE ET DE LA COMMISSION RÉGIONALE

Art. 7. — L'assemblée régionale comprend autant de membres qu'il y a de cantons dans la région.

Les membres de l'assemblée régionale sont élus et renouvelables dans les mêmes conditions, dates et délais, que les conseillers généraux suivant la loi du 10 août 1871.

Les dispositions relatives aux cas d'incapacité et d'incapacité sont les mêmes que celles d'incapacité de la loi du 10 août 1871.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par l'administrateur régional, les électeurs, les candidats et les membres de l'assemblée régionale.

Les réclamations doivent être adressées dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875 pour les élections au conseil général. Elles sont jugées par le conseil d'Etat, suivant les formes et dispositions fixées par l'article 16 de la loi précitée, modifiée par la loi du 31 juillet 1875.

Art. 9. — Les conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont supprimés.

Art. 10. — Les membres de l'assemblée régionale sont élus pour deux ans par la nomination des électeurs. Celle-ci a lieu sur scrutin de liste, pour l'ensemble de la région.

Art. 11. — L'assemblée régionale se réunit en sessions ordinaires deux fois par an: entre le 1^{er} et le 30 avril, entre le 1^{er} et le 31 octobre, pour une durée qui ne peut dépasser quatre semaines.

En dehors des sessions ordinaires, l'assemblée régionale peut être convoquée en sessions extraordinaires:

1^o Par décret;

2^o Par l'administrateur régional, de son chef;

Art. 12. — A la demande de la commission régionale;

3^o A la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Dans les deux derniers cas, le président de l'assemblée régionale ou le président de la commission régionale en donne avis immédiatement à l'administrateur régional, qui doit convoquer d'urgence.

La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder trois semaines.

Art. 13. — L'assemblée régionale élit chaque année un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. — L'assemblée régionale fait son règlement intérieur.

Elle pourra entendre, sur des questions économiques ou professionnelles, les délégués des grandes organisations professionnelles.

L'administrateur régional assiste à toutes les séances. Celui-ci est public.

Art. 15. — L'assemblée régionale élit chaque année les membres de la commission régionale, composée, comme l'assemblée régionale, de quinze membres.

La commission régionale élit son bureau.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission régionale et les fonctions parlementaires.

Art. 16. — La commission régionale se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire.

La commission régionale règle les affaires que l'assemblée régionale renvoie à sa décision et prépare, en collaboration avec l'administrateur régional, les sessions de l'assemblée régionale.

Ses délibérations sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée régionale, et soumises aux mêmes recours.

Elle se tient en rapport régulier avec l'administrateur régional, qu'elle peut entendre à tout moment.

TITRE IV

DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Art. 17. — L'assemblée régionale règle, par ses délibérations, les affaires de la région.

Art. 18. — Sous réserve des exceptions édictées aux articles 21, 22, 27, 40 et 46 de la présente loi, les délibérations de l'assemblée régionale ne peuvent être annulées que par le conseil d'Etat statuant au contentieux, et que pour excès de pouvoir ou violation d'un droit.

Le recours peut être formé par l'administrateur régional et par tous les intéressés.

TITRE V

COMPÉTENCE DE LA RÉGION ALSACIENNE ET DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Section I. — Services et pouvoirs généraux.

Art. 19. — L'assemblée régionale est obligatoirement consultée sur les modifications à apporter à la législation spéciale à la région alsacienne. Celle-ci ne peut être modifiée que sur avis conforme de l'assemblée régionale.

Art. 20. — L'adjudicataire des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, l'assemblée régionale, exerce les attributions précédemment dévolues aux conseils généraux des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Art. 21. — L'assemblée régionale délègue sur l'organisation des services administratifs de la région, et notamment de ses propres services.

Elle établit le statut personnel des fonctionnaires, des agents et ouvriers de la région.

Art. 22. — L'Etat et les communes d'Alsace pourront, à tout moment, passer avec la région alsacienne des conventions tendant à transférer à cette région tout ou partie des services qui, aux termes de la présente loi, continueraient de ressortir à leur compétence respective.

La région alsacienne percevra dans ces cas les ressources affectées à ces services par les textes en vigueur.

Art. 23. — L'assemblée régionale délègue sur toutes concessions d'intérêt public.

Art. 24. — Les traités afférents à l'exécution de l'article précédent sont passés par l'administrateur régional, en vertu de délibérations conformes de l'assemblée régionale ou de la commission régionale, sur les propositions qui leur sont présentées, et qui ont pour effet de mettre des engagements à la charge de l'Etat, d'amorcer le domaine national ou de transférer des droits de l'Etat, ne sont valides qu'après avoir été approuvés par décret en conseil d'Etat. Il en est de même de ceux qui, en dehors de ces hypothèses, ont une portée supérieure à quarante ans.

Section II. — Domaine, voirie, travaux, outillage.

Art. 25. — L'assemblée régionale délègue sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de propriétés immobilières et mobilières de la région, ainsi que sur leur classement de destination. Elle délègue sur l'acquisition ou la cession des biens et legs, sur les procès et transactions concernant les droits de la région.

Art. 26. — L'administrateur régional autorise les occupations du domaine régional et délègue les permissions de voirie, suivant les ré-

gles et conditions financières édictées par l'Assemblée régionale.

Art. 27. — L'Assemblée régionale délibère sur la déclaration d'utilité publique des travaux publics régionaux.

Elle délibère notamment :

1° Sur l'établissement et l'exploitation de toutes les voies ferrées déjà existantes ou à créer, non classées comme chemins de fer d'intérêt général ou trunks urbains ;

2° Sur les lignes de transports automobiles intercommunes ;

3° Sur la création, le classement et l'entretien de tous les chemins et routes, à l'exception des routes nationales, des chemins ruraux et de la voirie urbaine ;

4° Sur l'établissement des réseaux de distribution d'énergie électrique, l'amenagement des chutes d'eau et des ports, et d'une manière générale, sur l'organisation de toutes entreprises d'intérêt régional ;

5° Sur les tarifs, taxes et redevances affectés à l'exploitation de l'outil régional. L'Assemblée régionale délègue au quart des membres du conseil de réseau des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

Art. 28. — L'Assemblée régionale est obligatoirement consultée sur les travaux d'intérêt national, à l'exception des travaux purement militaires, à effectuer dans la région.

Section III. — Agriculture, commerce, industrie.

Art. 29. — L'Assemblée régionale délibère sur toutes mesures propres à favoriser les améliorations agricoles, industrielles et commerciales, à développer la production et à étendre des débouchés.

Art. 30. — L'Assemblée régionale prend toutes mesures destinées à favoriser l'industrie touristique.

Elle rentre notamment dans sa compétence : la création d'offices régionaux de tourisme, de chambres d'industrie, de commerce et d'agriculture, le classement des monuments historiques d'intérêt régional, la protection des sites, ainsi que la création de taxes affectées à ces divers objets.

Section IV. — Assistance, prévoyance, hygiène.

Art. 31. — Sont de la compétence de la région alsacienne les services relatifs :

1° Aux diverses formes d'assistance et à l'hygiène sociale ;

2° Aux institutions d'assurance et de prévoyance sociale, y compris les assurances sociales ;

3° Aux habitations à bon marché ;

4° Aux familles nombreuses et à la natalité ;

5° À l'hygiène publique.

Art. 32. — Faute par les autorités régionales de pourvoir aux services énoncés à l'article précédent, en se conformant à la législation en vigueur, il est statué, après mise en demeure restée sans résultat, par décret en la forme des règlements d'administration publique.

Section V. — Enseignement et cultes.

Art. 33. — L'Assemblée régionale délibère sur des questions de l'enseignement primaire, secondaire, de l'enseignement technique et de la bibliothèque universitaire, ressortissant aux autorités régionales ; celles-ci en assurant l'organisation conformément à la législation en vigueur dans la région alsacienne.

Art. 34. — L'Assemblée régionale crée les cours spéciaux d'enseignement supérieur et secondaires qu'elle juge utiles au développement intellectuel de la région alsacienne.

Elle délibère sur l'octroi de subventions aux établissements d'instruction et sur l'attribution de bourses.

Art. 35. — L'administrateur régional nomme à tous les emplois des services de l'enseignement primaire, secondaire, de l'enseignement technique et de la bibliothèque universitaire.

Art. 36. — Les questions touchant l'administration des cultes résultant du concordat et des lois existantes pour l'Alsace ressortissent de l'administration régionale.

TITRE VI

BUDGET DE LA RÉGION ALSACIENNE

Art. 37. — Le budget de la région alsacienne est préparé par l'administrateur régional, soumis à la commission régionale qui présente, s'il y a lieu, ses observations et le vote par l'Assemblée régionale à la session d'octobre.

Il est définitivement réglé par décret en conseil d'Etat.

Les énonciations budgétaires ne peuvent faire l'objet de suppressions ou réductions qui sur aient conformes au budget pour dépenses invariables ne peuvent être modifiées lorsque doit imposer pour toutes les dépenses obligatoires.

Les décrets qui règle le budget ne peut augmenter les dépenses qui y sont portées, verbi infra, de nouvelles quantités qu'elles sont obligatoires.

Art. 38. — L'Assemblée régionale vote les impôts et taxes autorisés par la législation en vigueur.

Elle peut, notamment, porter au budget régional les recettes précédemment perçues par les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et percevoir le produit des centimes additionnels légalement prévus pour les départements.

Art. 39. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi spéciale sur le régime fiscal de la région alsacienne, les impôts directs prévus par l'Etat dans la région seront réduits dans une proportion égale à celle des dépenses d'Etat transférées à la région alsacienne par la loi de la présente loi. La fraction retenue sera mise à la disposition de l'Assemblée régionale pour être comprise au budget de la région, et peut être recouvrée en vertu de rôles spéciaux.

Art. 40. — L'Assemblée régionale vote les emprunts de la région alsacienne et en fixe les modalités.

Toutefois, les emprunts perpétuels, ceux qui seraient amortissables en plus de cinquante ans, et ceux qui auraient pour effet de porter la dette de la région à plus de 2 milliards doivent être approuvés par décret en conseil d'Etat, ainsi que les ressources spéciales correspondantes, s'il en est créé.

Art. 41. — Le budget de la région alsacienne comprend un budget ordinaire et un budget extraordinaire.

Art. 42. — Les recettes du budget ordinaire se décomposent ainsi :

1° Impôts et taxes ;

2° Revenus des propriétés régionales ;

3° Produits des services publics ;

4° Subventions de l'Etat et contributions des communes et des tiers ;

5° Ressources provenant de l'exercice des attributions dévolues à la région alsacienne par application du titre V de la présente loi.

Art. 43. — Les recettes du budget extraordinaire se décomposent ainsi :

1° Impôts et taxes affectés aux dépenses extraordinaires ;

2° Produit des emprunts ;

3° Subventions extraordinaires de l'Etat, des communes et des tiers ;

4° Bous et legs ;

5° Remboursement des capitaux exigibles et toutes recettes accidentelles.

Art. 44. — L'administrateur régional est ordonnateur des dépenses régionales. Il assure le recouvrement des recettes de la région.

Un receveur régional remplit les fonctions de comptable de la région. Il est justiciable de la cour des comptes.

L'administrateur régional peut, sur décision conforme de l'Assemblée régionale, nommer des receveurs spéciaux, soit pour assurer le recouvrement de certaines catégories de recettes, soit pour percevoir l'ensemble des recettes régionales dans des circonscriptions déterminées.

Art. 45. — Sont obligatoires pour la région alsacienne :

1° Les dépenses affectées aux dettes exigibles ;

2° Les dépenses transférées de l'Etat à la région en vertu de la présente loi ;

3° Les dépenses précédemment obligatoires pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et pour les communes, et qui sont

mises à la charge de la région par application de la présente loi.

Art. 46. — Si l'Assemblée régionale omet ou refuse d'inscrire un crédit pour le paiement des dépenses obligatoires, celui-ci est inscrit d'office par décret en conseil d'Etat.

Il est pourvu au paiement de ces dépenses, à défaut d'excédents de recettes, au moyen d'une contribution spéciale, établie par le décret d'inscription d'office, au double, s'il y a lieu, des maxima fixés par la législation en vigueur.

TITRE VII

POLICE DÉPARTEMENTALE

Art. 47. — Indépendamment des attributions de police qu'il possède en qualité de représentant du Gouvernement, et qu'il tient des lois en vigueur, l'administrateur régional exerce les pouvoirs de police régionale.

Il prend, pour tout ou partie du territoire régional, des arrêtés régionaux, et, d'une manière générale, toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Art. 48. — L'Assemblée régionale, sur la proposition de l'administrateur régional, vote le budget de la police et fixe le cadre des agents d'exécution.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée et de la commission régionale ont lieu en français ou en allemand.

Les procès-verbaux et publications de l'administration régionale sont rédigés en français et traduits en allemand.

Art. 50. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, fixera les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 51. — Des décrets en conseil des ministres pourront, moyennant les motivations jugées opportunes, étendre les dispositions de la présente loi à d'autres portions du territoire français. Ces décrets seront soumis dans les trois mois à la ratification des Chambres.

ANNEXE N° 3492

(Session ord. — 1^{re} séance du 1^{er} juin 1934)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le tarif douanier applicable aux dérivés du pétrole et autres, insérés sous les numéros 197 bis, 198 et 199 des articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1928, en vue de compenser, en ce qui concerne notre industrie nationale de production de l'essence, les répercussions des lois du 17 mars 1931 (taxe unique) et du 28 février 1933 (art. 13, 14 et 15 relatifs aux gas oils), présentée par MM. Charles Frey, Michel Walter, Louis Weil, Thomas Seitz, Oberkirch, Eliezer T. Meek, Daniel Mozer, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 28 février 1934 (art. 13, 14 et 15) modifie de fond en comble le régime douanier du gas oil.

Antérieurement :

1° Le gas oil, en règle générale, payait les mêmes droits de douane que les huiles lourdes (art. 198 du tarif douanier), soit 70 fr. à la tonne ;

2° Mais le gas oil, quand il était destiné à certains emplois fixés par décret, ne payait qu'un droit de douane réduit de 15 fr. à la tonne.

A partir de la date d'application de la loi précitée qui a été fixée au 1^{er} avril 1934, le droit de douane du gas oil, quel que soit son emploi, devait être baissé à 150 fr. la tonne, mais un décret du 30 mars 1934 a porté ce droit à 255 fr. la tonne. Compte tenu de cette dernière modification et de ses conditions de dernière production nationale de production subit, de ce fait, une hausse de protection de 800.000 fr. par an environ.

D'autre part, la loi du 17 mars 1931 généra-

Annexe 28 : Article 231 du traité de Versailles

Article 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 231.

The Allied and Associated Governments affirm and Germany accepts the responsibility of Germany and her allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her allies.

Source : Reichsgestzblatt (Allemand)

Annexe 29 : 1^{er} point du discours de Wilson du 8 janvier 1918

1^o Des conventions de paix, au grand jour, préparées au grand jour; après quoi il n'y aura plus d'ententes particulières et secrètes d'aucune sorte entre les nations, mais la diplomatie procédera toujours franchement et en vue de tous ;

Source : *La Guerre, la paix, recueil des déclarations du président des États-Unis d'Amérique sur la guerre et la paix*, 20 décembre 1916-6 avril 1918

Annexe 30 : 8^{ème} point du discours de Wilson du 8 janvier 1918

8^o Le territoire français tout entier devra être libéré et les régions envahies devront être restaurées ; le préjudice causé à la France par la Prusse en 1871 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, préjudice qui a troublé la paix du monde durant près de cinquante ans, devra être réparé afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous ;

Source : *La Guerre, la paix, recueil des déclarations du président des États-Unis d'Amérique sur la guerre et la paix*, 20 décembre 1916-6 avril 1918

6 DÉCEMBRE 1938

89

1. Le gouvernement français et le gouvernement allemand partagent pleinement la conviction que des relations pacifiques et de bon voisinage entre la France et l'Allemagne constituent l'un des éléments essentiels de la consolidation de la situation en Europe et du maintien de la paix générale. Les deux gouvernements s'emploieront en conséquence de toutes leurs forces à assurer le développement dans ce sens des relations entre leurs pays;

2. Les deux gouvernements constatent qu'entre leurs pays aucune question d'ordre territorial ne reste en suspens et ils reconnaissent solennellement comme définitive la frontière entre leurs pays telle qu'elle est actuellement tracée;

3. Les deux gouvernements sont résolus, sous réserve de leurs relations particulières avec des puissances tierces, à demeurer en contact sur toutes les questions intéressant leurs deux pays et à se consulter mutuellement au cas où l'évolution ultérieure de ces questions risquerait de conduire à des difficultés internationales.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements ont signé la présente déclaration qui entre immédiatement en vigueur.

Fait, en double exemplaire, en langues française et allemande à Paris, le 6 décembre 1938.

(Signé) : Georges Bonnet,
Joachim von Ribbentrop.

Source : Gallica - Documents diplomatiques français 1932-1939.
2e série, 1936-1939

32 : Déclaration d'obligation envers la Pologne du 3 septembre 1939 février 1921

« Dans ces conditions, je dois, de la part de mon Gouvernement, vous rappeler une dernière fois la lourde responsabilité assumée par le Gouvernement du Reich en engageant sans déclaration de guerre les hostilités contre la Pologne et en ne donnant pas suite à la suggestion faite par les Gouvernements de la République française et de Sa Majesté britannique de suspendre toute action agressive contre la Pologne et de se déclarer prêt à retirer promptement ses forces du territoire polonais »

« J'ai la pénible mission de vous notifier qu'à partir d'aujourd'hui, 3 septembre, à 17 heures, le Gouvernement français se trouvera dans l'obligation de remplir les engagements que la France a contractés à l'égard de la Pologne et qui sont connus du Gouvernement allemand. »

« Eh bien, a déclaré M. de Ribbentrop, ce sera la France qui sera l'agresseur. »
Je lui ai répondu que l'histoire en jugera.

COULONDRE.

Source : Gallica - Documents diplomatiques français 1932-1939.
2e série, 1936-1939

Annexe 33 : Accord politique franco-polonais du 19 février 1921

ACCORD POLITIQUE FRANCO-POLONAIS.

A.

Paris, 19 février 1921.

Le gouvernement polonais et le gouvernement français, également soucieux de sauvegarder, par le maintien des traités qui ont été signés en commun ou qui seront ultérieurement respectivement reconnus, l'état de paix en Europe, la sécurité et la défense de leur territoire ainsi que leurs intérêts mutuels politiques et économiques, ont convenu ce qui suit :

1°. Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux gouvernements s'engagent à se concerter sur toutes les questions de politique extérieure intéressant les deux États et relatives au règlement des relations internationales dans l'esprit des traités et conformément au Pacte de la Société des Nations.

2°. Le relèvement économique étant la condition primordiale du rétablissement de l'ordre international et de la paix en Europe, les deux gouvernements s'entendront à cet égard en vue d'une action solidaire et d'un mutuel appui.

Ils s'emploieront à développer leurs relations économiques : des accords spéciaux et une convention commerciale seront conclus à cet effet.

3°. Si, contrairement aux prévisions et aux intentions sincèrement pacifiques des deux États contractants, ceux-ci ou l'un des deux se voyaient attaqués sans provocation de leur part, les deux gouvernements se concerteraient en vue de la défense de leur territoire et de la sauvegarde de leurs intérêts légitimes.

4°. Les deux gouvernements s'engagent à se consulter avant de conclure de nouveaux accords intéressant leur politique en Europe centrale et orientale.

5°. Le présent accord n'entrera en vigueur qu'après la signature des accords commerciaux actuellement en négociation¹.

(signé) Aristide Briand

E. Sapieha

*Source : Gallica - Documents diplomatiques français
1921, Tome I, 16 janvier-30 juin*

Annexe 35 : 1^{er} extrait du compte rendu du procès du
Maréchal Pétain

De même encore, j'ai obtenu d'eux cette affirmation que le cas échéant ils se prêteraient au ravitaillement de la France par un organisme international. Je crois devoir ajouter, en ce qui concerne l'armistice. Il n'y a aucun mystère dans ce texte. Il n'a pas été publié au *Journal Officiel*, pas plus que n'avait été publié le glorieux texte de 1918. Mais il a été publié presque immédiatement en brochure dans les deux zones et dans certains journaux de la zone non occupée.

Source : Le procès du Maréchal Pétain – Compte rendu sténographique

Annexe 36 : 2^{ème} extrait du compte rendu du procès du
Maréchal Pétain

M. LE PRÉSIDENT LEBRUN. — La convention d'armistice a été publiée à divers endroits, notamment par exemple dans l'opuscule que j'ai eu entre les mains; j'imagine que le texte qui a paru partout est le même et je pense que c'est bien celui qui avait été approuvé. J'ajoute qu'aucune condition secrète n'a été prévue et n'existe.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Est-ce que la convention d'armistice a été publiée au *Journal Officiel*?

M. LE PRÉSIDENT LEBRUN. — C'était après mon départ. Je ne puis vous dire où se publiait le *Journal Officiel* et dans quelles conditions.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Je peux répondre par la négative à ma question.

M. LE PRÉSIDENT LEBRUN. — C'est possible, je ne vous démentirai pas, monsieur le Président.

Source : Le procès du Maréchal Pétain – Compte rendu sténographique

Annexe 37 : Convention d'armistice du 22 juin 1940

CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMANDE DU 22 JUIN 1940

(traduction française du texte allemand)¹

Rethondes, 22 juin 1940.

M. le colonel-général Keitel, chef du Haut Commandement allemand, mandaté par le *Führer* du Reich allemand et commandant suprême des forces armées allemandes,

d'une part,

et

M. le général d'armée Huntziger,

M. Léon Noël, ambassadeur de France,

M. le vice-amiral Le Luc,

M. le général de corps d'armée Parisot,

M. le général de l'air Bergeret,

plénipotentiaires du gouvernement français munis de pouvoirs réguliers,

d'autre part,

sont convenus de la convention d'armistice suivante :

Article 1.

Le gouvernement français ordonne la cessation des hostilités² contre le Reich allemand, sur le territoire français ainsi que dans les possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat et sur les mers. Il ordonne que les troupes³ françaises déjà encerclées par les troupes allemandes déposent immédiatement les armes.

¹ L'original en allemand se trouve dans le fonds « Conservation des traités », série « Traités avec l'Allemagne. »

² Une note intitulée « Remarques de détail sur la traduction française du texte allemand de la convention d'armistice franco-allemande du 22 juin 1940 » suit, dans le même dossier, le document présenté ici. Il semble s'agir de propositions de corrections qui n'ont finalement pas été adoptées. On en a dressé la liste dans les notes qui suivent. Ici, semble avoir été proposé : « provoque l'arrêt du combat » au lieu de « ordonne la cessation des hostilités » dans le texte définitif (TD).

³ « Unités » au lieu de « troupes » (TD).

Article 2.

En vue de sauvegarder les intérêts du Reich allemand, le territoire français situé au nord et à l'ouest de la ligne tracée sur la carte ci-annexée sera occupé par les troupes allemandes. Dans la mesure où les régions du territoire occupé¹ ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes allemandes, leur occupation sera effectuée immédiatement après la conclusion de la présente convention.

Article 3.

Dans les régions² occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'administration française. Le gouvernement français invitera immédiatement toutes les autorités et services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux réglementations des autorités militaires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte.

Le gouvernement allemand a l'intention de réduire au strict minimum l'occupation de la côte occidentale après la cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le gouvernement français est libre de choisir son siège dans le territoire non-occupé, ou bien, s'il le désire, de le transférer même à Paris. Dans ce dernier cas, le gouvernement allemand s'engage à accorder toutes facilités nécessaires au gouvernement français et à ses services administratifs centraux, afin qu'il soit en mesure d'administrer de Paris les territoires occupés et non-occupés.

Article 4.

Les forces armées françaises sur terre, sur mer et dans les airs devront être démobilisées et désarmées dans un délai encore à déterminer. Sont exemptes de cette obligation les troupes nécessaires au maintien de l'ordre intérieur. Leurs effectifs et leur armement seront déterminés par l'Allemagne ou par l'Italie respectivement.

Les forces armées françaises stationnées dans les régions à occuper par l'Allemagne devront être rapidement ramenées sur le territoire non-occupé et seront démobilisées. Avant d'être ramenées en territoire non-occupé, ces troupes déposeront³ leurs armes et leur matériel aux endroits où elles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente

¹ « Parties occupées de la France », au lieu de « régions du territoire occupé » (TD).

² « Parties » au lieu de « régions » (TD).

³ « Déposent » au lieu de « déposeront » (TD).

convention. Elles seront¹ responsables de la remise régulière du matériel et des armes susmentionnés aux troupes allemandes.

Article 5.

Comme garantie de la stricte observation des conditions d'armistice il pourra être exigé que toutes les pièces d'artillerie, les chars de combat, les engins anti-chars, les avions militaires, les canons de la DCA, les armes d'infanterie, tous les moyens de traction et les munitions des unités de l'armée française engagées contre l'Allemagne et qui se trouvent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur le territoire qui ne sera pas occupé par l'Allemagne, soient livrés en bon état. La commission allemande d'armistice décidera de l'étendue de ces livraisons. Il peut être renoncé à la livraison d'avions militaires si tous les avions encore en possession des forces armées françaises sont désarmés et mis en sécurité sous contrôle allemand².

Article 6.

Les armes, munitions et matériel de guerre de toutes espèces restant en territoire français non-occupé – dans la mesure où ceux-ci n'auront pas été laissés à la disposition du gouvernement français pour l'armement des unités françaises autorisées – devront être entreposés ou mis en sécurité sous contrôle allemand ou italien respectivement. Le Haut Commandement allemand se réserve le droit d'ordonner à cet effet toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'usage abusif³ de ce matériel. La fabrication de nouveau matériel de guerre en territoire non-occupé devra cesser immédiatement.

Article 7.

Toutes les fortifications terrestres et côtières avec leurs armes, munitions et équipement, les stocks et installations de tout genre se trouvant dans les régions à occuper devront être livrés en bon état. Devront être remis en outre les plans de ces fortifications, ainsi que les plans de celles déjà prises par les troupes allemandes. Tous les détails sur les emplacements minés, les barrages de mines, les fusées à retardement, les barrages chimiques, etc. sont à remettre au Haut Commandement allemand. Ces obstacles devront être enlevés par les forces françaises sur la demande des autorités allemandes.

¹ « Sont » au lieu de « seront » (TD).

² La modification proposée par la France a donc été acceptée. Voir document n° 65.

³ « Non autorisé » au lieu d'« abusif » (TD).

Article 8.

La flotte de guerre française – à l'exception de la partie qui est laissée à la disposition du gouvernement français pour la sauvegarde des intérêts français dans son empire colonial – sera rassemblée dans des ports à déterminer et devra être démobilisée et désarmée sous le contrôle de l'Allemagne ou respectivement de l'Italie.

La désignation de ces ports sera faite d'après les ports d'attache des navires en temps de paix. Le gouvernement allemand déclare solennellement au gouvernement français qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pendant la guerre à ses propres fins la flotte de guerre française stationnée dans les ports sous contrôle allemand, sauf les unités nécessaires à la surveillance des côtes et au dragage des mines.

Il déclare en outre, solennellement et formellement, qu'il n'a pas l'intention de formuler de revendications à l'égard de la flotte de guerre française lors de la conclusion de la paix. Exception faite de la partie de la flotte de guerre française, à déterminer, qui sera affectée à la sauvegarde des intérêts français dans l'empire colonial¹, tous les navires de guerre se trouvant en dehors des eaux territoriales françaises devront être rappelés en France.

Article 9.

Le Haut Commandement français devra fournir au Haut Commandement allemand des indications précises sur toutes les mines posées par la France ainsi que tous les barrages de mines dans les ports et en avant des côtes, ainsi que sur les installations militaires de défense et de protection.

Le dragage des barrages de mines devra être effectué par les forces françaises, dans la mesure où le Haut Commandement allemand l'exigera.

Article 10.

Le gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent ni d'aucune autre manière.

Le gouvernement français empêchera également les² membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes ni des équipements quelconques, ni navires, avions, etc. ne soient transférés en Angleterre ou à l'étranger³.

¹ « Qui a à représenter les intérêts français dans l'Empire colonial » au lieu de « qui sera affecté à la sauvegarde des intérêts français dans l'empire colonial » (TD).

² « Des » [membres] au lieu de « les » (TD).

³ « Dans un autre pays » au lieu de « à l'étranger » (TD).

Le gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.

Article 11.

Jusqu'à nouvel ordre il sera interdit aux navires de commerce français de tous genres, y compris les bâtiments de cabotage et les bâtiments de port, se trouvant sous contrôle français, de sortir des ports. La reprise du trafic commercial sera subordonnée à l'autorisation préalable du gouvernement allemand ou du gouvernement italien respectivement.

Les navires de commerce français se trouvant en dehors des ports français seront rappelés en France par le gouvernement français et si cela n'est pas possible, ils seront dirigés sur des ports neutres.

Tous les navires de commerce allemands arraisonnés¹ se trouvant dans les ports français seront rendus en bon état, si la demande en est faite.

Article 12.

Une interdiction de décollage à l'égard de tous les avions se trouvant sur le territoire français sera prononcée immédiatement. Tout avion décollant sans autorisation préalable allemande sera considéré par l'aviation militaire allemande comme avion ennemi et sera traité comme tel.

Les aérodromes et les installations terrestres de l'aviation militaire en territoire non-occupé seront placés sous contrôle allemand ou italien respectivement. Il peut être exigé qu'on les rende inutilisables. Le gouvernement français est tenu de mettre à la disposition des autorités allemandes tous les avions étrangers se trouvant en territoire non-occupé ou de les empêcher de poursuivre leur route. Ces avions devront être livrés aux autorités militaires allemandes.

Article 13.

Le gouvernement français s'engage à veiller à ce que dans le territoire à occuper par les troupes allemandes toutes les installations, établissements et stocks militaires soient remis intacts aux troupes allemandes. Il devra en outre veiller à ce que les ports, les entreprises industrielles et les chantiers navals restent dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, et à ce qu'ils ne soient endommagés d'aucune façon ni détruits. Il en est de même pour les moyens et voies de communications de toute nature, notamment en ce qui concerne les voies ferrées, les routes et voies navigables, l'ensemble des réseaux télégraphiques et téléphoni-

¹ « Saisis » au lieu d'« arraisonnés » (TD).

ques, ainsi que les installations d'indication de navigabilité et de balisage des côtes. En outre, le gouvernement français s'engage, sur ordre du Haut Commandement allemand, à procéder à tous les travaux de remise en état nécessaires.

Le gouvernement français veillera à ce que sur le territoire occupé soient disponibles le personnel spécialisé nécessaire et la quantité de matériel roulant de chemin de fer et autres moyens de communication correspondant aux conditions normales du temps de paix.

Article 14.

Tous les postes émetteurs de TSF se trouvant en territoire français doivent cesser sur-le-champ leurs émissions. La reprise des transmissions par TSF dans la partie du territoire non-occupé sera soumise à une réglementation spéciale.

Article 15.

Le gouvernement français s'engage à effectuer le transport en transit des marchandises entre le Reich allemand et l'Italie à travers le territoire non-occupé dans la mesure requise par le gouvernement allemand.

Article 16.

Le gouvernement français procédera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents.

Article 17.

Le gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks du territoire à occuper par les troupes allemandes dans le territoire non-occupé ou à l'étranger. Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stocks se trouvant en territoire occupé qu'en accord avec le gouvernement du Reich, étant entendu que le gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non-occupés¹.

Article 18.

Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemande sur le territoire français seront à la charge du gouvernement français.

¹ Même si la formulation interne n'est pas exactement celle qu'avait suggérée la délégation française (voir document n° 66), le texte définitif tient compte de la proposition que celle-ci avait exprimée.

Article 19.

Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes.

Le gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat.

Le gouvernement français s'engage à empêcher le transfert de prisonniers de guerre ou de prisonniers civils allemands de France dans les possessions françaises ou bien à l'étranger. Pour ce qui concerne les prisonniers déjà transférés hors de France, de même que les prisonniers de guerre allemands malades, évacuables ou blessés, des listes exactes portant la désignation de l'endroit de leur séjour doivent être présentées. Le Haut Commandement allemand s'occupera¹ des prisonniers de guerre allemands, malades ou blessés.

Article 20.

Les membres des forces armées françaises qui sont prisonniers de guerre de l'armée allemande resteront prisonniers de guerre jusqu'à la conclusion de la paix.

Article 21.

Le gouvernement français est responsable de la mise en sécurité de tous les objets et valeurs dont la remise en bon état ou la tenue à la disposition de l'Allemagne est stipulée dans cette convention ou dont le transfert en dehors de la France est défendu. Le gouvernement français sera passible de dommages et intérêts pour toutes les destructions, dommages ou détournements contraires à la présente convention.

Article 22.

Une commission d'armistice allemande, agissant sous les ordres du Haut Commandement allemand, règlera et contrôlera l'exécution de la convention d'armistice.

La commission d'armistice est en outre appelée à assurer la concordance nécessaire de cette convention avec la convention d'armistice italo-française. Le gouvernement français constituera au siège de la commission d'armistice allemande une délégation chargée de représenter les intérêts français² et de recevoir les ordres d'exécution de la commission allemande d'armistice.

¹ « Assume le contrôle » au lieu de « s'occupera » (TD).

² « Chargée de présenter les désirs français » au lieu de « chargée de représenter les intérêts français » (TD).

Article 23.

Cette convention d'armistice entrera en vigueur aussitôt que le gouvernement français sera également arrivé, avec le gouvernement italien, à un accord relatif à la cessation des hostilités. La cessation des hostilités aura lieu 6 heures après que le gouvernement italien aura annoncé au gouvernement du Reich la conclusion de cet accord.

Le gouvernement du Reich fera connaître par radio ce moment au gouvernement français.

Article 24.

La présente convention d'armistice est valable jusqu'à la conclusion du traité de paix. Elle peut être dénoncée à tout moment, pour prendre fin immédiatement, par le gouvernement allemand, si le gouvernement français ne remplit pas les obligations par lui assumées dans la présente convention.

La présente convention d'armistice a été signée le 22 juin 1940, à 18 h. 50, heure d'été allemande, dans la forêt de Compiègne.

Signé :

Huntziger

Keitel¹

Guerre 1939-45, Vichy, Y Internationale, 20

¹ Il y eut un seul signataire pour chacune des parties : le président de la délégation.

*Source : Documents diplomatiques français.
1940, Les armistices de juin 1940*

Wortlaut der Präambel

Im Auftrage des Führers und Obersten Befehlshabers der deutschen Wehrmacht habe ich Ihnen folgende E r ö f f n u n g zu machen:

Im Vertrauen auf die vom amerikanischen Präsidenten Wilson dem Deutschen Reich gegebenen und von den Alliierten Mächten bestätigten Zusicherungen hat die deutsche Wehrmacht im November 1918 die Waffen niedergelegt. Damit fand ein Krieg den Abschluß, den das deutsche Volk und seine Regierung nicht gewollt hatte, und in dem es, trotz ungeheurer Uebermacht, den Gegnern nicht gelungen war, das deutsche Heer, die Kriegsmarine oder die deutsche Luftwaffe irgendwie entscheidend zu besiegen.

Schon im Augenblick der Ankunft der deutschen Waffenstillstandskommission aber begann der Bruch des feierlich gegebenen Versprechens. Am 11. November 1918 ging damit in diesem Zuge die Leidenszeit des deutschen Volkes an. Was an Entbehrung und Erniedrigung, was an menschlichem und materiellem Leid einem Volke zugefügt werden konnte, nahm von hier seinen Ausgang. Wortbruch und Verrat hatten sich gegen ein Volk verschworen, das nach einem über vierjährigen heldenhaften Widerstand nur der einzigen Schwäche verfallen war, den Versprechungen demokratischer Staatsmänner Glauben zu schenken.

Am 3. September 1939 — 25 Jahre nach dem Ausbruch des Weltkrieges — haben England und Frankreich wieder ohne jeden Grund an Deutschland den Krieg erklärt. Nun ist die Entscheidung gefallen. Frankreich ist besetzt. Die französische Regierung hat die Reichsregierung gebeten, ihr die deutschen Bedingungen für einen Waffenstillstand bekanntzugeben.

Wenn zur Entgegennahme dieser Bedingungen der historische Wald von Compiègne bestimmt wurde, dann geschah es, um durch diesen Akt einer wiedergutmachenden Gerechtigkeit — einmal für immer — eine Erinnerung zu löschen, die für Frankreich kein Ruhmesblatt seiner Geschichte war, vom deutschen Volk aber als tiefste Schande aller Zeiten empfunden wurde.

Frankreich ist nach einem heroischen Widerstand in einer einzigen Folge blutiger Schlachten besiegt worden und zusammengebrochen. Deutschland beabsichtigt daher nicht, den Waffenstillstandsbedingungen oder den Waffenstillstandsverhandlungen die Charakterzüge von Schmähungen gegenüber einem so tapferen Gegner zu geben.

Der Zweck der deutschen Forderungen ist es:

1. eine Wiederaufnahme des Kampfes zu verhindern,
2. Deutschland alle Sicherheiten zu bieten für die ihm auferzwungene Weiterführung des Krieges gegen England, sowie

3. die Voraussetzungen zu schaffen für die Gestaltung eines neuen Friedens, dessen wesentlichster Inhalt die Wiedergutmachung des dem Deutschen Reich selbst mit Gewalt angetanen Unrechts sein wird.

Durlacher Tagblatt - 1920-1964 - Samstag, 22. / Sonntag, 21. Juni 1940

Source : Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Annexe 38 bis : Traduction du préambule allemand de la convention
d'armistice du 22 juin 1940

Texte du préambule

Au nom du Führer et Commandant suprême des forces armées allemandes, je souhaite faire la déclaration suivante :

Se fiant aux assurances données au Reich allemand par le président américain Wilson et confirmées par les puissances alliées, les forces armées allemandes déposèrent les armes en novembre 1918. Ainsi prit fin une guerre que le peuple allemand et son gouvernement n'avaient pas souhaitée et au cours de laquelle, malgré sa supériorité écrasante, l'ennemi n'était pas parvenu à vaincre de manière décisive l'armée de terre, la marine ou l'aviation allemandes.

Cependant, la rupture de la promesse solennellement faite commença dès l'arrivée de la commission d'armistice allemande. Le 11 novembre 1918, débuta une période de souffrances pour le peuple allemand. Quel déshonneur et quelle humiliation, quelles souffrances humaines et matérielles pouvaient être infligées à une nation ! À partir de ce moment, les promesses non tenues et les parjures conspirèrent contre un peuple qui, après plus de quatre années de résistance héroïque, n'avait succombé qu'à une seule faiblesse : croire aux promesses des hommes d'État démocrates.

Le 3 septembre 1939, vingt-cinq ans après le début de la Première Guerre mondiale, l'Angleterre et la France déclarèrent de nouveau la guerre à l'Allemagne sans aucune justification. La décision d'engager les armes était prise. La France était vaincue. Le gouvernement français avait demandé au gouvernement allemand de lui communiquer les conditions d'armistice proposées par l'Allemagne.

Si la forêt historique de Compiègne fut choisie pour recevoir ces conditions, c'était afin que, par cet acte de justice réparatrice, un souvenir, loin d'être glorieux pour la France, fût effacé à jamais pour le peuple allemand, demeure la plus grande honte de tous les temps.

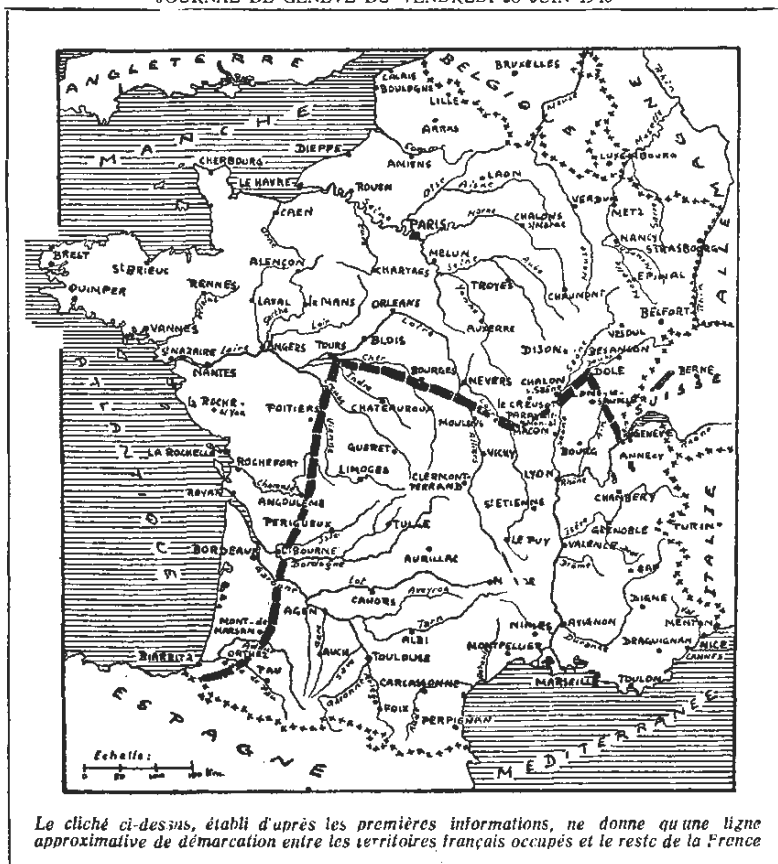
Après une résistance héroïque, la France fut vaincue et s'effondra en une série de batailles sanglantes. L'Allemagne n'entend donc pas qualifier les conditions de l'armistice ni les négociations d'armistice d'insultes à un ennemi aussi valeureux.

Les revendications allemandes ont pour but :

1. d'empêcher la reprise des combats,
2. d'offrir à l'Allemagne toutes les garanties nécessaires à la poursuite de la guerre contre l'Angleterre, qui lui a été imposée, et
3. de créer les conditions d'une nouvelle paix, dont l'élément essentiel sera la réparation des injustices infligées au Reich allemand par la force.

Annexe 39 : Carte non annexée aux publications de la convention d'armistice du 22 juin 1940¹⁰⁶

JOURNAL DE GENEVE DU VENDREDI 28 JUIN 1940



Source : Journal de Genève – 28 juin 1940

¹⁰⁶ La convention d'armistice du 22 juin 1940 mentionne dans son article qu'une carte est jointe. Cependant celle-ci n'est pas jointe à la convention actuellement disponible. La carte figurant le journal de Genève du 28 juin 1940 donne un aperçu approximatif sans toutefois donner des indications sur le régime spécifique de l'Alsace-Lorraine.

Annexe 40 : Caractère non officiel du Bulletin d'Alsace-Lorraine

TRADUCTION OFFICIELLE

Le droit local alsacien-mosellan comporte des textes d'origine française et d'origine allemande. En ce qui concerne les textes d'origine allemande, constitués par des lois d'empire ou des lois locales, il se pose un problème de traduction. En effet, tant la loi du 17 octobre 1919 que les deux lois du 1^{er} juin 1924, confirmant le maintien des dispositions de droit local, se sont bornées à poser le principe de ce maintien, sans procéder à la republication de ces lois locales dans une version authentique française. Certes, les deux lois du 1^{er} juin 1924 avaient prévu la publication de traductions en français des dispositions locales maintenues en vigueur. Mais, d'une part, cette publication n'était pas assortie d'une force légale leur donnant une valeur particulière et, d'autre part, seule une partie relativement limitée des textes locaux d'origine allemande ont fait l'objet d'une traduction et d'une publication, conformément à ces deux lois de 1924.

Par une série d'arrêts du 10 mars 1988, la Cour de Cassation a annulé les décisions de la Cour d'appel de Colmar qui avaient refusé l'application de textes locaux de droit pénal n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle de leur traduction française. Cette analyse des lois civile et commerciale de 1924 allait à l'encontre de l'interprétation donnée depuis plus de soixante ans à ces lois, tant par la jurisprudence que par la doctrine. Elle infirmait aussi la pratique du législateur et aurait rendu inapplicable une grande partie du droit local. Seules quelques unes de ces lois locales ont été publiées dans le *Bulletin Officiel d'Alsace-Lorraine*, lequel malgré son titre, n'avait pas un statut officiel, légalement reconnu. [...]

Source : « *Le Guide du droit local* » - *Le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z* - Institut du droit local alsacien-mosellan

Annexe 41 : décision du Führer du 2 août 1940

Erlaß des Führers
über die vorläufige Verwaltung in Luxemburg.
Vom 2. August 1940.

Der Gauleiter Gustav Simon führt als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg die gesamte Verwaltung im zivilen Bereich.

Der Chef der Zivilverwaltung untersteht mir unmittelbar und erhält von mir allgemeine Weisungen und Richtlinien. Er hat hiernach und nach den fachlichen Weisungen der obersten Reichsbehörden seinen Auftrag durchzuführen.

Der Militärbefehlshaber¹ übt in Luxemburg die militärischen Hoheitsrechte aus. Seine Forderungen werden im zivilen Bereich von dem Chef der Zivilverwaltung durchgesetzt. Der Militärbefehlshaber hat das Recht, die Maßnahmen anzuordnen, die zur Durchführung seines militärischen Auftrages und zur militärischen Sicherung notwendig sind.

Seine Anordnungen gehen den Weisungen der obersten Reichsbehörden vor.

Der Reichsminister des Innern² hat als Zentralstelle für Luxemburg für eine einheitliche, auf die Bedürfnisse dieses Gebietes abzustimmende Zusammenarbeit der obersten Reichsbehörden untereinander und mit dem Chef der Zivilverwaltung Sorge zu tragen. Der Reichsminister des Innern erläßt im Einvernehmen mit dem Oberkommando der Wehrmacht die zur Durchführung und Ergänzung dieses Erlasses erforderlichen Anordnungen.

Führer-Hauptquartier, den 2. August 1940

Der Führer
gez.: Adolf Hitler

Source : « Führer-Erlasse » 1939-1945
Franz Steiner Verlag - Stuttgart

Annexe 41 bis : traduction de la décision du Führer
du 2 août 1940

**Décision du Führer du 2 août 1940
sur l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine**

En tant que chef de l'administration civile, le Statthalter du Reich et Gauleiter Robert Wagner en Alsace, et le Statthalter du Reich et Gauleiter Josef Bürckel en Lorraine, dirige l'ensemble de l'administration civile.

Les chefs de l'administration civile me sont directement subordonnés et reçoivent de moi des instructions et des directives générales. Ils doivent veiller à la reconstruction des régions d'Alsace et de Lorraine conformément à celles-ci et aux directives techniques des autorités suprêmes du Reich.

Les commandants en chef des armées exercent la souveraineté militaire en Alsace et en Lorraine. Leurs exigences seront mises en œuvre dans la sphère civile par les chefs de l'administration civile. Les commandants en chef des armées ont le droit d'ordonner les mesures nécessaires à l'exécution de leur mission militaire et à la sécurité militaire. Leurs ordres priment sur les directives des autorités impériales suprêmes.

Le ministre de l'Intérieur du Reich, en tant qu'autorité centrale pour l'Alsace et la Lorraine, prend les arrêtés nécessaires à l'exécution et au complément du présent décret en accord avec le commandement suprême des forces armées.

Quartier général du Führer, 2 août 1940.

Annexe 42 : ordonnance du 16 août 1940

Verordnung über die Veröffentlichung und das Inkrafttreten von Verordnungen und Anordnungen vom 16. August 1940	
§ 1 Verordnungen und allgemeine Anordnungen des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß werden im Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß veröffentlicht.	am Tage nach der Ausgabe des Verordnungsblattes, in dem sie zum Abdruck gelangen, es sei denn, daß sie ausdrücklich einen anderen Zeitpunkt ihres Inkrafttretens bestimmen.
§ 2 Verordnungen und Anordnungen treten in Kraft	§ 3 Das Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß wird in Straßburg ausgegeben.
Straßburg, den 16. August 1940.	
<i>Source : Verordnungsblatt des Chefs de Zivilverwaltung im Elsaß</i>	

Annexe 42 bis : traduction de l'ordonnance
du 16 août 1940

**Ordonnance du 16 août 1940 sur la publicité
et l'entrée en vigueur des ordonnances**

§1

Les ordonnances et les arrêtés généraux du chef de l'administration civile d'Alsace sont publiés au Journal officiel du chef de l'administration civile d'Alsace.

Imprimés sauf s'ils prévoient expressément une autre date d'entrée en vigueur.

§2

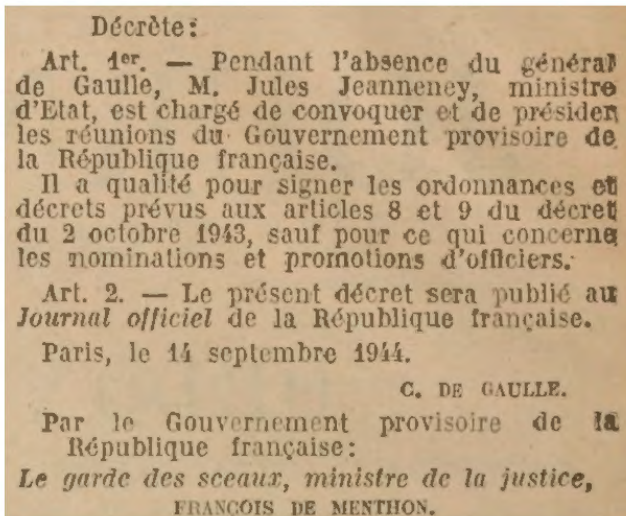
Les ordonnances et arrêtés entrent en vigueur le jour suivant la publication Du journal officiel dans lequel ils sont

§ 3

Le journal officiel du chef de l'administration civile d'Alsace est publié à Strasbourg.

Strasbourg, le 16 août 1940.

Annexe 43 : Décret du 14 septembre 1944



Source : Journal officiel de la République française – 15 septembre 1944

Annexe 44 : Extrait de la déclaration
de Jules Jeanneney du 9 juillet 1940

J'atteste enfin à M. le maréchal Pétain, notre vénération et la pleine reconnaissance qui lui est due pour un don nouveau de sa personne. (*Vifs applaudissements.*)

Il sait mes sentiments envers lui, qui sont de longue date. Nous savons la noblesse de son âme. Elle nous a valu des jours de gloire. Qu'elle ait carrière en ces jours de terrible épreuve et nous prémunisse, au besoin, contre toute discorde.

Source : *Journal officiel de la République française*
Débats parlementaires du Sénat - 10 juillet 1940

Annexe 45 : Extrait de l'ordonnance du 15 septembre 1944

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi. Elle sera appliquée aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au fur et à mesure de leur libération.

Paris, le 15 septembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MESTRUX.

Source : *Journal officiel de la République française - 16 septembre 1944*

Annexe 46 : Ordonnance du 13 octobre 1943

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les textes dits « lois », « décrets » ou « règlements » émanés de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, les ordres donnés par cette autorité ou par les autorités qui en ont dépendu ou en dépendent, ne peuvent pas être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du Code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

Art. 2. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 octobre 1943.

GIRAUD, DE GAULLE

Par le Comité français
de la Libération nationale :

**Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.**

Source : Journal officiel de la République française – 16 octobre 1943

Annexe 47 : Ordonnance du 15 septembre 1944
rectificative et non signée

Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 78 du 16 septembre 1944 :

Page 814, 1^{re} colonne, paragraphe 5, au lieu de : « Annulation de tous les textes pris par l'occupant, rétablissement de la législation en vigueur au 16 juin 1940 avec possibilité d'introduction par décret dans les départements des actes de l'autorité de fait qui continueront à recevoir provisoirement application. Tel est l'objet des articles 2 et 3 », lire : « Annulation de tous les textes pris par l'occupant, rétablissement de la législation en vigueur au 16 juin 1940 avec possibilité d'introduction par décret des actes de l'autorité de fait qui continueront à recevoir provisoirement application dans les autres départements. Tel est l'objet des articles 2 et 3 » ; paragraphe 7, au lieu de : « L'article 5 prolonge de deux années... », lire : « L'article 5 a trait aux mesures transitoires nécessaires pour assurer la continuité dans la marche des services. — L'article 6 prolonge de deux années... » ; 2^e colonne, au lieu de : « Vu l'ordonnance du 19 août 1944... », lire : « Vu l'ordonnance du 9 août 1944... » ; 3^e colonne, article 9, dernière ligne, au lieu de : « demeurera réglé par l'article 7 », lire : « demeurera réglé par l'article 8 ».

Page 815, 3^e colonne, supprimer: « Ordonnance du 13 octobre 1943 sur l'application de l'article 327 du code pénal aux infractions commises sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ».

Page 817, 1^{re} colonne, au lieu de: « Ordonnance du 28 mars 1944 fixant les attributions à la direction de la justice militaire », lire: « Arrêté du 28 mars 1944 fixant les attributions de la direction de la justice militaire »; 2^e colonne, supprimer: « Ordonnance du 24 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle »; 3^e colonne, au lieu de: « Ordonnance du 22 juin 1944 portant institution d'une commission intercommissariale des crimes de guerre ennemis », lire: « Décret du 22 juin 1944 portant institution d'une commission intercommissariale des crimes de guerre ennemis ».

Source : Journal officiel de la République française – 19 septembre 1944

Annexe 48 : Extrait de l'article VII de la loi SHAEF n°52

ARTICLE VII

Définitions

9. — Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont ainsi définis:

- a) „Personne“, signifiera toute personne physique, toute collectivité et toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout gouvernement, y compris toutes subdivisions politiques, corporations publiques, leurs organismes et services;
- b) „Entreprises commerciales“ signifiera toute personne définie ci-dessus qui s'occupe d'affaires commerciales ou autres ou de prévoyance sociale;
- c) „Biens“ signifiera: tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts dans ou créances sur de tels biens, présents et à venir. Ce terme comprendra, sans que l'énumération suivante soit limitative, le sol et les constructions, le numéraire, les participations, les actions, les droits de propriété industrielle, artistique et littéraire s'y rapportant ou tous autres titres de propriété ainsi que les valeurs mobilières, comptes en banque, créances, obligations et autres titres de créance, les oeuvres d'art et autres biens culturels;
- d) „Ressortissant“ d'un état ou d'un gouvernement signifiera: tout sujet ou citoyen ainsi que toute société de personnes ou de capitaux ou toute autre personne morale relevant des lois de cet état ou gouvernement ou ayant son principal établissement sur le territoire de cet état ou gouvernement;
- e) „Allemagne“ signifiera le territoire constituant „das Deutsche Reich“ à la date du 31 décembre 1937.

*Source : Journal officiel du Commandement
en chef français en Allemagne du 6 mars 1947*

Annexe 49 : Extrait de l'article VII de la loi SHAEF n°53

ARTICLE VII

DEFINITIONS

9. For the purposes of this Law:

- (a) "Person" shall mean any natural person, collective person and any juristic person under public or private law, and any government including all political sub-divisions, public corporations, agencies and instrumentalities thereof;
- (b) "Business Enterprise" shall mean any person as above defined engaged in commercial, business or in public welfare activities;
- (c) "Property" shall mean all movable and immovable property and all rights and interests in or claims to such property whether present or future, and shall include, but shall not be limited to, land and buildings, money, stocks/shares, patent rights or licenses thereunder, or other evidences of ownership, and bonds, bank balances, claims, obligations and other evidences of indebtedness, and works of art and other cultural materials;
- (d) A "National" of a state or government shall mean a subject, citizen or partnership and any corporation or other juristic person existing under the laws of, or having a principal office in the territory of, such state or government;
- (e) "Germany" shall mean the area constituting "Das Deutsche Reich" as it existed on 31 December 1937.

Source : SAMMLUNG der Gesetze, Verordnungen, Anweisungen und Anordnungen
Der Militärregierung – Deutschland

Annexe 50 : Loi n°46 du Conseil de contrôle

LOI No 46
portant Liquidation de l'Etat de Prusse

L'Etat de Prusse qui a été depuis les temps anciens le berceau du militarisme et de la réaction en Allemagne, a en fait, cessé d'exister.

Guidé par les intérêts du maintien de la Paix et de la sécurité des peuples, et désireux d'assurer la reconstruction ultérieure de la vie politique de l'Allemagne sur une base démocratique, le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit :

ARTICLE I

L'Etat de Prusse ainsi que son Gouvernement central et tous ses organismes sont abolis.

ARTICLE II

Les territoires qui faisaient partie de l'Etat de Prusse et qui se trouvent actuellement sous l'Autorité suprême du Conseil de Contrôle, recevront le statut des Länder ou seront intégrés dans des Länder.

Les prescriptions du présent article sont sujettes à telle révision ou à telles autres dispositions que l'Autorité Alliée de Contrôle déciderait ou qui seraient stipulées par la future constitution de l'Allemagne.

ARTICLE III

Les attributions gouvernementales et administratives ainsi que les avoirs et obligations de l'ancien Etat de Prusse seront dévolus aux Länder intéressés, sous réserve des accords qui pourraient s'avérer nécessaires et seraient conclus par l'Autorité Alliée de Contrôle.

ARTICLE IV

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Berlin, le 25 Février 1947

P. KOENIG, Général d'Armée
V. SOKOLOVSKY, Maréchal de l'Union soviétique
Lucius D. CLAY,
Pr. Joseph T. Mc. NARNEY, Général
B. H. ROBERTSON,
Pr. Sholto DOUGLAS, Marshal of the Royal Air Force

Source : Journal officiel du commandant en chef français - 1947

Annexe 51 : Acte de capitulation du 7 mai 1945

Only this text in English is authoritative

ACT OF MILITARY SURRENDER

1. We the undersigned, acting by authority of the German High Command, hereby surrender unconditionally to the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and simultaneously to the Soviet High Command all forces on land, sea, and in the air who are at this date under German control.

2. The German High Command will at once issue orders to all German military, naval and air authorities and to all forces under German control to cease active operations at 2301 hours Central European time on 8 May and to remain in the positions occupied at that time. No ship, vessel, or aircraft is to be scuttled, or any damage done to their hull, machinery or equipment.

3. The German High Command will at once issue to the appropriate commanders, and ensure the carrying out of any further orders issued by the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and by the Soviet High Command.

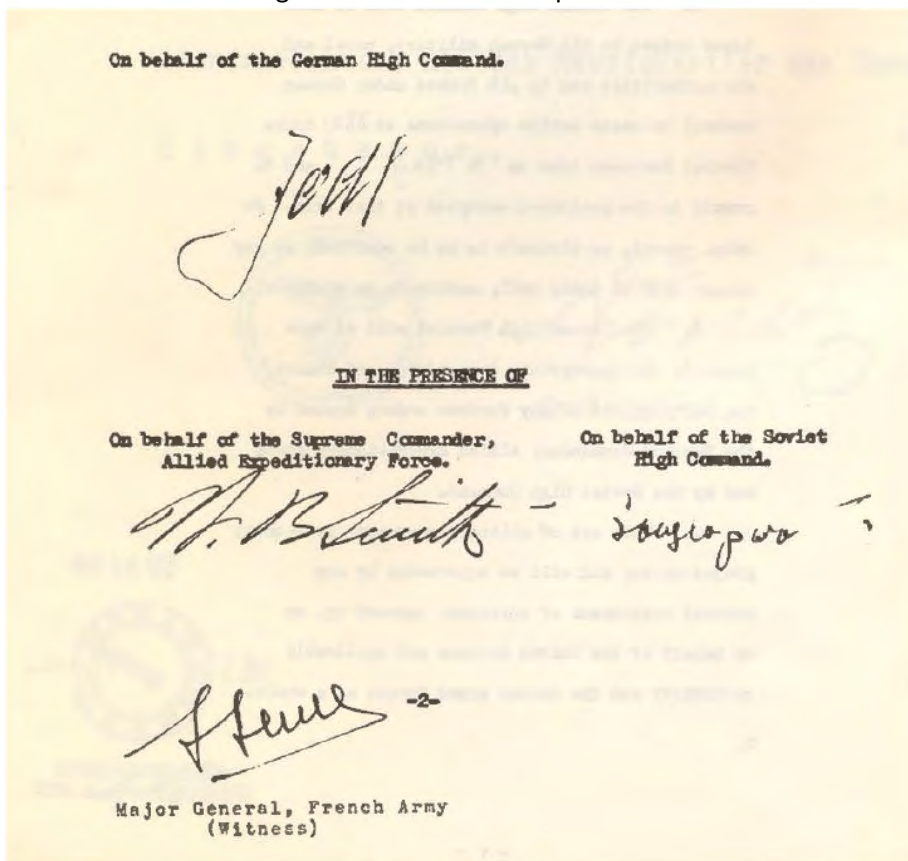
4. This act of military surrender is without prejudice to, and will be superseded by any general instrument of surrender imposed by, or on behalf of the United Nations and applicable to GERMANY and the German armed forces as a whole.

5. In the event of the German High Command or any of the forces under their control failing to act in accordance with this Act of Surrender, the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and the Soviet High Command will take such punitive or other action as they deem appropriate.

Signed at *Rhinne 170241* on the *7th* day of May, 1945.
France

Source : Germany Surrenders Unconditionally Facsimiles Of The Documents

Annexe 51 bis : Signatures de l'acte de capitulation du 7 mai 1945



Source : Germany Surrenders Unconditionally Facsimiles Of The Documents

Annexe 52 : Acte de capitulation du 8 mai 1945 (Version russe)

АКТ О ВОЕННОЙ КАПИТУЛЯЦИИ.

1. Мы, ниже подписавшиеся, действуя от имени Германского Верховного Командования, соглашамся на безоговорочную капитуляцию всех наших вооруженных сил на суше, на море и в воздухе, а также всех сил, находящихся в настоящее время под немецким командованием, - Верховному Главнокомандованию Красной Армии и одновременно Верховному Командованию Союзных Экспедиционных сил.

2. Германское Верховное командование немедленно издает приказы всем немецким командующим сухопутными, морскими и воздушными силами и всем силам, находящимся под германским командованием, прекратить военные действия в 23-01 час по Центрально-Европейскому времени 8 мая 1945 года, остаться на своих местах, где они находятся в это время, и полностью разоружиться, передав все их оружие и военное имущество местным союзным командующим или офицерам, выделенным представителями Союзных Верховных Командований, не разрушать и не причинять никаких повреждений пароходам, судам и самолетам, их двигателям, корпусам и оборудованию, а также машинам, вооружению, аппаратам и всем вообще военно-техническим средствам ведения войны.

3. Германское Верховное Командование немедленно выделит соответствующих командиров и обеспечит выполнение всех дальнейших приказов, изданных Верховным Главнокомандованием Красной Армии и Верховным Командованием Советных Экспедиционных сил.

4. Этот акт не будет являться препятствием к замене его другим генеральным документом о капитуляции, заключенным Об'единенными Нациями или от их имени, применимым к Германии и германским вооруженным силам в целом.

5. В случае, если немецкое Верховное Командование или какие-либо вооруженные силы, находящиеся под его командованием, не будут действовать в соответствии с этим актом о капитуляции, Верховное Командование Красной Армии, а также Верховное Командование Советных Экспедиционных сил, предпримут такие карательные меры, или другие действия, которые они сочтут необходимыми.

6. Этот акт составлен на русском, английском и немецком языках. Только русский и английский тексты являются аутентичными.

Подписано 8 мая 1945 года в гор. ВЕРЛИНЕ.

Source : obs.in.ua/news/khronograf/1529-1529

Annexe 52 bis : Signatures de l'acte de capitulation du 8 mai 1945

От имени Германского Верховного Командования:

Heidebrigg В присутствии: *Гинс*

По уполномочию Верховного
Главнокомандования Красной
Армии
МАРШАЛА СОВЕТСКОГО СОЮЗА
Г. ЖУКОВА *Г. Жуков*

По уполномочию Верховного
Командующего Экспедиционными
силами Советников
ГЛАВНОГО МАРШАЛА АВИАЦИИ
ТЕДЛБРА *Тедлбра*

При подписании также присутствовали в качестве
свидетелей:

Командующий Стратегическими
Воздушными Силами США
ГЕНЕРАЛ
СПААТС *Carl Spaatz*

Главкомандующий Французской
Армией
ГЕНЕРАЛ ДЕЛАТР
де ТАССИНЫ
J. d. Lattre - Tassigny

Source : obs.in.ua/news/khronograf/1529-1529

Annexe 53 : Article 4 de la convention de Vienne de 1969

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

Annexe 54 : Extrait de l'arrêt du 31 juillet 1973

 bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/1973/07/rs19730731_2bvf000173en.html   	
III.	
The Treaty governs the basic relations between the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic. In reviewing its terms, it is necessary to examine what the Basic Law says about Germany's legal status:	53
1. The Basic Law itself – and not just a mere scholarly theory of international and constitutional law – assumes that the German Reich survived the collapse of 1945 and did not cease to exist either with the capitulation, through the exercise of foreign sovereignty in Germany by the Allied occupying powers, or later; this follows from the Preamble and from Art. 16, Art. 23, Art. 116 and Art. 146 of the Basic Law. This is also consistent with the established case law of the Federal Constitutional Court, to which the Senate adheres. The German Reich continues to exist (BVerfGE 2, 266 [277]; 3, 288 [319 f.]; 5, 85 [126]; 6, 309 [336, 363]) and still has legal capacity, but is not itself capable of acting as an overall state due to a lack of organisation, in particular, due to a lack of institutionalised organs. The concept of a unified German body politic and unified German state authority is also 'enshrined' in the Basic Law (BVerfGE 2, 266 [277]). Responsibility for 'Germany as a whole' is – also – borne by the four powers (BVerfGE 1, 351 [362 f., 367]).	54

Source : www.bundesverfassungsgericht.de

Annexe 54 bis : traduction de l'extrait de l'arrêt du 31 juillet 1973

Le Traité régit les relations fondamentales entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande. Pour en examiner les dispositions, il convient de se référer à la Loi fondamentale relative au statut juridique de l'Allemagne :

1. La Loi fondamentale elle-même – et non une simple théorie du droit international et constitutionnel – part du principe que le Reich allemand a survécu à l'effondrement de 1945 et n'a pas cessé d'exister, ni lors de la capitulation, ni par l'exercice de la souveraineté étrangère en Allemagne par les puissances occupantes alliées, ni ultérieurement ; ceci ressort du Préambule et des articles 16, 23, 116 et 146 de la Loi fondamentale. Ce principe est également conforme à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, à laquelle adhère le Sénat. Le Reich allemand continue d'exister (BVerfGE 2, 266 [277] ; 3, 288 [319 et suiv.] ; 5, 85 [126] ; 6, 309 [336, 363]) et conserve sa capacité juridique, mais n'est plus en mesure d'agir comme un État unifié en raison d'un manque d'organisation, notamment d'organes institutionnalisés. Le concept d'un corps politique allemand unifié et d'une autorité étatique allemande unifiée est également consacré par la Loi fondamentale (BVerfGE 2, 266 [277]). La responsabilité de l'Allemagne dans son ensemble incombe également aux quatre pouvoirs (BVerfGE 1, 351 [362 et suiv., 367]).

Annexe 55 : Version française du traité de Moscou
du 15 septembre 1990, dit traité « 4+2 »

TRAITE PORTANT REGLEMENT DEFINITIF CONCERNANT
L'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Conscients que leurs peuples vivent mutuellement en paix depuis 1945;

Ayant à l'esprit les changements historiques survenus récemment en Europe, qui permettent de surmonter la division du continent;

Prenant en considération les droits et responsabilités des Quatre Puissances relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble ainsi que les accords et décisions correspondants des Quatre Puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre;

Résolus, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Rappelant les principes de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki;

Reconnaissant que ces principes ont établi des bases solides pour l'édification d'un ordre de paix juste et durable en Europe;

Déterminés à tenir compte des intérêts de sécurité de chacun;

Convaincus de la nécessité de surmonter définitivement les antagonismes et de développer la coopération en Europe;

Confirmant leur disposition à renforcer la sécurité, en particulier en adoptant des mesures efficaces de contrôle des armements, de désarmement et de confiance; leur volonté de ne pas se considérer les uns les autres comme des adversaires mais d'oeuvrer en faveur d'une relation de confiance et de coopération; et par conséquent leur disposition à envisager positivement la mise en place d'arrangements institutionnels appropriés dans le cadre de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe;

Saluant le fait que le peuple allemand, exerçant librement son droit à l'autodétermination, a affirmé sa volonté d'établir l'unité étatique de l'Allemagne pour servir la paix du monde en tant que membre égal et souverain d'une Europe unie;

Convaincus que l'unification de l'Allemagne en un Etat aux frontières définitives représente une contribution importante à la paix et à la stabilité en Europe;

Désireux de conclure le règlement définitif concernant l'Allemagne;

Reconnaissant que, par là et avec l'unification de l'Allemagne en tant qu'Etat démocratique et pacifique, les droits et responsabilités des Quatre Puissances relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble perdent leur fonction;

Représentés par leurs ministres des Affaires Etrangères qui, conformément à la déclaration adoptée à Ottawa le 13 février 1990, se sont réunis le 5 mai 1990 à Bonn, le 22 juin 1990 à Berlin, le 17 juillet 1990 à Paris avec la participation du ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne, et le 12 septembre 1990 à Moscou;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1) L'Allemagne unie comprendra le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de l'ensemble de Berlin. Ses frontières extérieures seront les frontières de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande et seront définitives à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité. La confirmation du caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie constitue un élément essentiel de l'ordre de paix en Europe.

2) L'Allemagne unie et la République de Pologne confirmeront la frontière existante entre elles par un traité ayant force obligatoire en vertu du droit international.

3) L'Allemagne unie n'a aucune revendication territoriale quelle qu'elle soit envers d'autres Etats et n'en formulera pas à l'avenir.

4) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande feront en sorte que la constitution de l'Allemagne unie ne comporte aucune disposition incompatible avec ces principes. Cela vaut en conséquence pour les dispositions contenues dans le préambule, l'article 23, phrase 2 et l'article 146 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

5) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prennent formellement acte des engagements et déclarations correspondants des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, et déclarent que leur mise en oeuvre confirmera le caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie.

ARTICLE 2

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande réaffirment leurs déclarations selon lesquelles seule la paix émanera du sol allemand. Selon la constitution de l'Allemagne unie, les actes susceptibles de troubler les relations pacifiques entre les nations ou entrepris dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont anticonstitutionnels et constituent une infraction punissable. Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande déclarent que l'Allemagne unie n'emploiera jamais aucune de ses armes que conformément à sa constitution et à la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 3

1) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande réaffirment leur renonciation à la fabrication, à la possession et au contrôle d'armes nucléaires, biologiques et chimiques. Ils déclarent que l'Allemagne unie respectera également ces engagements. En particulier les droits et obligations découlant du Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires continueront à s'appliquer à l'Allemagne unie,

2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en plein accord avec le Gouvernement de la République démocratique allemande, a déclaré à Vienne, le 30 août 1990, au cours des négociations sur les forces armées classiques en Europe, ce qui suit:

"Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage à réduire dans un délai de trois à quatre ans le niveau des effectifs en personnels des forces armées de l'Allemagne unie à 370.000 (forces terrestres, aériennes et navales). Cette réduction commencera au moment de l'entrée en vigueur du premier traité

FCE. Dans les limites de ce plafond global, un maximum de 345.000 hommes appartiendront aux forces terrestres et aériennes, qui, conformément au mandat agréé, sont seules l'objet des négociations sur les forces armées classiques en Europe. Le gouvernement fédéral considère son engagement de réduire les forces terrestres et aériennes comme une contribution allemande importante à la réduction des forces armées classiques en Europe. Il présume que dans les négociations de suivi les autres participants aux négociations contribueront également au renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe, y compris par des mesures de limitation des effectifs en personnels."

Le gouvernement de la République démocratique allemande s'est expressément associé à cette déclaration.

3) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prennent acte de ces déclarations des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande.

ARTICLE 4

1) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent que l'Allemagne unie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques régleront par traité les conditions et la durée de la présence des forces armées soviétiques sur le territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, ainsi que le déroulement du retrait de ces forces armées, qui devra être achevé à la fin de l'année 1994, en relation avec l'exécution de l'engagement des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Traité.

2) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prennent acte de cette déclaration.

ARTICLE 5

1) Jusqu'à l'achèvement du retrait des forces armées soviétiques du territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin conformément à l'article 4 du présent Traité, seules seront stationnées sur ce territoire, en qualité de forces armées de l'Allemagne unie, des unités allemandes de défense territoriale qui ne sont pas intégrées aux structures d'alliance auxquelles les forces armées allemandes sont affectées sur le reste du territoire allemand. Pendant cette période et sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, des forces armées d'autres Etats ne stationneront pas sur ce territoire et n'y mèneront aucune autre activité militaire.

2) Pendant la période de présence des forces armées soviétiques sur le territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, des forces armées des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demeureront, sur demande de l'Allemagne unie, stationnées à Berlin, par accord à cet effet entre le gouvernement de l'Allemagne unie et les gouvernements des Etats concernés. Le niveau des effectifs et des armements de toutes les forces armées non allemandes stationnées à Berlin ne sera pas plus élevé qu'au moment de la signature du présent Traité. Les forces non allemandes n'y introduiront pas de nouvelles catégories d'armement. Le gouvernement de l'Allemagne unie conclura avec les gouvernements des Etats dont les forces armées stationnent à Berlin des accords établissant des conditions justes tenant compte des relations existantes avec les Etats concernés.

3) Après l'achèvement du retrait des forces armées soviétiques du territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, des unités des forces armées allemandes affectées aux structures d'alliance de la même manière que les unités stationnées sur le reste du territoire allemand pourront également stationner dans cette partie de l'Allemagne, bien que sans vecteurs d'armes nucléaires. Ceci ne s'applique pas aux systèmes d'armes classiques qui peuvent avoir d'autres capacités en sus de leur capacités classiques mais qui, dans cette partie de l'Allemagne, sont équipés à des fins classiques et affectés seulement à celles-ci. Des forces armées et des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires étrangers ne seront pas stationnés dans cette partie de l'Allemagne et n'y seront pas déployés.

ARTICLE 6

Le droit de l'Allemagne unie d'appartenir à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent, n'est pas affecté par le présent Traité.

ARTICLE 7

1) Les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mettent fin par le présent Traité à leurs droits et responsabilités relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble. En conséquence, il est mis fin aux accords, décisions et pratiques quadripartites correspondants, qui s'y rattachent, et toutes les institutions des Quatre Puissances y afférentes sont dissoutes.

2) L'Allemagne unie jouira, en conséquence, de la pleine souveraineté sur ses affaires intérieures et extérieures.

ARTICLE 8

1) Le présent Traité sera soumis à ratification ou acceptation aussitôt que possible. En ce qui concerne l'Allemagne, la ratification sera effectuée par l'Allemagne unie. Le Traité s'appliquera par conséquent à l'Allemagne unie.

2) Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement de l'Allemagne unie.

Celui-ci informera les gouvernements des autres Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 6

Le droit de l'Allemagne unie d'appartenir à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent, n'est pas affecté par le présent Traité.

ARTICLE 7

1) Les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mettent fin par le présent Traité à leurs droits et responsabilités relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble. En conséquence, il est mis fin aux accords, décisions et pratiques quadripartites correspondants, qui s'y rattachent, et toutes les institutions des Quatre Puissances y afférentes sont dissoutes.

2) L'Allemagne unie jouira, en conséquence, de la pleine souveraineté sur ses affaires intérieures et extérieures.

ARTICLE 8

1) Le présent Traité sera soumis à ratification ou acceptation aussitôt que possible. En ce qui concerne l'Allemagne, la ratification sera effectuée par l'Allemagne unie. Le Traité s'appliquera par conséquent à l'Allemagne unie.

2) Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement de l'Allemagne unie.

Celui-ci informera les gouvernements des autres Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 9

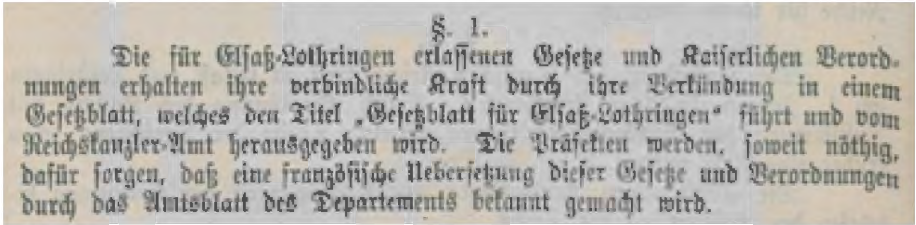
Le présent Traité entrera en vigueur pour l'Allemagne unie, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le jour de dépôt du dernier instrument de ratification ou d'acceptation par ces Etats.

ARTICLE 10

L'original du présent Traité dont les textes allemand, anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui transmettra aux gouvernements des autres Parties contractantes des copies certifiées conformes.

Source : upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/3/32/Zwei-Plus-Vier-Vertrag.pdf?uselang=fr

Annexe 56 : Article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1871



*Source : Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen
(Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine)*

Annexe 56 bis : traduction de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1871

§ 1

Les lois et ordonnances impériales promulguées pour l'Alsace-Lorraine acquièrent leur force obligatoire par leur promulgation dans un bulletin des lois intitulé « Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine » et publié par l'administration du Chancelier du Reich. Les préfets veilleront, en tant que de besoin, à ce qu'une traduction française de ces lois et ordonnances soit publiée dans le recueil administratif du département.

Annexe 57 : Traduction de l'article 5 de la loi
constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine

Art. 5. Les lois particulières à l'Alsace-Lorraine sont faites par l'Empereur, avec l'assentiment des deux Chambres qui composent le Landtag. L'accord de l'Empereur et des deux Chambres est nécessaire pour toute loi.

L'Empereur promulgue les lois et en ordonne la publication. Les lois publiées entrent en vigueur, si elles ne fixent un autre terme, le quatorzième jour après l'expiration de celui où a paru à Strasbourg le numéro du *Bulletin des lois* (*Gesetzblatt*) d'Alsace-Lorraine qui contient leurs textes.

Le budget d'Alsace-Lorraine est établi, chaque année, par une loi. Les projets relatifs à l'établissement du budget annuel sont présentés, d'abord à la seconde chambre, puis à la première qui les adopte ou les rejette en bloc. Le seconde Chambre ne peut, sans l'assentiment du Gouvernement, ni porter au budget des dépenses que le projet n'a pas prévues, ni élever les dépenses prévues par le projet au-dessus des chiffres proposés par le Gouvernement.

Aucune contribution ou taxe ne peut être perçue pour le compte de l'État si elle n'a pas été portée au budget ou ordonnée par une loi spéciale. Après la fin d'une année budgétaire et jusqu'à la mise en vigueur du nouveau budget, le Gouvernement est autorisé, en tant que les recettes provenant des contributions ou taxes perçues en vertu de lois spéciales ne suffisent pas, à émettre des bons du Trésor pour exécuter les obligations dont l'État est juridiquement tenu, poursuivre les travaux commencés selon un devis soumis au Landtag et approuvé par lui, enfin pour maintenir et continuer les institutions légalement existantes.

Source : Ministère de la guerre
Organisation politique et administrative de l'Alsace Lorraine
1917-1919

Annexe 58 : Articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919

Art. 3. – Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouvernements militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. – La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixent les modalités et délais de son application.

(Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ont cessé d'être en vigueur à compter du 24 juillet 1926, L. 24 juill. 1925, art. 7).

Source : Code du droit local alsacien-mosellan (Edition 2020)

Annexe 59 : 1^{er} et 2^{ème} considérants du Conseil d'Etat (9 janvier 1931)

8 BÉNÉFICES DE GUERRE. — 9 JANVIER 1931.

(9 janv. — Assemblée. — 95.418. *Manufacture lorraine d'allumettes Rettien.* — MM. Lucas de Pesloüan, *rapp.*; Rouchon-Mazerat, *c. du g.*; M^{rs} Baliman et Tétreau, *av.*).

VU LA REQUÊTE présentée pour la Manufacture lorraine d'allumettes Rettien, société anonyme, dont le siège social est à Metz-devant-les-Ponts (Moselle)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret, en date du 28 avr. 1926, portant réglementation de la vente en gros des allumettes chimiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu les lois des 17 oct. 1919, 24 juill. 1925, 2 août 1872, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1879;

CONSIDÉRANT que la loi du 17 oct. 1919, après avoir dans son art. 4 posé le principe que la législation française sera introduite dans les territoires d'Alsace et de Lorraine par des lois spéciales qui fixeront les modalités et les délais de son application, ajoutait que : « Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du Conseil...; ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois »;

Cons. que cette loi confère au gouvernement le pouvoir d'appréciation le plus étendu, en ce qui concerne le choix des textes français à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; que, cependant, ce choix ne saurait régulièrement s'exercer que sous la condition que les caractères essentiels de la législation française elle-même ne s'en trouvent pas modifiés;

Source : Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1931

Annexe 60 : Réponse du Ministre des affaires étrangères du 26 mars 1920

RÉPONSE. — 1° La loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine en déclarant dans son article 3 que « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent... à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » a donné force de loi aux arrêtés pris par le commissaire général avant le 17 octobre 1919. La validité de l'arrêté du 15 septembre 1919 n'est donc pas douteuse et sa ratification par une loi est inutile ; 2° des études en cours envisageant l'extension à l'Alsace et Lorraine de la prorogation des délais prévus par le projet de loi n° 227 ; 3° l'arrêté du 15 septembre 1919 est applicable à des contrats conclus et destinés à être exécutés en territoire français (alsacien et lorrain). Par contre, l'article 75 du traité de Versailles régit des contrats conclus avec des sujets allemands résidant en Allemagne. Il n'y a donc pas opposition entre ces deux dispositions, d'ailleurs rien n'empêche les autorités françaises de faire annuler dans les conditions prévues dans la loi Failliot, les contrats conclus par des Alsaciens-Lorrains avec des sujets allemands résidant en Allemagne. L'article 75 prévoit, en effet, l'annulation des contrats dont, dans un intérêt général, le gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Allemagne dans un délai de six mois. Il y a évidemment intérêt général à ce que les clients allemands alsaciens et lorrains ne soient pas mieux traités que leurs clients français ; 4° des mesures sont prises dès maintenant par les services du commissariat général pour que les intéressés alsaciens et lorrains soient avertis de cette disposition du traité de paix, de telle sorte que les notifications requises puissent être faites au gouvernement allemand dans le délai expirant le 10 juillet 1920.

Source : Journal du droit international- 1920

Annexe 61 : Projet de loi tendant à introduire en Alsace et en Lorraine la législation française sur les congés payés

ANNEXE N° 956

(Session ord. — Séance du 1^{er} août 1936.)

PROJET DE LOI tendant à introduire en Alsace et en Lorraine la législation française sur le congé annuel payé et à étendre aux infractions à l'article 2 de la loi du 30 juin 1936, sur les congés annuels payés, les pénalités applicables en cas d'infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de cette loi codifiées dans le livre II du code du travail, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Léon Blum, président du conseil, par M. Jean Lobas, ministre du travail, par M. Marc Rucart, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Charles Spinasse, ministre de l'économie nationale, et par M. Georges Monnet, ministre de l'agriculture. — (Renvoyé à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer a pour objet d'introduire dans les trois départements recouvrés la législation sur les congés annuels payés qui résulte de la loi du 30 juin 1936.

La loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine dispose, dans son article 3, que « les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui sont actuellement en vigueur » et, dans son article 4, que « la législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et les délais de son application ».

Il serait possible d'arguer du fait que le législateur de 1919 n'a entendu exiger une disposition expresse d'introduire que pour les lois françaises antérieures au 17 octobre de ladite année et pour les lois postérieures ayant trait à des matières déjà réglementées dans les départements recouvrés, et que la loi sur les congés payés n'entre ni dans la première, ni dans la seconde catégorie.

Mais, étant donnés l'importance et le caractère social de la loi en question, et pour éviter toute difficulté d'interprétation, nous avons estimé qu'il y avait lieu d'introduire la loi du 20 juin 1936 dans les départements recouvrés, par une disposition expresse.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet.

*Source : Journal officiel de la République française
Documentation parlementaire – 14 juin 1936*

Présentation

On enseigne que la paix met fin à la guerre. Et si, tout au long du XX^e siècle, le droit international n'avait fait que l'ajourner ?

Depuis les traités de 1815, l'ordre mondial reposait sur un principe clair : la guerre engage des souverains identifiables et la paix les oblige personnellement. Mais à partir de l'été 1914, une mécanique invisible s'impose : celle de la dissociation progressive entre la décision, la responsabilité et la clôture juridique des conflits. Des bureaux de Versailles en 1919 aux coulisses de Moscou en 1990, les grandes puissances ont cessé de clore les guerres par des actes fondateurs. Elles ont appris à les administrer.

Dans cette histoire occultée par les récits nationaux, l'Alsace-Lorraine n'est pas une simple anomalie régionale.

Elle est le miroir grossissant d'une immense faille sémantique européenne. Territoire à cheval sur deux mondes, ballotté entre des lois jamais publiées, des traités sans base constitutionnelle et des frontières transformées en décors théâtraux, elle révèle un secret vertigineux : sous le vernis du droit contemporain, les structures juridiques du passé ne sont pas mortes. Elles sont en somnolence.

L'histoire se répète, elle ne bégaye pas. Elle se répète parce que le droit a cessé de nommer clairement la guerre, ses auteurs et les conditions de sa fin. À travers une enquête clinique menée au cœur des textes officiels, des archives budgétaires et de la jurisprudence internationale (de Karlsruhe à la Convention de Vienne), cet ouvrage démonte le grand mythe des ruptures historiques. Il met à nu une vérité dérangeante : tant que la paix ne sera qu'une gestion administrative de la violence, la guerre restera disponible.